

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Travailleuses et travailleurs domestiques. – Conditions de travail et d'emploi.	
<i>Dahir n° 1-16 -121 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques.....</i>	1038
Protection des obtentions végétales.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 562-17 du 16 kaada 1438 (9 août 2017) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale</i>	1042
Alimentation des animaux.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1279-17 du 10 ramadan 1438 (5 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux</i>	
<i>ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.</i>	1048
Conventions de concessions de ferme aquacole. – Montants et modalités de paiement de la redevance annuelle.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1375-17 du 13 ramadan 1438 (8 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concessions de ferme aquacole.</i>	1136

Pages

Pages

Pêche maritime :

- Réglementation de la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1496-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant l'arrêté n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet.

1136

- Taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1497-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

1137

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1949-17 du 11 kaada 1438 (4 août 2017) modifiant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines... ..

1137

- Pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et des petits pélagiques de l'Atlantique Centre.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1515-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) relatif à la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et à la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Centre.

1139

- Réglementation de la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1516-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) réglant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

1140

- Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1518-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.

1142

- Interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1519-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2236-13 du 6 ramadan 1434 (15 juillet 2013) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla.

1144

- Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1520-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.

1146

Blé tendre. – Conditions d'achat, de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1500-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente des dites farines.

1146

Lutte contre la brucellose bovine. – Mesures complémentaires et spéciales.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1885-17 du 4 kaada 1438 (28 juillet 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 835-13 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la brucellose bovine.

1148

	Pages		Pages
Lutte contre la cochenille du cactus. – Mesures de prévention.		• Système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1907-17 du 4 kaada 1438 (28 juillet 2017) édicte des mesures de prévention et de lutte contre la cochenille du cactus (Dactylopius opuntiae).....</i>	1149	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1581-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) modifiant et complétant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexées au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.</i>	1164
Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.		• Nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1905-17 du 9 kaada 1438 (2 août 2017) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de tomate déterminée de marché de frais, de melon, de laitue, de blé dur, de blé tendre, de pomme de terre de saison, de fève, de pois-chiche, de luzerne, de betterave à sucre, du maïs, du tournesol et du colza, au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.</i>	1150	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.....</i>	1168
Plants des espèces à fruits rouges. – Homologation du règlement technique.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier).....</i>	1155	TEXTES PARTICULIERS	
Caisse nationale de sécurité sociale. – Taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion au titre de l'année 2016.		Approbation de conventions de concession et de gestion déléguée pour le cofinancement dans la zone de Chtouka :	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 2135-17 du 2 hija 1438 (24 août 2017) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2016.</i>	1163	• Système de dessalement mutualisé.	
Marchés publics.		<i>Décret n° 2-17-612 du 8 moharrem 1439 (29 septembre 2017) approuvant la convention de concession pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système de dessalement mutualisé dans la zone de Chtouka.</i>	1175
• Listes des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles.		• Système d'irrigation.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 954-17 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles.</i>	1163	<i>Décret n° 2-17-613 du 8 moharrem 1439 (29 septembre 2017) approuvant la convention de gestion déléguée pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Chtouka.....</i>	1175

	Pages		Pages
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1902-17 du 9 kaada 1438 (2 août 2017) portant agrément de la société « KWS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	1176	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 304-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1179
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1903-17 du 9 kaada 1438 (2 août 2017) portant agrément de la société « PEPINIERE MARAYA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1177	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 305-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1180
Société «ESCANDE E.R.A». – Retrait d'agrément.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 306-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1180
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2066-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) portant retrait d'agrément de la société « ESCANDE E.R.A » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1177	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 309-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1181
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 311-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1181
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 301-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i>	1178		
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 303-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1178		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 314-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1182	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 318-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1183
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 317-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1182	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 560-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	1183
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE			
		<i>Décision du CSCA n° 19-17 du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017).....</i>	1184
		<i>Décision du CSCA n° 20-17 du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017).....</i>	1185

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16 -121 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 19 -12
fixant les conditions de travail et d'emploi
des travailleuses et travailleurs domestiques**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

Travailleuse ou travailleur domestique : la travailleuse ou le travailleur qui effectue, de façon permanente et habituelle, moyennant un salaire, des travaux liés à la maison ou à la famille, tels qu'ils sont fixés dans l'article 2 de la présente loi chez un ou plusieurs employeurs.

N'est pas considéré comme travailleuse ou travailleur domestique la travailleuse ou le travailleur qui est mis à la disposition de l'employeur par une entreprise d'emploi temporaire, les concierges des immeubles d'habitation assujettis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977), ainsi que les travailleurs qui effectuent, à titre provisoire, des travaux au profit de l'employeur.

N'est également pas considéré comme travailleuse ou travailleur domestique le gardien de maison lié par un contrat de travail avec l'une des sociétés de gardiennage dont l'activité est soumise aux dispositions de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds promulguée par le dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Employeuse ou employeur : toute personne physique qui loue les services d'une travailleuse ou d'un travailleur domestique pour effectuer un ou plusieurs des travaux prévus par l'article 2 ci-dessous.

Travail domestique : le travail effectué auprès d'une ou de plusieurs familles.

Article 2

Les travaux liés à la maison ou à la famille comprennent notamment les travaux suivants :

- effectuer les tâches ménagères ;
- prendre soin des enfants ;
- prendre soin d'un membre de la famille en raison de son âge, de son incapacité, de sa maladie ou de sa situation d'handicap ;
- la conduite ;
- les travaux de jardinage ;
- le gardiennage de la maison.

Chapitre II

Conditions d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques

Article 3

La travailleuse ou le travailleur domestique est employé en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, établi par l'employeur selon le modèle fixé par voie réglementaire. Ce contrat est signé par l'employeur et la travailleuse ou le travailleur domestique, à condition d'observer, lors de la signature, les conditions relatives au consentement et à la capacité des parties à contracter, ainsi qu'à l'objet et à la cause du contrat, telles qu'elles sont fixées par le code des obligations et des contrats.

Le contrat est établi en trois exemplaires dont les signatures sont légalisées par l'autorité compétente. L'employeur remet un exemplaire du contrat à la travailleuse ou au travailleur domestique, et en conserve un, et dépose le troisième exemplaire, contre un reçu, auprès de l'inspection du travail compétente.

En cas de travailleuses ou travailleurs domestiques étrangers, sont appliquées les dispositions des chapitres V et VI du livre IV de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, concernant l'emploi des salariés étrangers.

Si l'inspecteur du travail constate l'existence de clauses contraires aux dispositions de la présente loi dans le contrat, il attire l'attention des deux parties afin de réviser et de modifier ledit contrat.

Article 4

Les travailleuses ou les travailleurs domestiques marocains ou étrangers, peuvent être recrutés par l'intermédiaire des agences de recrutement privées, créées conformément aux dispositions du livre IV de la loi n° 65-99 relative au Code du travail relatives à l'intermédiation en matière de recrutement et d'embauchage, autorisées à cet effet.

Il est interdit aux personnes physiques d'exercer, moyennant rémunération, l'activité d'intermédiation en matière de recrutement des travailleuses ou travailleurs domestiques.

Article 5

La travailleuse ou le travailleur domestique est tenu de fournir à l'employeur une copie légalisée de sa carte nationale d'identité ou de toute pièce d'identité en tenant lieu, ainsi que toutes les informations et documents demandés par l'employeur, notamment ceux relatifs à son nom, son adresse, sa date et lieu de naissance, sa situation familiale et, le cas échéant, copies des certificats scolaires et professionnels dont il dispose.

La travailleuse ou le travailleur domestique doit informer l'employeur de tout changement survenu concernant son adresse ou sa situation familiale.

L'employeur peut, à ses frais, demander à la travailleuse ou au travailleur domestique, avant son emploi, de présenter un certificat médical attestant de son aptitude physique.

La travailleuse ou le travailleur domestique est tenu de déclarer à son employeur toute maladie dont il est atteint notamment s'il s'agit d'une maladie chronique.

L'employeur est tenu aussi de porter à la connaissance de la travailleuse ou du travailleur domestique toute maladie contagieuse dont il souffre ou dont souffre un membre de sa famille.

Lors de l'examen médical, le principe de la confidentialité des informations personnelles et de la vie privée des travailleuses ou des travailleurs domestiques doit être respecté, sous peine des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Article 6

L'âge minimum d'admission à l'emploi comme travailleuses ou travailleurs domestiques est fixé à 18 ans.

Toutefois, et durant une période transitoire de cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être employées, des personnes âgées entre 16 et 18 ans en tant que travailleuses ou travailleurs domestiques à condition, d'obtenir une autorisation écrite de leurs tuteurs dont la signature est légalisée, aux fins de signer le contrat de travail les concernant.

Les travailleuses et les travailleurs domestiques âgés entre 16 et 18 ans doivent être, obligatoirement soumis à un examen médical tous les six mois à la charge de l'employeur.

Il est interdit d'occuper les travailleuses et les travailleurs domestiques cités dans l'alinéa précédent pendant la nuit. Il est aussi interdit de les employer dans des travaux en hauteur non sécurisés, dans le port des charges lourdes, dans l'utilisation des équipements, des outils et des produits dangereux, et dans tous les travaux qui présentent un danger manifeste sur leur santé ou leur sécurité ou leur moralité ou qui peuvent porter atteinte aux bonnes mœurs.

La liste des travaux dans lesquels il est interdit d'employer les travailleuses et travailleurs domestiques âgés entre 16 et 18 ans peut être complétée par voie réglementaire.

Article 7

Il est interdit de réquisitionner la travailleuse ou le travailleur domestique à exécuter un travail forcé ou contre son gré.

Article 8

La période d'essai pour les contrats à durée indéterminée est fixée à quinze jours rémunérés. Pendant cette période, chacune des parties peut rompre, volontairement et sans indemnité, le contrat de travail.

Article 9

La preuve de l'existence du contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur domestique peut être rapportée par tous les moyens. Le contrat de travail établi par écrit est exonéré des droits d'enregistrement.

Article 10

L'employeur doit délivrer au salarié un certificat de travail, à la cessation du contrat de travail, dans un délai maximum de huit (8) jours, sous peine de dommages-intérêts.

Le certificat de travail doit exclusivement indiquer la date de l'entrée du salarié au domicile de son employeur, celle de son départ et les types des travaux domestiques dont il s'occupait. Toutefois, par accord entre les deux parties, le certificat de travail peut comporter des mentions relatives aux qualifications professionnelles de la travailleuse ou du travailleur domestique.

Le certificat de travail est exonéré des droits d'enregistrement même s'il comporte des indications autres que celles prévues au deuxième alinéa ci-dessus. L'exonération s'étend au certificat portant la mention de « libre de tout engagement » ou toute autre formule établissant que le contrat de travail a pris fin de manière ordinaire.

Article 11

Les travailleuses et les travailleurs domestiques bénéficient des programmes d'éducation et de formation dispensés par l'Etat, notamment les programmes de lutte contre l'analphabétisme, d'éducation non formelle et des programmes de formation professionnelle.

Les modalités pour bénéficier desdits programmes sont déterminées d'un commun accord entre l'employeur et la travailleuse ou le travailleur domestique.

Article 12

L'employeur doit, d'une façon générale, prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la santé et la dignité des travailleuses ou travailleurs domestiques lors de l'exécution des travaux qu'ils effectuent sous ses ordres.

Chapitre III

Durée de travail, repos hebdomadaire, congé annuel et jours fériés

Article 13

La durée de travail pour les travaux domestiques est fixée à 48 heures par semaine, répartie sur les jours de la semaine d'un commun accord entre les deux parties.

Toutefois, la durée hebdomadaire de travail des travailleuses et travailleurs domestiques, âgés entre 16 et 18 ans, est fixée à 40 heures.

Article 14

La travailleuse ou le travailleur domestique bénéficie d'un repos hebdomadaire d'au moins de 24 heures continues.

Les parties peuvent, d'un commun accord, reporter le repos hebdomadaire et d'en bénéficier dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 15

Pendant une période de douze mois consécutifs courant, à compter de la date de la reprise du travail après l'accouchement, la mère, travailleuse domestique, bénéficie quotidiennement d'un repos spécial pour allaitement d'une durée d'une heure par jour.

La durée du repos pour allaitement est indépendante des périodes de repos dont jouit la travailleuse domestique.

L'employeur et la travailleuse domestique qui allaite peuvent convenir de la manière appropriée pour bénéficier de cette période de repos en fonction des conditions de travail.

Article 16

La travailleuse ou le travailleur domestique bénéficie, après six mois de service continu chez l'employeur, d'un congé annuel payé dont la durée minimale est d'un jour et demi de travail par mois.

Le congé annuel peut être fractionné ou cumulé sur deux années consécutives si les deux parties parviennent à un accord.

Article 17

La travailleuse ou le travailleur domestique bénéficie d'un repos payé pendant les jours de fêtes religieuses et nationales. Ces jours de repos peuvent être reportés à une date ultérieure fixée d'un commun accord entre les deux parties.

Article 18

La travailleuse ou le travailleur domestique bénéficie de permissions d'absence en cas d'événements familiaux. La durée de ces absences est fixée comme suit :

- mariage de la travailleuse ou du travailleur domestique : sept jours dont quatre jours payés ;
- mariage d'un enfant de la travailleuse ou du travailleur domestique ou d'un enfant issu d'un précédent mariage de son conjoint : deux jours ;
- décès d'un conjoint, d'un enfant, ou d'un petit-enfant, d'un ascendant de la travailleuse ou du travailleur domestique ou d'un enfant issu d'un précédent mariage de son conjoint : trois jours ;

- décès d'un frère ou d'une sœur de la travailleuse ou du travailleur domestique, d'un frère ou d'une sœur ou d'un ascendant du conjoint : deux jours ;
- opération chirurgicale du conjoint ou d'un enfant de la travailleuse ou du travailleur domestique : deux jours ;
- circoncision de l'un des enfants de la travailleuse ou du travailleur domestique : un jour.

Tout travailleur domestique a droit, également, à un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance.

Ces trois jours peuvent être continus ou discontinus, après accord entre l'employeur et le travailleur domestique, à condition d'en bénéficier obligatoirement dans un délai d'un mois à compter de la date de naissance.

Les absences citées ci-dessus sont payées intégralement excepté celle relative au mariage de la travailleuse ou du travailleur domestique.

Chapitre IV

Le salaire

Article 19

Le salaire en espèces de la travailleuse ou du travailleur domestique ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire minimum légal, applicable dans les secteurs d'industrie, de commerce et de professions libérales. Les avantages de nourriture et de logement ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme composantes du salaire en espèces.

Le salaire doit être payé à la clôture de chaque mois, sauf accord contraire entre les parties.

Article 20

Chaque jour d'absence de la travailleuse ou du travailleur domestique sans permission de son employeur, est déduit du salaire, sauf accord contraire entre les deux parties.

Article 21

La travailleuse ou le travailleur domestique a droit à une indemnité, en cas de licenciement après un an continu de travail effectif chez le même employeur.

Le montant de ladite indemnité, pour chaque année ou fraction d'année de travail effectif, est égal à :

- 96 heures de salaire, pour la durée de travail effectif accompli durant les cinq premières années ;
- 144 heures de salaire, pour la durée de travail effectif accompli durant la période allant de six à dix ans ;
- 192 heures de salaire, pour la durée de travail effectif accompli durant la période allant de onze à quinze ans ;
- 240 heures de salaire, pour la durée de travail effectif accompli dépassant quinze ans.

La durée de travail effectif prévue par cet article est comptée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre V*Contrôle et sanctions***Article 22**

Les agents chargés de l'inspection du travail reçoivent les plaintes déposées par la travailleuse ou le travailleur domestique à l'encontre de l'employeur, ou par l'employeur à l'encontre de la travailleuse ou le travailleur domestique en tout ce qui concerne l'exécution du contrat du travail conclu entre les deux parties.

L'inspecteur du travail convoque les deux parties aux fins de s'assurer de l'application des dispositions de la présente loi.

L'inspecteur du travail procède à des tentatives de conciliation entre les deux parties, consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties.

A défaut de conciliation, il dresse un procès-verbal remis à la travailleuse ou au travailleur domestique pour le produire en cas de recours à la juridiction compétente aux fins de statuer sur le conflit.

L'inspecteur du travail peut demander aux parties de lui communiquer les documents lui permettant d'accomplir ladite mission. En cas de constatation d'infraction aux dispositions de la présente loi, il dresse un procès-verbal à cet effet et le transmet au ministère public compétent.

Article 23

Est punie d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams :

- toute personne qui emploie, durant la période transitoire prévue par l'alinéa deux de l'article 6 ci-dessus, une travailleuse ou un travailleur domestique âgé de moins de 16 ans ;
- toute personne qui emploie une travailleuse ou un travailleur domestique âgé de moins de 18 ans après expiration de la période transitoire prévue par l'alinéa deux de l'article 6 ci-dessus ;
- toute personne qui emploie une travailleuse ou un travailleur domestique âgé entre 16 et 18 ans sans autorisation de son tuteur ;
- toute personne physique qui fait de l'intermédiation, moyennant rémunération, pour l'emploi des travailleuses ou des travailleurs domestiques ;
- toute personne qui emploie une travailleuse ou un travailleur domestique contrairement aux dispositions de l'alinéa trois de l'article 6 ci-dessus ;
- toute personne qui emploie une travailleuse ou un travailleur domestique contre son gré.

En cas de récidive, l'auteur des infractions susmentionnées sera puni d'une amende portée au double et d'un emprisonnement d'un à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 24

Est puni d'une amende de 3.000 à 5.000 dirhams tout employeur qui n'observe pas les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 25

Est puni d'une amende de 500 à 1.200 dirhams tout employeur, qui :

- n'a pas délivré à la travailleuse ou au travailleur domestique le certificat de travail prévu par l'article 10, ou ne l'a pas délivré dans le délai prévu, ou n'y a pas mentionné l'une des indications prévues dans le même article ;
- n'a pas respecté les dispositions de l'article 13 fixant la durée du travail ;
- n'a pas respecté l'obligation d'accorder un repos hebdomadaire ou a refusé d'octroyer à la travailleuse ou au travailleur domestique son droit au repos compensateur prévu par l'article 14 ci-dessus ;
- a refusé d'accorder à la travailleuse domestique son droit au repos pour allaitement prévu par l'article 15 ci-dessus ;
- a refusé d'accorder à la travailleuse ou au travailleur domestique son droit au congé annuel payé prévu par l'article 16 ci-dessus ;
- a occupé une travailleuse ou un travailleur domestique pendant les jours fériés et les jours de fêtes payés prévus par l'article 17 ci-dessus, sauf si les parties conviennent de reporter ces congés à une date ultérieure ;
- a refusé d'accorder ou de payer à la travailleuse ou au travailleur domestique les jours d'absence prévus par l'article 18 ci-dessus ;
- a refusé ou retardé le paiement du salaire, ou n'a pas respecté les dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 26

Les expressions « employés de maison » et « maître de maison », prévues, dans la loi n° 65-99 précitée, sont remplacées, respectivement, par les expressions « travailleuses ou travailleurs domestiques » et « employeur ».

L'expression « travailleuses ou travailleurs domestiques » remplace l'expression « gens de maison » prévue dans l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article 27

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes nécessaires à sa pleine application.

Les employeurs qui, à la date susvisée, emploient des travailleuses ou des travailleurs domestiques sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi à partir de ladite date.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6493 du 18 kaada 1437 (22 août 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 562-17 du 16 kaada 1438 (9 août 2017) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le Directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1438 (9 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 562-17
du 16 kaada 1438 (9 août 2017) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LISTE DES VARIETES PROTEGEES قائمة الأصناف المحمية

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع (الأسم الشائع/ الأسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété أسم الصنف	Obtenteur/Adresse أسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse أسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدانة الصنف (1)	Durée de la protection (2) مدة الحماية (2)
MELON البطيخ <i>Cucumis melo L.</i>	493/13 29/11/2013	PLINTO	NUNHEMS BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays-Bas	NUNHEMS BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	533/14 27/08/2014	SV3062MN	MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek, Pays- Bas	MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	541/14 03/09/2014	MAGESTIUM	NUNHEMS B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays-Bas	NUNHEMS/ASL B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	554/14 12/09/2014	NOVITUS	SYNGENTA SEEDS S.A.S. Sarrians, France	SYNGENTA PARTICIPATION AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	563/14 03/11/2014	ATTHOS	NUNHEMS B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	463/13 13/06/2013	TENDENCE	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
PASTEQUE البطيخ الأحمر <i>Citrullus lanatus</i>	485/13 14/11/13	BAMBELO	SYNGENTA SEEDS B.V. De Lier, Pays-Bas	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	487/13 14/11/13	VALKIRIAS	SYNGENTA SEEDS S.A El Ejido Almeria, Espagne	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	522/14 17/06/14	SWEETELLE	SYNGENTA SEEDS B.V. De Lier, Pays-Bas	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	577/15 13/05/2015	NANCY	RIJK ZWAAN ZAADTEELTEN ZAADHANDEL B.V	RIJK ZWAAN MAROC 620, 1er étage immeuble Fadoukheir Idder, avenue Hassan II, Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)
قائمة الأصناف المحمية

Espece (nom commun /Nom scientifique) النوع (الأسم الشائع / الأسم العلمي)	N° et date de dépôt رغم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété أسم الصنف	Obtenteur/Adresse أسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse أسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدانة الصنف (1)	Durée de la protection (2) مدة الحماية (2)
TOMATE الطماطم <i>Lycopersicon lycopersicum L.</i>	578/15 13/05/2015	KAISER	RIJK ZWAAN ZAADTEELT EN ZAADHANDEL BV	RIJK ZWAAN MAROC 620, 1er étage immeuble Fadoukheir Idder, avenue Hassan II, Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
PETIT POIS الخبز <i>Pisum sativum L.</i>	371/12 24/07/2012	MUCIO	SYNGENTA SEEDS B.V. Enkhuizen, Pays-Bas	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Schwarzwalddallee 215, 4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	372/12 24/07/2012	RUMBLE	SYNGENTA SEEDS BV	SYNGENTA CROP PROTECTION AG	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
CONCOMBRE الغبر <i>Cucumis sativus L.</i>	595/15 26/08/2015	LITORAL	RIJK ZWAAN ZAADTEELT EN ZAADHANDEL BV	RIJK ZWAAN MAROC 620, 1er étage immeuble Fadoukheir Idder, avenue Hassan II, Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
CAROTTE الجزر <i>Daucus carota L.</i>	498/14 10/04/2014	BRILLYANCE	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
POIREAU الفرث <i>Allium porrum L.</i>	516/14 06/05/2014	LINKTON	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	NUNHEMS BV B.P 4005,6080 AA Haelen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
FRAISIER ثوت الأرض <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	468/13 01/08/2013	SAFARI	ALEXANDRE PIERRON-DARBONNE CTRA, San Adrian, km 1- 31514 Valtierra	PLANTAS DE NAVARA S.A (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
POMME DE TERRE البطاطس <i>Solanum tuberosum L.</i>	529/14 14/07/2014	ROYATA KWS	KWS POTATO B.V. B.P 1049, 8300 BA Emmeoord, Pays-Bas	KWS POTATO B.V. B.P 1049, 8300 BA Emmeloord, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	531/14 14/07/2014	EL MUNDO	KWS POTATO B.V. B.P 1049, 8300 BA Emmeoord, Pays-Bas	KWS POTATO B.V. B.P 1049, 8300 BA Emmeloord, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	532/14 14/07/2014	BONNATA KWS	KWS POTATO B.V. B.P 1049, 8300 BA Emmeoord, Pays-Bas	KWS POTATO B.V. B.P 1049, 8300 BA Emmeloord, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	557/14 18/09/2014	LOANE	GERMICOPA SAS 1, Alle Loelz Herrieu, 29334 Quimper Cedex, France	GERMICOPA SAS 1, Alle Loelz Herrieu, 29334 Quimper Cedex, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)
قائمة الأصناف المحمية

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/الطريق	Déposant/Adresse اسم المودع/الطريق	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection ⁽²⁾ مدة الحماية ⁽²⁾
BLE DUR القمح الصلب <i>Triticum durum Desf</i>	543/14 12/09/2014	LUIZA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
BLE TENDRE القمح اللين <i>Triticum aestivum L.</i>	544/14 12/09/2014	KHAROBA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	545/14 12/09/2014	HI50	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
TRITICALE التريتكال <i>Triticosecale</i>	549/14 12/09/2014	AIN N'ZAGH	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
AVOINE الفرطال <i>Avena sativa L.</i>	546/14 12/09/2014	ABJAOU	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	547/14 12/09/2014	BOUNEJIMATE	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	548/14 12/09/2014	ALLAL	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)
قائمة الأصناف المحمية

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/الطوقان	Déposant/Adresse اسم المودع/الطوقان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection (2) مدة الحماية (2)
POIS FOURAGER الخبان الطلي <i>Pisum sativum L.</i>	551/14 12/09/2014	OUDAYA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
	552/14 12/09/2014	AZZAHRA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
TOURNESOL توار الشمس <i>Helianthus annuus L.</i>	553/14 12/09/2014	ICHAQ	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE Avenue de la Victoire BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans 20 سنة
PECHER الطوخ <i>Prunus persica (L.) Batsch</i>	408/12 12/09/2012	FLATEARLY	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	AGRO.SELECTION.FRUIT La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans 25 سنة
	583/15 25/05/2015	CRISPLATE	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	AGRO.SELECTION.FRUIT La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans 25 سنة
	590/15 09/7/2015	NANOPAC	AGROMILORA CATALANA Espagne	AGROMILORA MAROC Commune Ouled Yahya Louta, Benslimane	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans 25 سنة
	591/15 09/7/2015	REPLANT PAC	AGROMILORA IBERIA Espagne	AGROMILORA MAROC Commune Ouled Yahya Louta, Benslimane	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans 25 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)
قائمة الأصناف المحمية

Espèce (Nom commun /Nom scientifique) الوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection (2) مدة الحماية (2)
ABRICOTIER المشمش <i>Prunus armeniaca</i>	421/12 12/09/2012	APRINEW	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Moussellous, route Alenya, 66200 Elne France	AGRO.SELECTION.FRUIT La Prade de Moussellous, route Alenya, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans سنة 25
PRUNIER البرقوق <i>Prunus salicina</i>	497/14 25/03/2014	SUPLUMTWIN TYFIVE	1. DAVID W. CAIN 67113 Mellon Court, Bakersfield, CA 93308 2. TERRY A. BACON 8218 Sunharbor Drive, Bakersfield, CA 93312, USA	SUN WORLD INTERNATIONAL, LLC 5701 Truxtun Avenue, Suite 200, Bakersfield, CA 93309, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans سنة 25
CLEMENTINIER الكلمينتين <i>Citrus clementina</i> Hort. ex Tanaka.	332/11 17/10/2011	ANDES 1	ALFONSO BALDRICH Apoquindo 3900, Santiago, Chili	DOMAINES AGRICOLES Km 5, route d'Azemmour, Casablanca 21000 BP 15634	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans سنة 25

(1) Variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9-94.

حداثة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9-94

(2) La durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.
تحتسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9-94 المتعلق بحماية المستفيكات النباتية. يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1279-17 du 10 ramadan 1438 (5 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1438 (5 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1279-17 du 10 ramadan 1438 (5 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

« ANNEXE II

« Limites d'utilisation des additifs, des prémélanges et des aliments complémentaires autorisés
« dans l'alimentation animale

A-Additifs :						
Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
AGENTS LIANTS, ANTIMOTTANTS ET COAGULANTS						
Acide citrique	C6H8O7	Toutes espèces animales	-	-	-	
Citrate de sodium	C6H5Na3O7	Toutes espèces animales	-	-	-	
Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	C18H35O2Na C18H35O2K C36H70O4Ca	Toutes espèces animales	-	-	-	
Acide silicique, précipité et séché	-	Toutes espèces animales	-	-	-	
Silice colloïdale	-	Toutes espèces animales	-	-	-	
Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	Toutes espèces animales	-	-	-	
Bentonite-montmorillonite	-	Toutes espèces animales	-	-	20 000*	Tous les aliments pour animaux Le mélange avec des additifs des groupes des « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses » est interdit, sauf dans le cas de : monensin-sodium, narasin, lasalocide-sodium, flavophospholipol, salinomycine sodium, nicarbazine et robenidone. Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux

A-Additifs :						
Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60% de sépiolite et un maximum de 30% de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes espèces animales	-	-	20 000*	Tous les aliments pour animaux
Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40% de sépiolite et 25% d'illite, exempt d'amiante	Toutes espèces animales	-	-	20 000*	Tous les aliments pour animaux
Natrolite-phonolite	Mélanges naturel d'alumino-silicates alcalins et al calino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 - 46.5 %) et de feldspath	Toutes espèces animales	-	-	25 000*	Tous les aliments pour animaux
Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 80 % de clinoptilolite et au maximum 20 % de minéraux argileux, exempt de fibres et de quartz	Toutes espèces animales	-	-	20 000*	Tous les aliments pour animaux
AGENTS EMULSIFIANTS, STABILISANTS, EPAISSISSANTS ET GELIFIANTS						
Lécithines	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Alginat de propylèneglycol (alginat de 1,2-propanediol)	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Gomme Xanthane	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Sorbitol	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Mannitol	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Lignosulfonates	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux

A-Additifs :

Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
CONSERVATEURS						
Acide sorbique	C6H8O2	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide formique	CH2O2	Toutes espèces animales	-	-	-	Indiquer dans le mode d'emploi : « Il est interdit d'utiliser l'acide formique, seul ou quand il représente plus de 50 % en poids du mélange avec d'autres acides, pour la conservation acide aérobie des céréales brutes humides ayant une teneur en humidité supérieure
Formiate de sodium	CHO2Na	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Formiate de calcium	C2H2O4Ca	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide acétique	C2H4O2	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acétate de calcium	C4H6O4Ca	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide lactique	C3H6O3	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide propionique	C3H6O2	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Propionate de sodium	C3H5O2Na	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Propionate de calcium	C6H10O4Ca	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Propionate d'ammonium	C3H9O2N	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Formiate d'ammonium	CH5O2N	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide fumarique	C4H4O4	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide citrique	C6H8O7	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide orthophosphorique	H3PO4	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Gallate de propyle	C10H12O5	Toutes espèces animales	-	-	100 *isolément ou ensemble avec E 311 ou E 312	Tous les aliments pour animaux
Butylhydroxyanisol (BHA)	C11 H16 O2	Toutes espèces animales l'exception des chiens	-	-	150 *isolément ou ensemble avec E321 et/ou E 324	Tous les aliments pour animaux
Butylhydroxytoluène (BHT)	C15 H24 O	Toutes espèces animales à l'exception des chiens	-	-	150 *isolément ou ensemble avec E320 et/ou E 324	Tous les aliments pour animaux

A-Additifs :						
Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Ethoxyquine	C14 H19 ON	Toutes espèces animales à l'exception des chiens		-	150 *isolément ou ensemble avec E320 ou E 321	Tous les aliments pour animaux
Sorbate de potassium	-	Toutes espèces animales		-	-	-
Acide DL-malique	-	Toutes espèces animales		-	-	Tous les aliments pour animaux
COLORANTS						
Canthaxanthine	-	Volailles autres que poules pondeuses		-	25*	Pour les poules pondeuses et autres volailles, le mélange de canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne peut excéder 80 mg/kg.
		Poules pondeuses		-	8*	-
Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	-	Volailles		-	80*	-
Charbon végétal	-	Toutes espèces		-	-	-
VITAMINES						
Vitamine A	-	Poulets d'engraissement	-	-	13500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Canards d'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Dindons d'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Agneaux d'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Porcs d'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Bovins d'engraissement	-	-	13 500*	Tous les aliments pour animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Veaux d'engraissement	-	-	25 000*	Aliments d'allaitement seulement
		Autres espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine D2	-	Porcs	-	-	2000*	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
		Porclets	-	-	10 000*	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
		Bovins	-	-	4 000*	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
		Ovins	-	-	4 000*	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
		Veaux	-	-	10 000*	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite
		Equidés	-	-	4000*	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite

A-Additifs :

Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Vitamine D3		Bovins	-	-	4000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
		Porcs	-	-	2000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
		Ovins	-	-	4000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
		Veaux	-	-	10000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
		Equins	-	-	4000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
		Poulet d'engraissement	-	-	5000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
		Dindons	-	-	5000*	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite
Vitamine K	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine B1 – Hydrochlorure de thiamine	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine B1 – Mononitrate de thiamine	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine B2 – Riboflavine	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine B2 – Riboflavine-5'-phosphatostere de sel de mono-sodium	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine B12- cyanocobalamine	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine C – L-acide ascorbique	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine C – L-Ascorbate de sodium	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine C – L-Ascorbate de calcium	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Vitamine C – Acide palmytil 6-L-ascorbique	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide pantothénique – D-pantothénate de calcium	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide pantothénique – D-panthénol	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide nicotinique (niacine)	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide nicotinique – Amide d'acide nicotinique (nicotinamide-niacinamide (NA))	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Acide folique	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Para-amino acide benzoïque (pABA)	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux

A-Additifs :

Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Biotine – D-(+)-biotine	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Carnitine – L-carnitine Carnitine -	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
Bétaïne	-	Toutes espèces animales	-	-	-	Tous les aliments pour animaux
25-hydroxy- cholécalférol	C27H44O2.H2O	Poulets d'engraissement	-	-	0,1*	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalférol et de vitamine D3(cholécalférol) par kg d'aliment complet : — ≤ 0,125 mg (136) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D3) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement, — ≤ 0,080 mg pour les autres Volailles, — ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D2 n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité : port d'une protection respiratoire.
		Dindons d'engraissement	-	-	0,1*	-
		Toutes espèces animales	-	-	-	-
Vitamine E/ Acétate de RRR- alpha- tocophéryle	C31H503	Poulets d'engraissement	-	-	0,1*	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalférol et de vitamine D3(cholécalférol) par kg d'aliment complet : — ≤ 0,125 mg (136) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D3) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement, — ≤ 0,080 mg pour les autres Volailles, — ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D2 n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité : port d'une protection respiratoire.
		Dindons d'engraissement	-	-	0,1*	-
		Toutes espèces animales	-	-	-	-

A-Additifs :

Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Vitamine B6/ chlorhydrate de pyridoxine	C ₈ H ₁₁ NO ₃ .HCl	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Chlorure de choline	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
OLIGO ELEMENTS						
Carbonate ferreux	FeCO ₃	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Chlorure ferreux, tétrahydraté	FeC ₁₂ .4H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-	Ovins : 500 (total)*	-
Chlorure ferrique, hexahydraté	FeC ₁₃ .4H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-	Animaux de compagnie : 1250 * (total) Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage : 250* mg/jour Autres espèces : 750* (total)	-
Citrate ferreux, hexahydraté	Fe ₃ (C ₆ H ₅ O ₇) ₂ 6H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Fumarate ferreux	FeC ₄ H ₂ O ₄	Toutes espèces animales	-	-		-
Lactate ferreux, trihydraté	Fe(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ .3H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Oxyde ferrique	Fe ₂ O ₃	Toutes espèces animales	-	-		-
Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO ₄ H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ .7H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	(Fe(x)1-3 . nH ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Chélate ferreux de glycine, hydraté	Fe(x)1-3 . nH ₂ O(x = anion de glycine synthétique)	Toutes espèces animales	-	-		-

A-Additifs :						
Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Iodate de calcium, hexahydraté	Ca(IO ₃) ₂ ·6H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-	* Equidés : 4 (au total) Poissons : 20 (au total) Vaches laitières et poules pondeuses : 5 (au total) Autres espèces ou catégories : 10 (au total)	-
Iodate de calcium, anhydre	Ca(IO ₃) ₂	Toutes espèces animales	-	-		-
Iodure de sodium	NaI	Toutes espèces animales	-	-		-
Iodure de potassium	KI	Toutes espèces animales	-	-		-
Chlorure de cobalt, hexahydraté	CoCl ₂ ·6H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-	Toutes espèces animales: 2 *(au total)	-
Sulfate de cobalt, heptahydraté	CoSO ₄ ·7H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Sulfate de cobalt, monohydraté	CoSO ₄ ·H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Carbonate de cobalt	CoCO ₃	Ruminants, équidés, rongeurs, logomorphes	-	-	1*	Uniquement dans des aliments commercialisés sous une forme non pulvérulente
Acétate de cobalt	-	Ruminants, équidés, rongeurs, logomorphes	-	100	-	-
Méthionate de cuivre	Cu(C ₅ H ₁₀ NO ₂ S) ₂	Toutes espèces animales	-	-	Bovins avant le début de la rumination : - aliments d'allaitement : 15* (total) - autres aliments complets : 15* (total) Autres bovins : 35* (total) Ovins : 15* (total). Poissons : 25* (total) Crustacés : 50* (total) Autres espèces : 25* (total)	-
Oxyde cuivrique	CuO	Toutes espèces animales	-	-		-
Sulfate cuivrique, pentahydraté	CuSO ₄ ·5H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Carbonate basique de cuivre monohydraté	CuCO ₃ ·H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Chélate cuivreux d'acide aminés, hydratés	Cu (x)1-3 nH ₂ O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1500	Toutes espèces animales	-	-		-
Chélate cuivreux de glycine, hydraté	Cu (x)1-3 . nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)	Toutes espèces animales	-	-		-
Chlorure cuivrique dihydraté	CuCl ₂ ·2H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-

A-Additifs :						
Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Carbonate manganéux	MnCO ₃	Toutes espèces animales	-	-	Poissons : 100* (total) Autres espèces : 150* (total)	-
Chlorure manganèse, tétrahydraté	MnCl ₂ .4H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Phosphate acide de manganèse, trihydraté	MnHPO ₄ .3H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Oxyde manganéux	MnO	Toutes espèces animales	-	-		-
Sulfate de manganèse d'acide aminé hydraté	-	Toutes espèces animales	-	-		-
Sulfate manganéux monohydraté	H ₂ MnO ₅ S	Toutes espèces animales	-	-	Poissons : 100* Autres espèces : 150*	-
Sulfate manganéux tétrahydraté	MnSO ₄ .4H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Chélate de manganèse de glycine, hydraté	-	Toutes espèces animales	-	-	Poissons : 100* (total) Autres espèces : 150 (total)	-
Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	-	Toutes espèces animales	-	-		* Poissons : 100 (total) Autres espèces : 150 (total)
Oxyde de zinc	ZnO	Toutes espèces animales	-	-	150* (total)	-
Sulfate de zinc	ZnS	Toutes espèces animales	-	-		-
Chélate de zinc d'acides aminés hydratés	-	Toutes espèces animales	-	-		-
Chélate de zinc de glycine, hydraté	-	Toutes espèces animales	-	-		-
Chlorure de zinc monohydraté	ZnCl ₂ H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-		-
Molybdate d'ammonium (NH ₄)	Mo ₇ O ₂₄ .4H ₂ O ₆	Toutes espèces animales	-	-	2,5*	-
Sélénite de sodium	Na ₂ SeO	Toutes espèces animales	-	-	-	-

A-Additifs :						
Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Sélénométhionine	Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> (levure sélénée inactivée)	Toutes espèces animales	-	-	0,50* (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange 2. Pour la sécurité des utilisateurs : port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
Sélénium organique	Sélénium organique produit par <i>saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060	Volailles et porcs	-	-	-	-
ACIDES AMINES, LEURS SELS ET PRODUITS ANALOGUES						
DL-méthionine	CH ₃ (CH ₂) ₂ -CH(NH ₂)-COOH	Toutes espèces animales	-	-	-	-
L-lysine	NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH	Toutes espèces animales	-	-	-	-
L-thréonine	CH ₃ -CH(OH)-CH(NH ₂)-COOH	Toutes espèces animales	-	-Z	-	-
L-tryptophane	(C ₈ H ₅ NH)-CH ₂ -CH(NH ₂)-COOH	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Analogue hydroxylé de la méthionine	CH ₃ (CH ₂) ₂ -CH(OH)-COOH	Toutes espèces animales	-	-	-	-
L-histidinemonohydrochloride-monohydrate	C ₃ H ₃ N ₂ -CH ₂ -CH(NH ₂)-COOH·HCl·H ₂ O	Toutes espèces animales	-	-	-	-
L-arginine	C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂	Toutes espèces animales	-	-	-	-
L-valine	C ₅ H ₁₁ N ₂ O ₂	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Acide guanidinoacétique	C ₃ H ₇ N ₃ O ₂	Toutes espèces animales	-	-	-	-
L-isoleucine	C ₆ H ₁₃ N ₂ O ₂	Toutes espèces animales	-	-	-	-
ADDITIFS ZOOTECHNIQUES						
6-phytase	Préparation de 6-phytase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 17594) Préparation de 6-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 126897) Préparation de 6-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 122 001) Préparation de 6-phytase produite par <i>Pichia pastoris</i> (DSM 22036) Préparation de 6-phytase produite par <i>Pichia pastoris</i> (DSM 15927)	Volailles d'engraissement	-	1 500 FYT	-	-
		Volailles de ponte	-	600 FYT	-	-

A-Additifs :

Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
3-phytase	Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94) Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 101672)	Porcelets	2 mois	500 FTU	-	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation ; 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine
		Poulet d'engraissement	-	375 FTU	-	
		Poules pondeuses	-	250 FTU	-	
		Dindons d'engraissement	-	250 FTU	-	
Endo-1,4-β-xylanase	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136)	Poulets d'engraissements	-	250 FTU	-	-
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Penicillium funiculosum</i>					
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Aspergillus niger</i>					
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i>					
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Trichoderma reesei</i>					
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Trichoderma viride</i>					
Endo-1,4-β-glucanase	Préparation d'endo-1,4-béta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD142)	Poulets d'engraissement	-	500 CU	-	1. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU. 2. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amyliques (principalement béta-glucanes), par exemple contenant plus de 40% d'orge.
	Préparation d'endo-1,4-béta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i>					

A-Additifs :						
Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Endo-1,3(4)-bêta-glucanase -	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i>	Poulets d'engraissement	-	-	-	-
Produit de fermentation d' <i>Aspergillus oryzae</i>	-	Vaches laitières	85	300	-	-
Endo-1,4-bêta-mannanase	Préparation d'endo-1,4-bêta-mannanase produite par <i>Bacillus lentus</i> (ATCC 55045) avec une activité minimale de : Pour les liquide $7,2 \times 10^5$ U/ml	Poulets d'engraissement	79200 U	-	-	-
Protéase	Protéase issue de fermentation de streptomycètes <i>fradiae</i> ,	Volailles	-	-	-	-
Sérine protéase	Préparation de sérine protéase (EC 3.4.21.-) Produite par <i>Bacillus licheniformis</i> (DSM 19670) ayant une activité minimale de 75 000 PROT /g	Poulets d'engraissement	-	15 000 PROT	-	-
Alpha-amylase	Alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> CBS 585.94 Alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> DS114 Alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 9553 Alpha-amylase produite par <i>Bacillus subtilis</i> DS098	Poulets d'engraissement	-	-	-	-
Alpha-galactosidase	Alpha-galactosidase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10286)	Poulets d'engraissement	-	100 U	-	-
Céllulase	Céllulase produite par <i>Aspergillus niger</i>	Poulets d'engraissement	-	-	-	-
Coccidiostatiques et Histomonostatiques						
Décoquinat 60,6 g/kg	C24 H35 O5	Poulets d'engraissement	-	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.

A-Additifs :

Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Monensin sodium	C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na	Poulets d'engraissement	-	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore: éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses »
		Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	-
		Dindons	16 semaines	60	100	-
Chlorydrate de robénidine	C ₁₅ H ₁₃ Cl ₂ N ₅ .HCl,	Poulets d'engraissement	-	30	36	Administration interdite cinq (05) jours au moins avant l'abattage.
		Dindons	-	30	36	Administration interdite cinq (05) jours au moins avant l'abattage.
		Lapins d'engraissement	-	50	66	Administration interdite cinq (05) jours au moins avant l'abattage.
Lasalocide A sodium	C ₃₄ H ₅₃ O ₈ Na,	Poulets d'engraissement	-	75	125	Administration interdite cinq (5) jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés
		Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre- indiquée. »
Halofuginone	4 (3H) quinazolinone, 7-bromo-6- chloro-3-[3-hydroxy-2-pipéridyl] acéto[n]yl]-di- transbromhydrate	Poulets d'engraissement	-	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
		Dindons	12 semaines	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
Narasin	C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁	Poulets d'engraissement	-	60	70	Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés, les dindes et les lapins » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre- indiquée. »

A-Additifs :

Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Salinomycin-sodium	C42H69O11Na,	Poulets d'engraissement	-	60	70	Administration interdite 1 jour au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et les dindes » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »
		Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50	Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et dindons » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »
Maduramicine-ammonium	C47H83O17N	Dindons	16 semaines	5	5	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »
		Poulet d'engraissement	-	5	6	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage.
Diclazuril	C17H9Cl3N4O2,	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	1	1	
		Lapins	-	1	1	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage
		Poulets d'engraissement	-	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp.
		Dindons d'engraissement	-	1	1	

A-Additifs :						
Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Semduramicine- sodium	C45H76O16Na	Poulets d'engraissement	-	20	25	Utilisation interdite 5 jours au moins avant l'abatage. L'usage simultané de semduramicine et de tiamuline peut provoquer une réduction temporaire de la consommation d'aliment et d'eau.
Micro-organismes						
<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : 5×10^9 UFC/g d'additif	Bovins d'engraissement	-	4×10^9	8×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Dans le mode d'emploi, insérer la mention suivante: « La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $2,5 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal et $0,5 \times 10^{10}$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal. »
		Vaches laitières	-	4×10^8	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $5,6 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal. Ajouter $8,75 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins 1×10^9 UFC/g d'additif	Veaux	6 mois	2×10^8	2×10^9	-
		Bovins à l'engraissement	-	$1,7 \times 10^8$	$1,7 \times 10^8$	-
		Vaches laitières	-	5×10^7	$3,5 \times 10^8$	-
	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : poudre granuleuse : 2×10^{10} UFC/g d'additif enrobé : 1×10^{10} UFC/g d'additif	Vaches laitières	-	4×10^8	2×10^9

A-Additifs :						
Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : poudre granuleuse : 2×10^{10} UFC/g d'additif enrobé : 1×10^{10} UFC/g d'additif	Bovins à l'engrais	-	5×10^8	$*1,6 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $4,6 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2×10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA18/5M	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	-	1×10^9	$*1 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants: décoquinane, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, maduramycine-ammonium, diclazuril.
<i>Enterococcus faecium</i>	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	Poulets d'engraissement	-	3×10^8 UFC	-	-
		Veaux chevreaux	-	1×10^9 UFC	-	-
<i>Bacillus Subtilis</i>	<i>Bacillus subtilis</i> C-3102 - DSM 15544 <i>Bacillus subtilis</i> - DSM 17299- DSM 5750	Poulet d'engraissement	-	1×10^9 UFC	-	-
		Dindes	-	1×10^9 UFC	-	-
<i>Lactobacillus plantarum</i>	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I-840 <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/5U	Toutes espèces animales	-	1×10^8 UFC	-	-
<i>Pediococcus acidilactici</i>	-	Toutes espèces animales	-	3×10^7 UFC	-	-
<i>Lactobacillus buchneri</i>	-	Toutes espèces animales	-	1×10^8 UFC	-	-
Substances aromatiques et apéritives						
Thymol	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Bornéol	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Cajeput	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Curcuma spp	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Boldo	<i>Picramnia boldus</i>	Toutes espèces animales	-	-	-	-

A-Additifs :

Non de l'additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
Artichaut	Cynara scolymus	Toutes espèces animales	-	-	-	-
La Menthe poivrée	Mentha x piperita L	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Le Pin sylvestre	Pinus sylvestris	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Eucalyptus commun	Eucalyptus globulus	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Vanilline	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait de la plante <i>Macleaya cordata</i>	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait naturel d'origan	Carvacrol	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait naturel de	Capsicum	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Piment	Oléorésine	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait naturel de	Cinnamaldéhyde	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Cannelle	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait du clou de	Eugénol	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Girofle	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
Extrait de fenugrec	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-
<i>Yucca schidigera</i>	-	Toutes espèces animales	-	-	-	-

* : La teneur maximale d'incorporation de cet additif dans les aliments complémentaires peut aller jusqu'à x fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets, où x est le facteur de multiplication indiqué comme suit : x*. Par exemple 100* signifie que la teneur maximale d'incorporation de cet additif dans les aliments complémentaires peut aller jusqu'à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets.

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
AB 230600 (TECHNA)	Vitamine B6	Poulets
	Vitamine B2	Poules pondeuses
	Vitamine PP	
	Vitamine B1	
	Biotine	
	Acide folique	
AB 240600 (TECHNA)	Biotine	Poules reproducteurs
	Acide folique	
	Vitamine B2	
	Vitamine B6	
	Vitamine B12	
	Vitamine PP	
	Vitamine B1	
AB 250600 (TECHNA)	Sélénium	Poulets
	Iodate de calcium, anhydre	Bovins
	Cobalt	
ACIDBAC (DEX IBERICA)	Acide propionique	Toutes espèces animales
	Propionate de calcium	
	Acide orthophosphorique	
	Acide formique	
ACIDE ASCORBIQUE (HALOR C) (BEIJING ENHALOR INTERNATIONAL TECH CO)	Vitamine C	Toutes espèces animales
ACIDE FOLIQUE (ANDRES PINTALUBA)	Acide folique	Toutes espèces animales
ACIDOMIX AFG (NOVUS)	Acide propionique	Toutes espèces animales
	Acide formique	
	Formate d'ammonium	
ACIDOMIX AFL (NOVUS)	Acide formique	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Propionate d'ammonium	
	Formate d'ammonium	
ACIDPLUS (DEX IBERICA)	Acide orthophosphorique	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Acide formique	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
ACTISAF (Lesafre Feed Additives)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Ruminants
ACTIVATE WD MAX (NOVUS)	Acide formique	Volailles
	Acide propionique	Lapins
	Analogue hydroxylé de méthionine	Porcs
AD 475-AD/ACIDS G2P (IDENA)	Acide fumarique	Ruminants
	Acide citrique	
	Acide lactique	
	Acide sorbique	
ADDI-ROB 6,6% (VITAFOR ou VIAL)	Robénidine	Poulet d'engraissement et dindons
ADDI-SAL 12% (VITAFOR)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéthér de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Volailles
ADDI-SEL 1% (VITAFOR / VIAL)	Sélénium	Toutes espèces animales
ADDI-SEL 5% (VITAFOR ou VIAL)	Sélénium	Toutes espèces animales
ADISODIUM (ADISSEO)	Sulfate de sodium	Toutes espèces animales
ADPHOS 5.0 Poudre (ADVANCED ENZYMES TECHNOLOGIES LIMITED)	Phytase	Volailles
ADSORBATE-DRY (NUTRI-AD)	Sépiolite	Toutes espèces animales
ADD MONENSIN 20% (SHANDONG QILU KING-PHAR PHARMACEUTICAL)	Monensin sodium	Poulet d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (jusqu'à l'âge de 16 semaines) et dinde
ADD SALINO 12% (SHANDONG QILU KING PHAR PHARMACEUTICAL)	Salinomycine sodium	Poulet d'engraissement et poulettes destinées à la ponte (jusqu'à 12 semaines d'âge)
ADIMIX PRECISION (NUTRI-AD)	Butyrate de sodium	Volailles
AEN (PHYTOSYNTHESE)	Extrait naturel de plantes	Volailles
AGECON YEAST PELLET (TECNOZOO)	Acide propionique	Bovins
	Acide formique	Caprins
	Acide fumarique	Ovins
AGRIMOS (LALLEMAND)	Manno-oligosaccharides (MOS)	Poulets d'engraissement
	Bêta-glucans (glucose)	Veaux
		Lapins
		Agneaux d'engraissement
		Canards
		Poules pondeuses
		Poissons
AGRISAP (LALLEMAND)	Extraits naturels de plantes riches en saponines	Vaches laitières
		Lapins
		Agneaux

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
AL 120 MA (IDENA)	Substances aromatiques	Veaux
AL 490 PNTIPLUS C (IDENA)	Sépiolite	Volailles
	Zinc	
	Manganèse	
ALIMET (NOVUS)	Méthionine	Toutes espèces animales
ALKOSEL (LALLEMAND)	Autres vitamines	Porcs
	Minéraux	Poissons
	Sélénométhionine	Poules reproducteurs
	Sélénium	Poulets d'engraissement
		Bovins d'engraissement
		Poules pondeuses
ALLZYME SSF (ALLTECH)	Cellulase	Volailles
	Xylanase	Porcs
	Phytase	
	Bétaglucanase	
	Amylase	
	Pectinase	
	Protease	
ALQUERFEED ANTITOX (BIOVET)	Silicate de calcium hydraté	Toutes espèces animales
	Silicate d'aluminium et de sodium hydraté	
AMAFERM (BIOZYME/PROVIMI)	Produit de fermentation d'Aspergillus oryzae	
AMASIL 85 (BASF)	Acide formique	Toutes espèces animales
AMASIL COMBI	Acide propionique	Ruminants
	Acide formique	
AMASIL NA (BASF)	Formiate de sodium	Toutes espèces animales
	Acide formique	
ANTI-OX HP (VITALAC)	Ethoxyquine	Toutes espèces animales
	Gallate de propyle	
	Acide sorbique	
	Carbonate de calcium	
	Acide citrique	
APC GISTOP (APC)	Sépiolite	Toutes espèces animales
	Montmorillonite	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
APC IMUPRO PO (APC)	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Volailles
APC VITOP (APC)	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Bovins
APEX 5 (NUTRI-AD)	Substances aromatiques	Volailles
APSAVIT A 1000 (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine A	Toutes espèces animales
APSAVIT B1 MONONITRATE (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B1	Toutes espèces animales
APSAVIT B2 80% (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B1	Toutes espèces animales
APSAVIT D3 500 (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
APSAVIT E 50% (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine E	Toutes espèces animales
APSAVIT K3 50% (ANDRES PINTALUBA)	Ménadione bisulfite de sodium	Toutes espèces animales
APSAVIT NIACINE (ANDRES PINTALUBA)	Acide nicotinique	Toutes espèces animales
APSAVIT PANTOTHENATE DE CALCIUM (ANDRES PINTALUBA)	DL-Pantothénate de calcium	Toutes espèces animales
AQUAVIT B (LABIANA)	Vitamines Acide nicotinique	Volailles
AROME CITRUS (TECHNA)	Limonène	Toutes espèces animales
AROME FRUITS ROUGES (TECHNA)	Arome de fraise et de framboise	Toutes espèces animales
AROME LAIT/VANILLE (TECHNA)	Vanilline	Toutes espèces animales
ASCORBIC ACID (DSM)	Vitamine C	Toutes espèces animales
ATOCER (NUTRISTAR/CCPA)	Propionate de calcium	Ruminants
	Formiate de calcium	Lapins
	Bentonite-montmorillonite	Volailles
	Sépiolite	
AVAILA 4 (ZINPRO CORPORATION)	Co-glucobepionate	Bovins
	Cu-lysine	Volailles
	Mn-méthionine	Ovins
	Zn-méthionine	
AVAILA ZMC (ZINPRO CORPORATION)	Chélate de manganèse	Toutes espèces animales
	Chélate de zinc	
	Chélate de cuivre	
AVAILA-ZN (ZINPRO CORPORATION)	Complexe Zn-acide aminé	Toutes espèces animales
AVATEC 150 G (ALPHARMA/ PFIZER)	Lasalocid A-sodium 15 g/100 g (avatec 15% cc), produit par <i>Streptomyces Lasaliensis</i> subsp. <i>Lasaliensis</i>	Volailles
AVEMIX P5000 (AVEVE BIOCHEM NV/AVEVE NV)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volailles
AVEMIX XG 10 (AVEVE BIOCHEM NV/AVEVE NV)	Béta glucanase	Volailles
	Xylanase	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
AVEMIX XG 10 L (AVEVE)	Béta glucanase	Volailles
	Xylanase	
AVIANCE III (TECHNA)	Substances aromatiques	Poulets
	Carbonate de calcium	Dindons
AVIAX (PHIBRO)	Semduramicine sodium	Poulets
AVIAX 5% (PHIBRO)	Semduramicine sodium	Poulets
AVIMATRIX (NOVUS DEUTSCHLAND)	Acide benzoiq; acide fumarique et de formiate de calcium	Poulets de chair, poules pondeuses et dindes de chair
AVI-MUL TOP/GP 10 (SEVECOM)	Glycéryl polyéthylène glycol ricinoléate	Volailles, ruminants et aquaculture
AVIPLUS P (VETAGRO)	Vanilline	Volailles
	Acide citrique	
	THYMOL	
	Acide sorbique	
AVIZYME 1500 (DANISCO)	Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poulets
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 357.94)]	
	Subtilisine EC 3.4.21.62 (protease) produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	
	Polygalacturonase EC 3.2.1.15 [produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	
	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 [produite par <i>Bacillus amylolique faciens</i> (CBS 360.94)]	
AVIZYME 1505 (DANISCO)	Subtilisine EC 3.4.21.62 (protease) produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	Volailles
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachium</i> (CBS 614.94)]	Dindons
	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 [produite par <i>Bacillus amylolique faciens</i> (CBS 360.94)]	
AVIZYME 1510 (DANISCO)	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	Volailles
	Subtilisine EC 3.4.21.62 (protease) produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	
	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (ATCC 66222)]	
AXTRA XB 201 TPT (GENENCOR INTERNATIONAL OY/DANISCO)	Xylanase	Volailles
	Glucanase	
ACTISAF Sc 47 STD (LFA/Phileo)	Saccharmyces cerevisiae	Vaches laitières, bovins à l'engraissement, veaux d'élevage, ovins à l'engraissement, chèvres et brebis laitières, bufflonnes laitières, truies, porcelets, porcs à l'engraissement, lapins, chevaux
ALL-G RICH (ALLTECH Inc)	Algues séchées (<i>schizochytrium limacinum</i>) et d'éthoxyquine	Volailles, bovins et chevaux

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
ANIMASANUM (OEKOMINERAL)	Clinoptilolite	Equidés, les bovidés, les ovins, les poissons et la Volailles
ATOCER (NUTRISTAR/CCPA)	Sépionite, de bentonite montmorillonite, de formiate de calcium et de Propionate de calcium	Volailles, lapins et ruminants
AVIATOR DRY Midds (CHURCH AND DWIGHT CO)	Levure hydrolysée, extrait de levure et de culture de levure	Volailles
AXION BREEDER (CCPA)	Acide fumarique, d'acide sorbique, d'acide DL malique, d'acide citrique, de carthaxanthine et de sélénium organique	Volailles
AXION FEEDSTIM (CCPA)	Sulfate de zinc heptahydrate, d'extrait de curcuma et de polyphénols extrait de pépins de raisins	Volailles
B TRAXIM 6% (PANCOSMA)	Chélate de cuivre	Toutes espèces animales
B.I.O ACID LIQUID (BIOCHEM)	Acide lactique	Toutes espèces animales
	Formate d'ammonium	
	Acide acétique	
	Propionate d'ammonium	
	Acide propionique	
	Acide citrique	
B.I.O.ACID ULTRA (BIOCHEM)	Formiate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide formique	
	Acide propionique	
	Propionate d'ammonium	
	Acide lactique	
BACTERIA CONTROL SF1 (PETI BV/KEMIRA)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Acide formique	
	Acide propionique	
BACTOCELL PA 10 MD (LALLEMAND)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M	Volailles
BACTOCELL PA ME 10 MD (LALLEMAND)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M	Volailles
BAROX LIQUIDE (KEMIN EUROPA)	Butylhydroxytoluène (BHT)	Toutes espèces animales
	Butylhydroxyanisol (BHA)	
	Ethoxyquine	
	Acides gras	
BAROX PLUS LIQUID (KEMIN EUROPA)	Butylhydroxytoluène (BHT)	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Acide citrique	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Ethoxquine	
BEDGEN 40 PREMIX SFA CONCENTRATE (BEDSON)	Chlorure de choline	Volailles
BERGAZYM P (BERG+SCHMIDT GmbH&CO)	Préparation d'enzymes d'une souche de <i>Trichoderma longibrachistum</i> IMI SD 135: endo-1-4 bêta xylanase, cellulase, alpha amylase, protéase	Poulets de chair, poules pondeuses et dindes
BIO-COX 1120 G (ZOETIS)	Salinomycine sodium	Poulets
BIOTRONIC SE FORTE LIQUID (BIOMIN GmbH)	Acide formique, d'acide acétique et d'acide lactique	Volailles
BIOTRONIC TOP 3 (BIOMIN)	Acide formique, de formiate d'ammonium, d'acide acétique et d'acide propionique	Volailles, porcs, poissons, crevettes, veaux
BUTIPEARL (EURHEMA/KEMIN)	Sels de calcium, d'acide butyrique, d'huile de palme hydrogénée et de substance aromatique	Toutes espèces animales
BETAFIN SI (DANISCO)	Bétaïne	Volailles
BETAINE ANHYDRE 96% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING /ANIMEDICA)	Bétaïne	Poissons
		Volailles
BETAINE HCL 97% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING/ANIMEDICA)	Bétaïne	Volailles
		Poissons
BETAINE HYDROCHLORIDE (BEIJING ENHALOR INTERNATIONAL TECH CO)	Bétaïne	Toutes espèces animales
BHT FEED GRADE (STERLITAMAK PETROCHEMICAL PLANT/ANDRES PINTALUBA)	BHT	Toutes espèces animales
BI 5000.030 (Trouw Nutrition France)	Vitamine A	Toutes espèces animales
	Oligo-éléments	
BIACID (CELTIC)	Acide citrique	Volailles
	Formiate de calcium	
	Lactate de calcium	
BIO-ADD-SOLID (verdugt)	Acide formique	Toutes espèces animales, à l'exception des volailles et poissons
	Acide propionique	
BIO-COX 120G (ALPHARMA/ PFIZER)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets
BIOLYS (EVONIK DEGUSSA)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
BIOMIN IMBO (BIOMIN)	Fructo oligo saccharides	Porcs
	BIOMIN IMB 52	Bovins
		Volailles
BIOMIN P.E.P POULTRY (BIOMIN)	Substances aromatiques et apéritives	Volailles
BIOMIN P.E.P SOL (BIOMIN)	Substances aromatiques et apéritives	Veaux
		Volailles
BIOMIN PHYTASE 5000 (BIOMIN)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volailles
BIOPLEX CUIVRE (ALLTECH)	Cuivre	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
BIOPLEX FER (ALLTECH)	Fer	Toutes espèces animales
BIOPLEX MANGANESE (ALLTECH)	Manganèse	Toutes espèces animales
BIOPLEX ZINC (ALLTECH)	Zinc	Toutes espèces animales
BIOSOL (BIOCHEM)	Bétabne	Toutes espèces animales
	Enterococcus faecium ATCC 53519	
BIOTIN 2% on carrier lactose (IMPEXTRACO)	Biotine	Toutes espèces animales
BIOTINE 2% (ANDRES PINTALUBA)	Biotine	Toutes espèces animales
BIOTOX (BIOCHEM)	Silicate de sodium et d'aluminium synthétique	Bovins
		Porcs
BREDOL683 (AKZO NOBEL/ALUTILIS)	Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol	Toutes espèces animales
B-SAFE HC (INVIVO NSA-USINE SEREMDX)	Sulfate de cuivre	Volailles
	Sodium	
	Extrait naturel de plantes	
	Tannin de châtaigner	
	Sépiolite	
B-TRAXIM 2C Cu-240, code M60-5010 (ERBO SPRAYTEC AG/PANCOSMA)	Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Toutes espèces animales
	Chélate cuivreux de glycine	
B-TRAXIM 2C Fe-220, code M60-5000 (ERBO SPRAYTEC AG/PANCOSMA)	Chélate ferreux de glycine	Toutes espèces animales
B-TRAXIM 2C Mn-220, code M60-5030 (ERBO SPRAYTEC AG/PANCOSMA)	Chélate de manganèse	Toutes espèces animales
B-TRAXIM 2C Zn-260 code M-5020 (ERBO SPARAYTEC AG / PANCOSMA)	Chélate de zinc de glycine	Toutes espèces animales
B-TRAXIM Se-11 (PANCOSMA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
B-TRAXIM Sélénium-2 (PANCOSMA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
	Hydrolysats de protéines de soja	
B-TRAXIM TEC/ Cu-130 (PANCOSMA)	Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Bovins
		Equins
B-TRAXIM TEC/ Mn-110 (PANCOSMA)	Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Equins
		Volailles
		Bovins
B-TRAXIM TEC/Fe-120 (PANCOSMA)	Chélate ferreux d'acides aminés hydraté	Equins
		Volailles
		Bovins
B-TRAXIM TEC/Zn-130 (PANCOSMA)	Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Equins
		Bovins

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
		Volailles
BUTIREX C4 (NOVATION)	Sel de sodium d'acides gras alimentaires	Toutes espèces animales
BUTTER VANILLE AROME DRY (KEMIN EUROPA)	Butylhydroxyanisol (BHA)	Toutes espèces animales
	Substances aromatiques	
	Silice colloïdale	
	1,2-propanediol	
BUTYLIn 54 (DIETAXION)	Butyrate de sodium	Bovins
		Volailles
		Equins
BUTYRATE DE SODIUM 98% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA)	Butyrate de sodium	Toutes espèces animales
BUTYRATE DE SODIUM PROTEGE 90% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY/ANIMEDICA)	Butyrate de sodium	Toutes espèces animales
BACFLORA F (XVET GmbH)	Bacillus subtilis, de Bacillus licheniformis, d'Enterococcus faecium, de Lactobacillus acidophiles, d'acide formique, d'acide citrique, d'acide orthophosphorique, d'acide lactique, de Saccharomyces cerevisiae et d'oxyde de magnésium	Volailles
BACTI-REGAL (RUMEN TECH)	Urée et de chlorure de calcium	Ruminants
Bg-MAXTm (CHURCH AND DWIGHT CO)	Culture de levure, d'aluminosilicate de sodium et de calcium hydraté, levure de bière séchée	Vaches, volailles pondéuses, volailles de chair, volailles reproducteurs et dindes (croissance et finition)
BIOPLUS YC (BIOCHEM)	Bacillus licheniformis et de Bacillus subtilis	Volailles
BLUEPRINT RUMAGEN (ALLTECH FLANDERS BVBA et ALLTECH UK)	Produit dérivé de levure de type saccharomyces cerevisiae et d'urée	Bovin viande et vache laitière
BRIO LIVER (CCPA)	Sorbitol, de DL méthionine et de chlorure de choline	Volailles
BRIO MITE (CCPA)	Thymol et sépiolite	Poules pondéuses
BUPOTOX (BUPO ANIMAL HEALTH)	Aluminosilicate de calcium et de sodium hydraté	Toutes espèces animales
CALCIUM IODATE (TECHNA)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
CALIBRIN-A (AMLAN INTERNATIONAL)	Calcium montmorillonite	Toutes espèces animales
CALIBRIN-Z (AMLAN INTERNATIONAL)	Calcium montmorillonite	Toutes espèces animales
CALPHORMIN (TRM)	L-Lysine HCl	Equins
	Calcium	
	Oligo-éléments	
CAPSOQUIN (ITP SA/GLOBAL NUTRITION)	Ethoxquine	Toutes espèces animales
CAPTURA AF (NOVUS)	Bentonite-montmorillonite	Dindons
	Sépiolite	Poulettes destinées à la ponte
	Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Sépiolite	Poulets
	Propionate d'ammonium	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Bentonite-montmorillonite	
CARBOFER C39 (TECHNA)	Carbonate de fer	Toutes espèces animales
CARBONATE DE COBALT (OMG KOKKOLA CHEMICAL CO/ANDRES PINTALUBA)	Carbonate de cobalt	Toutes espèces animales
CARBONATE DE COBALT (UMICORE)	Carbonate de cobalt	Toutes espèces animales
CARBONATE DE COBALT 45% (VITAFOR)	Cobalt	Toutes espèces animales
	Carbonate basique de cobalt, monohydraté	
CARBONATE DE FER (Minerais de la Méditerranée/PINTALUBA)	Carbonate de fer	Toutes espèces animales
CARBONATE DE FER (SIBELCO EUROPE/ANDRES PINTALUBA)	Carbonate de fer	Toutes espèces animales
CARBONATE DE FER 39% (VITAFOR ou VIAL)	Carbonate ferreux	Toutes espèces animales
CARBOVET M (CALLEGARI)	Charbon végétal	Toutes espèces animales
CARBOVET P (ETABLISSEMENTS CALLEGARI)	Charbon végétal	Toutes espèces animales
CARBOVET T (ETABLISSEMENTS CALLEGARI)	Charbon végétal	Toutes espèces animales
CARBOVET XL (ETABLISSEMENTS CALLEGARI)	Charbon végétal	Toutes espèces animales
CarnEon 50 (LAH)	L-carnitine	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% (TAIAN HAVAY CHEMICALS/BIESTERFELD)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% (SHANDONG AOCTER CHEMICAL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% (SHANDONG JUJIA BIOTECH)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUIDE (SHANDONG JUJIA BIOTECH)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUIDE (TAIAN HAVAY CHEMICALS CO/MILLENIS)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLIPEARL (EURHEMA/KEMIN)	Chlorure de choline, d'acide siliques et de lécithine	Vaches laitières et bovins
CLOSTAT HC SP DRY (KEMIN EUROPE)	Bacillus subtilis	Poulet de chair
CAROPHYLL RED 10% (DSM)	Canthaxanthine	Toutes espèces animales
CAROPHYLL YELLOW 10% (DSM)	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8' caroténoïque	Volailles
CC 60 Choline Chloride 60% vegetable carrier (BALCHEM ITALIA) ancien (AKZO NOBEL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CC 75 Choline Chloride 75 % aqueous solution (AKZO)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHECK-O-TOX BIOPLUS (HARSHVARDHAN'S/PFIZER ANIMAL HEALTH INDIA)	Aluminosilicate	Volailles
	Acide propionique	
	Acide acétique	
	Acide sorbique	
CHLORURE DE CHOLINE 50% SILICA (NUTREX)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% (ANDRES PINTALUBA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% (SHANDONG NB TECHNOLOGY CO. LTD)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% (VITAFOR/VIAL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
CHLORURE DE CHOLINE 60% RAFLE DE MAIS (NUTREX)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 60% VEGETALE (HYLEN/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 70% (ANDRES PINTALUBA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% (ALGRY QUIMICA SL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% (BALCHEM ITALIA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% (BE LONG CORPORATION)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% (INDUKERN)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% LIQUID (HYLEN/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
Chlorure de Choline 75% liquide (Be-Long Choline Industrial Corp)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE 75% Liquide (HYLEN/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE LIQ 75% (SHANDONG NB TECHNOLOGY)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHLORURE DE CHOLINE LIQUIDE (BALCHEM ITALIA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60% (MIAVIT GmbH)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60% (SHANDONG AOCTER CHEMICAL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60% CORN COB (ZOUPIING JUJIA CHOLINE INDUSTRIAL/BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60% CORN COB FEED GRADE (FANO GROUP LIMITED/BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
Choline Chloride 60%corn cob (Be-Long Entreprises Limited)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 60-BROWN (LAH)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 75% LIQUID (SHANDONG AOCTER CHEMICAL)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 75% LIQUID (SHANDONG NB TECHNOLOGY)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE 75% LIQUID (ZOUPIING JUJIA CHOLINE INDUSTRIAL CO/BIOCHEM)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CHOLINE CHLORIDE SOLUTION 75% (BASF)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CIBENZA IND 900 (NOVUS INTERNATIONAL)	Protéase	Toutes espèces animales
CLINACOX 0,5% (ELANCO/ Janssen Pharmaceutica et BIOVET)	Diclazaril 0,5 g/ 100 g (Clinacox 0,5% premix)	Dindons d'engraissement
		Poulets d'engraissement
		Poulettes destinées à la ponte
CLOSTAT DRY (KEMIN)	Bacillus subtilis DSM 5750	Volailles
CMO-TEK 161(PANCOSMA)	Propylène glycol	Agneaux
	Gamma-nonolactone	Porcelets
	Lactate d'éthyl	Veaux
	Butyrate d'éthyl	
	Vanilline	
COBALT 5% (ANDRES PINTALUBA)	Carbonate de cobalt	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
COVATONE 430 (PANCOSMA)	Vanilline	Bovins
	Gamma-nonolactone	
	Aldéhyde benzoïque	
COVOTEC 560 (PANCOSMA)	Vanilline	Bovins
	Benzaldehyde	
	Butyrate d'éthyle	
	Butyrate d'éthyl	
	Propylène glycol	
COVOTEC 571, code 6571 (PANCOSMA)	Vanilline	Ruminants
	Aldéhyde benzoïque	
	Gamma-nonolactone	
	Extrait naturel de la cannelle (cinnamaldéhyde)	
	Extrait de fenugrec	
COVOTEC 573 (PANCOSMA)	Essence d'orange	Bovins
	Citral	Ovins
	Cinnamaldéhyde	
	Vanilline	
COXIDIN 200 Microgranulé (BIOVET)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomycetes cinnamomensis	Volailles
COXIRIL 0,2% (BIOVET/HUVEPHARMA)	Diclazuril	Poulets, poulettes, dindons et lapins
COXIRIL 0,5% (BIOVET/HUVEPHARMA)	Diclazuril	Poulets, poulettes, dindons et lapins
COXISTAC 12%(PHIBRO)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomycetes albus	Poulets
COXSTOP (CIPLA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomycetes albus	Poulets d'engraissement
		Poulettes destinées à la ponte
CREAMINO (ALZCHEM AG/EVONIK INDUSTRIES)	Acide guanidonocétique	Poulet de chair
CUPRAMEL 25 (OLMIX)	Sulfate de cuivre	Toutes espèces animales
CUXAVIT A 500 (LAH)	Vitamine A	Toutes espèces animales
CUXAVIT A D3 (LAH)	Vitamine A	Toutes espèces animales, à l'exception des Volailles et poissons
	Vitamine D3	
CUXAVIT A/D3 500/100 (LAH)	Vitamine A	Toutes espèces animales
	Vitamine D3	
CUXAVIT A500 (LAH)	Vitamine A	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
CUXAVIT B1 Mononitrate (LAH)	Vitamine B1	Toutes espèces animales
CUXAVIT B12 (1%) (LAH)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
CUXAVIT B12 0,1% (LAH)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
CUXAVIT B2 80% (LAH)	Vitamine B2	Toutes espèces animales
CUXAVIT B6 (LAH)	Vitamine B6	Toutes espèces animales
CUXAVIT BIOTINE 2% (LAH)	Biotine	Toutes espèces animales
CUXAVIT C (LAH)	Vitamine C	Toutes espèces animales
CUXAVIT CALPAN (LAH)	Acide pantothenique	Ruminants
		Volailles
CUXAVIT CHOLINE CHLORIDE 60% BROWN (LAH)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
CUXAVIT D3 500 (LAH)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
CUXAVIT E 50 (LAH)	Vitamine E	Toutes espèces animales
CUXAVIT FOLIC ACID (LAH)	Acide folique	Toutes espèces animales
CUXAVIT K3 MSB (LAH)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
CUXAVIT K3 STAB 44 (LAH)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
CUXAVIT NIACIN (LAH)	Acide nicotinique	Toutes espèces animales
CYCOSTAT 66 G (ALPHARMA/ PFIZER)	Robénidine	Poulet d'engraissement
		Dindons
CYGRO 1% (ALPHARMA/PFIZER)	Maduramicine ammonium alpha 1 g/100 g (cygro 1%), sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinomyces yunnanensis</i> (ATCC 31585) NRRL 12515	Volailles
CELMANAX DRY (CHURCH AND DWIGHT CO)	Levure hydrolysée, extrait de levure et de culture de levure	Vaches et taureaux
CELMANAX SCP (CHURCH&DWIGHT)	Levure hydrolysée, d'extrait de levure et de culture de levure	Veaux, vaches laitières, génisses
CRINA POULTRY PLUS (DSM)	Substances aromatiques	Volailles
DECCOX 6% (ZOETIS)	Décoquinane	Poulet de chair
DESIGN KALIKOK SD (SFPS/INVIVO NSA)	Magnésic, de gallate de propyle et d'éthoxyquine	Volailles
DESIGN B-COOL (SFPS/INVIVO-NSA)	Oligo-éléments	Ruminants
	Vitamines	
DESIGN CAROFERTIL (SFPS/INVIVO-NSA)	Vitamine A	Vaches laitières
	Sépiolite	
	Gallate de propyle	
	Manganèse	
	Zinc	
	Cobalt	
	Cuivre	
	Sélénium	
Vitamine E	Caprins	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Ethoxquine	
DESIGN LIVER UP (SFPS/INVIVO-NSA)	Vitamine D3	Ruminants
	Vitamine A	
	Vitamine E	
DESIGN PROLOCO (SFPS/INVIVO-NSA)	Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Ruminants
	Gallate de propyle	
	Ethoxquine	
	Biotine	
	Sulfate de zinc, monohydraté	
DESIGN RUMITAN	Sulfate de zinc, monohydraté	Ruminants
	Sépiolite	
	Oxyde de manganèse	
DIGEST-ION Végé (VITALAC)	Acide phosphorique	Volailles
	Acide formique	
DL METHIONINE 99% (CHONGQING UNISPLENDOR TIANHUA METHIONINE CO/ BIESTERFELD)	Méthionine	Toutes espèces animales
DL-METHIONINE FEED GRADE 99% (MethAmino) (EVONIK DEGUSSA ANTWERPEN)	Méthionine	Toutes espèces animales
DYEST PLUS (LIPTOSA)	Sépiolite	Porcs
	Formiate de calcium	Volailles
	Bétabone	
DigeGrain Delta Liquide (Advanced Enzyme technologies)	Xylanase, de phytase, de protéase, de mannanase et d'amylase	Volailles et porcs
DigeGrain Delta Poudre (Advanced Enzyme technologies)	Xylanase, de phytase, de protéase, de mannanase et d'amylase	Volailles et porcs
E.C.O.TRACE Cu (BIOCHEM)	Chélate de cuivre	Toutes espèces animales
E.C.O.TRACE Fe (BIOCHEM)	Chélate ferreux de glycine	Toutes espèces animales
E.C.O.TRACE Mn 20% (BIOCHEM)	Chélate de manganèse	Toutes espèces animales
E.C.O.TRACE Zn (BIOCHEM)	Chélate de zinc de glycine	Toutes espèces animales
E.C.O.TRACE PREMIX STANDARD III (BIOCHEM)	Chélate de glycine de zinc, de manganèse et de cuivre hydraté	Volailles, bovins, ovins et caprins
E.C.O.TRACE PREMIX STANDARD III (BIOCHEM)	Chélate de glycine de zinc, de manganèse et de cuivre hydraté	Volailles, bovins, ovins et caprins
ELITOX (IMPEXTRACO)	Bentonite	Toutes espèces animales
EUCAMENTH (MERCORDI bvba)	Mélange des huiles essentielles naturelles (Mentha piperita, Pinus sylvestris et Eucalyptus globulus)	Volailles
ECONASE XT 25 L (ROAL OY)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95)]	Porcs
		Volailles
ECO X 200 (ECO ANIMAL HEALTH)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces cinnamomensis	Volailles

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
ELANCOBAN 200 (ELANCO)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces cinnamomensis	Poulets
		Poules pondeuses
ENDOFEED DC (ANDRES PINTALUBA)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)] Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Aspergillus niger (CNCM I-1517)]	Toutes espèces animales
ENDOX 5X CONCENTRATE Dry (KEMIN EUROPA)	Acide phosphorique	Toutes espèces animales
	Acide citrique	
	Butylhydroxyanisol (BHA)	
	Ethoxyquine	
ENDOX D DRY (KEMIN)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Acide phosphorique	
	Ethoxyquine	
	BHA	
ENERGY A DRY (PERSTORP WASPIK BV)	Glycérine	Vaches laitières
	Monopropylène glycol	
ENERGY MIX LIQUID (PERSTORP WASPIK BV)	Monopropylène glycol	Vaches laitières
	Glycérine	
ENZYMIX (ADVANCED ENZYME TECHNOLOGIES LIMITED)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Bovins
	Cellulase	
	Vitamine A	
	Vitamine D3	
	Pectinase	
E-PROBIOTICS 105 (SHANDONG BAOLAI LEELAI BIO-TECH)	Lactobacillus plantarum CNCM I- 840	Toutes espèces animales
	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	
E-PROBIOTICS 123-LAYERS (SHANDONG BAOLAI LEELAI-BIO-TECH-CO)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Poules pondeuses
	Bacillus subtilis DSM 5750	
E-PROBIOTICS 151-BROILERS (SHANDONG BAOLAI LEELAI-BIO-TECH-CO)	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/ 5M	Poulets d'engraissement
	Bacillus subtilis DSM 5750	
EUROTIOX L 15 (NUTRI CONCEPT/GLOBAL NUTRITION)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Ethoxyquine	
	Propyl gallate	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
EVACIDE S LIQUID (NUTRI AD)	Acide acétique	Volailles
	Acide propionique	
	Monopropylène glycol	
	Acide formique	
EVIMIX PONDEUSE 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Oligo-éléments	Poules pondeuses
	Vitamines	
EVIMIX BOVIN LAIT 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Oligo-éléments	Vaches laitières
	vitamines	
EVIMIX BOVIN VIANDE (0,5%) (IN VIVO NSA Portugal)	Oligo-éléments	Bovins d'engraissement
	Vitamines	
EVIMIX OVIN 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Vitamines	Ovins
	Oligo-éléments	
EVIMIX POULET DEMARRAGE/CROISSANCE ECO 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Vitamines	Poulets
	Oligo-éléments	
EVIMIX POULET FINITION ECO 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	Oligo-éléments	Poulets
	vitamines	
EVIMIX POULET FINITION STANDARD 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	oligo-éléments	Poulets
	vitamines	
EVIMIX POULET/DEMARRAGE/CROISSANCE STANDARD 0,5% (IN VIVO NSA Portugal)	vitamines	Poulets
	Oligo-éléments	
EXAL (TOLSA)	Sépiolite	Toutes espèces animales
ECONASE XT 25 G (ROAL OY)	Endo-1,4-béta-xylosidase	Volailles et porcs
FARMASACC (FARMAVET ILAC SAN)	Saccharomyces cerevisiae	Veaux, bovins à l'engraissement et vaches laitières
FERTIMMUN (PROVIMI France)	Carbonate de calcium, chélate de zinc, chélate de manganèse, sélénium organique, chélate de cuivre, biotine, vitamine E, arôme naturel extrait naturel de raisins	Ruminant (sauf ovins)
FORMAXOL F (EURHEMA/KEMIN EUROPA)	Formiate de calcium, d'acide citrique et de substances aromatiques	Toutes espèces animales
Fra LBB Dry (FRAMELCO)	Acide butyrique, d'acide propionique et d'acide laurique estérifiés par du glycérol	Volailles
FREE TOX (NUTREX)	Bentonite, de parois de levures, de clinoptilolite et d'acides organiques	Volailles
FYSAL FLOW LIQUID (SELKO BV)	Acide formique, d'acide acétique, d'acide propionique, de formiate d'ammonium et d'acide acétique	Toutes espèces animales
FERROMEL 30 (MELSPRING INTERNATIONAL BV)	Sulfate de fer monohydrate	Toutes espèces animales
Ferrous Carbonate (Minerais de la Méditerranée/Indukern)	Carbonate ferreux	Toutes espèces animales
FEUILLE ORIGAN BROYEE (TECHNA)	Feuille d'origan	Ruminants

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
FINASE EC 5P (ROAL OY/AB ENZYMES GmbH)	Phytase	Porcs
		Poules pondeuses
		Poulets
		Dindons
FINTOX (LIPTOSA)	Aluminosilicate	Toutes espèces animales
FINTOX MOLD SP (LIPTOSA)	Formiate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Propionate d'ammonium	
	Acide formique	
	Acide propionique	
	Formiate de calcium	
	Aluminosilicate	
FINTOX PLUS (LIPTOSA)	Argile sépiolitique	Toutes espèces animales
	Bentonite-montmorillonite	
FLORIANCE 3G (TECHNA)	Origan	Dindons
	Carbonate de calcium	
FOLIC ACID (BASF)	Acide folique	Toutes espèces animales
	Acide folique	
	Acide folique	
FORXIN (ETS CALLEGARD)	Bentonite	Volailles
	Charbon végétal	Ruminants
	Charbon végétal	Porcs
	Bentonite-montmorillonite	
FRA LAC 34 DRY (FRAMELCO)	Acide propionique	Volailles
	Acide lactique	
	Propionate de potassium	
	Acide butyrique	
FRA SAL M Plus (Franklin Products)	Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide citrique	
	Acide propionique	
	Acide formique	
	Formiate d'ammonium	
	Acide lactique	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
FRAZYM PE DRY (Franklin Products)	Endo-1,4-béta-xytanase EC 3.2.1.8 [produit par <i>Penicillium funiculosum</i> (IMI SD 101)]	Volailles
	Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199)]	
	Pectine	
	Alphagalactosidase EC 3.2.1.22 [produit par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10286)]	
FUNGINIB 2AL (Master Trade/IN VIVO NSA-NEOVIA)	Acide formique	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Acide sorbique	
FILOMIX TB (FILOZOO)	Vitamine E, de bentonite, de sépiolite, de butylhydroxytoluène et de substances aromatiques	Volailles
FINTOX PRO ADVANCE (LIPTOSA)	Bétaïne, d'inositol, d'aluminosilicates et de mélange de substances aromatiques naturelles	Toutes espèces animales
FYLAX - FORTE HC LIQUID (SELKO B.V)	Acide sorbique, d'acide formique, d'acide acétique, d'acide lactique, d'acide propionique, de Propionate d'ammonium, d'acide citrique et d'acide ascorbique	Toutes espèces animales
FYLAX FLOW (Selko BV)	Acide sorbique, d'acide formique, d'acide acétique, d'acide lactique, d'acide propionique et de Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
FYSAL FLOW LIQUID (SELKO BV)	Acide formique, d'acide acétique, d'acide propionique, de formiate d'ammonium et d'acide acétique	Toutes espèces animales
GALLIACID S (VETAGRO/JEFO EUROPE)	Acide citrique	Volailles
	Acide sorbique	
	Acide fumarique	
	Substances aromatiques	
GALLIPRO (BIOCHEM)	<i>Bacillus subtilis</i> DSM 5750	Toutes espèces animales
GLOBALMAX B 750 (GLOBAL INTERNATIONAL)	Butyrate de calcium	Toutes espèces animales
GLUKOSA (NOVATION)	Glycérol	Ovins
	Niacine	Caprins
	Propylène glycol	Vaches laitières
	Sulfate de cobalt, monohydraté	
	Propionate de calcium	
GLYCO-LINE (CCA Nutrition/VITALAC)	Propionate de calcium	Ruminants
	1,2-propanediol	
	Niacine	
	Glycérol	
	Silice colloïdale	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
GLYADD Cu 24% (LIPTOSA)	Chélate de cuivre et de glycine hydraté	Toutes espèces animales
GLYADD Fe 20% (LIPTOSA)	Chélate de fer et de glycine hydraté	Toutes espèces animales
GLYADD Mn 20% (LIPTOSA)	Chélate de manganèse et de glycine hydraté	Toutes espèces animales
GLYADD Zn 26% (LIPTOSA)	Chélate de zinc et de glycine hydraté	Toutes espèces animales
GROMAX (ZOETIS)	Maduramicine ammonium et de nicarbazine	Poulets de chair
GRAIN PREP (AGRICHEM)	Extrait végétal de Yucca Schidegera	Volailles
GUSTI PLUS (NUTRIAD)	Substances aromatiques	Toutes espèces animales
H+S FACTORS Super 125 Spray (PANCOSMA)	Cinnamaldehyde	Toutes espèces animales
	Citral	
	Isopropyl alcool	
	Huile essentielle d'orange	
	Acetate isoamyl	
	Vanilline	
HEMICELL HT (Elanco Animal Health ou D&D Ingredient Distributors)	Béta-mannanase	Volailles
HEMICELL L (ELANCO ANIMAL HEALTH)	Béta-mannanase issue de la fermentation de <i>Paenibacillus lentus</i> (ou <i>Bacillus lentus</i>), de chlorure de calcium, de chlorure de sodium, de sorbitol, de glutamate monosodique, d'acétate de sodium et de sorbate de potassium	Volailles
HOSTAZYM P WSP (BIOVET/HUVEPHARMA)	Préparation enzymatique de 6-phytase produite par une souche de <i>Pichia pastoris</i>	Poules pondeuses et poulets d'engraissement
HOSTAZYM X WSP (BIOVET/HUVEPHARMA)	Préparation enzymatique d'endo-1,4-béta-xylanase produite par une souche de <i>Trichoderma longibrachiatum</i>	Poulets d'engraissement, poules pondeuses, dindons d'engraissement
HEMICELL-HT (CHEMGEN CORP)	Béta-mannanase	Volailles
HEMOREX (TRM)	Vitamine C	Equins
	Bioflavonoïdes	
	Vitamine K3	
HEPAMET (LABIANA)	Vitamines	Dindons
	Chlorure de choline	Poulets
	Méthionine	
	Acide folique	
HEPATRON 85% (BIOCHEM)	Bétaïne	Toutes espèces animales
	Stéarate de calcium	
HEPATRON 95% (HEALTHY HUSBENDRY Sci-Tec CO/BIOCHEM)	Acide silicique, précipité et séché	Toutes espèces animales
	Bétaïne	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
HERBA-MIX 805 (PANCOSMA)	Essence d'orange	Bovins
	Cinnamaldéhyde	
	Extrait de fenugrec	
HIDROPALM (NOREL)	Acide gras hydrogéné d'origine végétale	Ruminants
HORSE SEL (EVIALIS NUTRITION)	Sel	Equidés
HOSTAZYM X 15000 GRANULE (BIOVET)	Xylanase	Volailles
		Porcs
HOSTAZYM X 15000 LIQUIDE (BIOVET)	Xylanase	Volailles
		Porcs
HOSTAZYM-P5000 (HUVEPHARMA-BIOVET)	Phytase	Poulets
		Poules pondeuses
HYGEN PRO (LIPTOSA)	Acide propionique	Volailles
	Acide formique	
	Propionate d'ammonium	
	Formiate de calcium	
	Propylène glycol	
HEPATRON 75% (HEALTHY HUSBANDRY Sci-tech/ BIOCHEM)	Bétaïne	Toutes espèces animales
IODATE CALCIQUE ANHYDRE (AJAY EUROPE/ANDRES PINTALUBA)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
IODATE DE CALCIUM 62 % (VITAFOR ou VIAL)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
IODATE DE CALCIUM 63% (I) (VITAFOTR/VIAL)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
IODATE DE CALCIUM 63,5 (VITAFOR ou VIAL)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
IODATE DE CALCIUM ANHYDRE (INCASA/ INDUKERN)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
IODE 10%(ANDRES PINTALUBA)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
JEFO SECURE CHOLINE (JAFAGRO TECHNOLOGIES/JEFO EUROPE)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
KEM WET LR LIQUIDE (KEMIN)	Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide orthophosphorique	
	Acide propionique	
KEMBIND MAXI DRY (UNISCOPE/KEMIN EUROPA)	Sulfate de calcium dihydraté	Volailles
KEMIRA AMMFOR 96 NC (TAMINCO FINLAND OY)	Acide formique	Toutes espèces animales
	Formiate d'ammonium	
KEMIRA MOULD CONTROL LPI NC (VENDRIG VERHUUR/TAMINCO)	Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide propionique	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
KEMTRACE CHROMIUM PROPIONATE 0,4% DRY (KEMIN)	Carbonate de calcium	Bovins
	Acide propionique	
	Propionate de chrome	
KEMTRACE CU 25 DRY (KEMIN)	Acide propionique	Bovins
	Carbonate de cuivre	Volailles
	Carbonate de calcium	
KEMTRACE Mn 11 DRY (KEMIN)	Acide propionique	Volailles
	Carbonate de manganèse	Bovins
KEMTRACE ZINC PROPIONATE 27 DRY (KEMIN)	Propionate de zinc	Volailles
		Bovins
KEMZYME PLUS DRY (KEMIN EUROPA)	Protéase	Volailles
	Alpha amylase	
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)]	
KEMZYME PLUS LIQUID (KEMIN EUROPA)	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	Toutes espèces animales
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	
KEMZYME PLUS P DRY (KEMIN EUROPA)	Alpha amylase	Toutes espèces animales
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)]	
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	
	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	
KEMZYME PLUS P LIQUID (KEMIN EUROPA)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)]	Toutes espèces animales
	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	
KOKCISAN (KRKA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
KOLVIT 60 CC (IMPEXTRACO)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
LALSIL CL (LALLEMAND)	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/SU	Toutes espèces animales
	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M	
LALSIL DRY (LALLEMAND)	<i>Lactobacillus buchneri</i>	Toutes espèces animales
	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
LALSIL FRESH (LALLEMAND)	Lactobacillus buchneri	Toutes espèces animales
LEVUCCELL SC 10 ME (LALLEMAND)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Ruminants
LEVUCCELL SC 10 ME TITAN (LALLEMAND)	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1077	Ruminants
LEVUCCELL SC 20 (LALLEMAND)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Ruminants
LIPTO-REN PLUS (LIPTOSA)	Vitamine B2	Toutes espèces animales
	Vitamine B6	
	Vitamine B1	
	Sorbitol	
	Vitamine C	
L-LYSINE 99% HCL (GLOBAL BIO-CHEM)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
L-LYSINE HCL 98,5% (CHANGCHUN DAHE BIO TECHNOLOGY DEVELOPMENT)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
L-LYSINE HCL 99% FEED GRADE (AJINOMOTO EUROLYSINE)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
L-LYSINE MONOHYDROCHLORIDE (ADM)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
L-THREONINE 98,5% FEED GRADE (AJINOMOTO EUROLYSIN)	Threonine	Toutes espèces animales
L-THREONINE FEED GRADE 98,5% (ThreAMINO) (EVONIK AGROFERM)	L-Thréonine	Toutes espèces animales
L-THREONINE FEED GRADE 98,5% (ThreAmino) (EVONIK FERMAS)	L-Thréonine	Toutes espèces animales
L-TRYPTOPHANE 98% FEED GRADE (AJINOMOTO EUROLYSINE)	L-Tryptophane	Toutes espèces animales
LUCTAROM ANISIC 22930 (LUCTA)	Chlorure de sodium	Toutes espèces animales
	Substances aromatiques	
	Acide silicique, précipité et séché	
LUCTAROM FRUITY 5871Z (LUCTA SA)	Vanilline	Toutes espèces animales
	Isopentyl acétate	
	Benzyl Propionate	
	2 methyl butyl acétate	
	Benzaldehyde	
LUPRO-CID	Acide propionique	Toutes espèces animales
	Acide formique	
LUPROSIL	Acide propionique	Ruminants
LUPROSIL GRAIN	Propionate d'ammonium	Ruminants
LUPROSIL NC (BASF)	Acide propionique	Toutes espèces animales
	Propionate d'ammonium	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	1,2-propenediol	
LUPROSIL NC 64 (BASF)	Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
LUTAVIT A 1000 PLUS (BASF)	Vitamine A	Toutes espèces animales
LUTAVIT A 500 S (BASF)	Vitamine A	Toutes espèces animales
LUTAVIT A/D3 500/100 PLUS (BASF)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
	Vitamine A	
LUTAVIT AD3 1000/200 PLUS (BASF)	Vitamine A	Toutes espèces animales
	Vitamine D3	
LUTAVIT B1 (BASF)	Vitamine B1	Toutes espèces animales
LUTAVIT B1 CHLORHYDRATE	Vitamine B1	Toutes espèces animales
LUTAVIT B1 MONONITRATE	Vitamine B1	Toutes espèces animales
LUTAVIT B12	Vitamine B12	Toutes espèces animales
LUTAVIT B12 1% (BASF)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
LUTAVIT B2 SG 80 (BASF)	Vitamine B2	Toutes espèces animales
LUTAVIT B6 (BASF)	Vitamine B6	Toutes espèces animales
LUTAVIT C Crist (BASF)	Vitamine C	Toutes espèces animales
LUTAVIT CALPAN (BASF)	Acide pantothenique	Toutes espèces animales
LUTAVIT D3 500 (BASF)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
LUTAVIT E 50 S (BASF)	Vitamine E	Toutes espèces animales
LUTAVIT E-50 (BASF)	Vitamine E	Toutes espèces animales
LUTAVIT H2 (BASF)	Biotine	Toutes espèces animales
LUTAVIT K3 MNB (BASF)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
LUTAVIT K3 MPB (BASF)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
LUTAVIT K3 MSB (BASF)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
LUTAVIT NIACIN (BASF)	Acide nicotinique	Toutes espèces animales
LYSIPEARL (EURHEMA/KEMIN)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
LYSOFORTE BOOSTER (KEMIN)	Lécithine	Toutes espèces animales
L-Méthionine (CJ BIO MALAYSIA)	L-méthionine	Toutes espèces animales
LUTRELL PURE (BASF)	Oméga 6 fatty acid methyl ester	Vaches laitières
LUTRELL PURE (BASF/BTC CHEMICAL DISTRIBUTION)	Oméga 6 fatty acid methyl ester	Vaches laitières
LYSOFORTE BOOSTER DRY (KEMIN EUROPA NV)	Acide silicique, précipité et séché	Toutes espèces animales
	Lécithine	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Carbonate de calcium	
LALSIL DRY HC (LALLEMAND)	Lactobacillus Buchneri NCIMB 40788, de Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M, de béta-glucanase d'Aspergillus niger MUCL, de xylanase de Trichoderma longibrachiatum MUCL 39203 (EC 3.2.1.8)	Ensilage pour toutes espèces animales
LALSIL FRESH HC (LALLEMAND)	Lactobacillus buchneri NCIMB et d'aluminosilicate	Ensilage pour toutes espèces animales
LEVUCOW (ALPHATECH SAS)	Saccharomyces cerevisiae	Bovins
LIPIDOL (PATHWAY INTERMEDIATES INTERNATIONAL)	Lécithine	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes, ruminants et aquaculture
M3PH92 SPECIAL (SCHAUMANN)	Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
MAGAL P (MAGNESITAS DE RUBIAN)	Oxyde de magnésium	Toutes espèces animales
MAGNAPAC (NOREL)	Acide gras d'origine végétale	Ruminants
MANGANESE OXYDE 60/62% (MANMOHAN INTERNATIONAL CONTRACTING / INDIKERN)	Oxyde de manganèse	Toutes espèces animales
MAR 248 TURBOVIV (CCPA/DELTA VIT)	Cinnamaldéhyde	Ruminants
		Veaux
MAXI MIL A LIQUIDE (ANITOX)	Acide acétique	Toutes espèces animales
	Acide butyrique	
MASTERSORB GOLD (GRASP)	Bentonite, de saccharomyces cerevisiae et d'extrait de chardon marie	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), animaux de compagnie, bovins, ovins, équins, aquaculture et porcins
MAXUS 100 (ELANCO)	Avilamycine	Volailles
MERVIT LAITIERE TOP 100 (VITAMEX)	Vitamines A, D3, E, de sulfate de zinc, de sulfate de manganèse, de sulfate de cuivre, d'iodate de calcium, de sélénite de sodium, de carbonate de calcium et de sélénométhionine	Vaches laitières
MOLD-HALT (V.M.D)	Acide formique, d'acide propionique, d'acide acétique, d'acide citrique, de formate de sodium et de Propionate d'ammonium	Volailles
MYCOPROTECT (TECHNA)	Bentonite-montmorillonite, de levures mortes et de sépiolite	Volailles de chair
MYCO CURB GT LIQUIDE (KEMIN EUROPA)	Propionate d'ammonium, d'acide propionique, d'acide sorbique, de glyceryl polyéthylène glycol et de BHA	Toutes espèces animales
MYCOTEX (MICRON BIO-SYSTEM)	Bentonite-montmorillonite, de saccharomyces cerevisiae, de sulfate de manganèse et de cellulase	Ruminants et Volailles
MAXIBAN 160 (ELANCO)	Narasin, polyéther de l'acide monocarbonique, produit Streptomyces aureofaciens	Poulets d'engraissement
	Nicarbazine 80 g/Kg (Maxiban G160), complexe équimoléculaire de 1,3-bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6-diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granules	
MENADIONE SODIUM BISULFITE Feed Grade (DSM)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
MEPRON (GENERA)	Méthionine	Toutes espèces animales
MetAMINO (EVONIK DEGUSSA)	Méthionine	Toutes espèces animales
METASMART DRY (ADISSEVO KEMIN)	Analogue hydroxylé de méthionine	Vaches laitières

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
METHIONINE HYDROXY ANALOGUE (ADISSEO/NOVUS)	Méthionine	Toutes espèces animales
METHPLUS (LIPTOSA)	Aluminosilicate	Toutes espèces animales
	Substances aromatiques	
MHA Méthionine Hydroxy Analogue, calcium (NOVUS)	Sel calcique de l'hydroxy analogue de méthionine	Toutes espèces animales
MICOFUNG PR (BEXIBERICA)	Propionate de calcium	Ovins
	Acide acétique	Bovins
	Acide sorbique	Volailles
	Acide propionique	
MICROGRAN Co 5% BMP	Cobalt	Toutes espèces animales
MICROGRAN CO 5% BMP (DOX-AL ITALIA/DSM)	Carbonate de cobalt	Toutes espèces animales
MICROGRAN I 10% BMP (DOX-AL ITALIA/DSM)	Iodate de calcium, anhydre	Toutes espèces animales
MICROGRAN Se 1% BMP	Sélénium	Toutes espèces animales
MICROVIT A PROMIX 1000 (ADISSEO)	Vitamine A	Toutes espèces animales
MICROVIT A PROSOL 500 (ADISSEO)	Vitamine A	Toutes espèces animales
MICROVIT A SUPRA 1000 (ADISSEO)	Vitamine A	Toutes espèces animales
MICROVIT A SUPRA 1000 (ADISSEO/KEMIN)	Vitamine A	Toutes espèces animales
MICROVIT AD3 SUPRA 1000-200 (ADISSEO)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
MICROVIT B1 PROMIX THIAMINE MONO (ADISSEO)	Vitamine B1	Toutes espèces animales
MICROVIT B12 PROMIX 1000 (ADISSEO)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
MICROVIT B2 SUPRA 80 (ADISSEO)	Vitamine B2	Toutes espèces animales
MICROVIT B3 PROMIX NIACTIN (ADISSEO)	Vitamine B3	Toutes espèces animales
MICROVIT B3 PROSOL NIACINAMIDE (ADISSEO)	Vitamine B3	Toutes espèces animales
MICROVIT B5 PROMIX D-Calpan (ADISSEO)	Vitamine B3	Toutes espèces animales
MICROVIT B6 PROMIX PYRIDOXINE (ADISSEO)	Vitamine B6	Toutes espèces animales
MICROVIT B9 PROMIX FOLIC ACID (ADISSEO)	Acide folique	Toutes espèces animales
MICROVIT D3 PROMIX 500 (ADISSEO)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
MICROVIT D3 PROSOL 500 (ADISSEO)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
MICROVIT E PROMIX 50 (ADISSEO)	Vitamine E	Toutes espèces animales
MICROVIT H PROMIX Biotin 2 % (ADISSEO)	Biotine	Toutes espèces animales
MICROVIT K3 MNB 96% (ADISSEO)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
MICROVIT K3 PROMIX MNB 96% (ADISSEO)	Vitamine K3	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
MICROVIT K3 PROMIX MPB (ADISSEO)	Vitamine K3	Toutes espèces animales
MINELYS HE ALIMENT MINERAL (PROVIMI France)	Vitamine E	Vaches laitières
	Vitamine D3	Ovins
	Vitamine A	Bovins
	Oligo-éléments	
MINTREX Cu (NOVUS)	Chélate de cuivre	Volailles
	Analogue hydroxylé de méthionine	Ruminants
MINTREX Mn (NOVUS)	Analogue hydroxylé de méthionine	Volailles
	Chélate de manganèse	Ruminants
MINTREX Zn (NOVUS)	Chélate de zinc	Volailles
	Analogue hydroxylé de méthionine	Ruminants
MOLASWEET (PANCOSMA)	Acide laurique	Toutes espèces animales
	Vanilline	
	1,2 propylène glycol	
MOLD NIL PRO LIQUID (NUTRI-AD)	Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
MOLD-NIL DRY (NUTRI-AD)	Propionate de calcium	Toutes espèces animales
MONENSIN SODIUM 20% (Andres Pinaluba)	Monensin sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces cinnamomensis	Volailles
MONOCHLORHYDRATE DE L-LYSINE (CJ DO BRASIL LTDA)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
MONOCHLORHYDRATE DE L-LYSINE (L-LYSINE HCL) (PT.CHEIL JEDANG INDONESIA)	L-Lysine HCl	Toutes espèces animales
MONTEBAN 100 (ELANCO)	Narasin 80 g/Kg, polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces aureofaciens (NNRL 8092) sous forme de granulés	Volailles
MT.X PLUS (OLMIX)	Terre de diatomée	Bovins
	Montmorillonite	Volailles
MULTIMAN 6098 (MULTITECNICA/OLMIX)	Oxyde de manganèse	Toutes espèces animales
MYCOCURB DRY (KEMIN)	Acide fumarique	Toutes espèces animales
	Propionate de calcium	
	Acide sorbique	
MYCOCURB LIQUID (KEMIN)	Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Acide orthophosphorique	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Acide sorbique	
MYCOFIX PLUS 3.0 (BIOMIN)	BIOMIN BBSH 797	Toutes espèces animales
	Bentonite	
	Levures inactivées	
	Terre de diatomée	
MYCOFIX SELECT (BIOMIN)	Terre de diatomée	Toutes espèces animales
	BIOMIN BBSH 797	
	Bentonite	
	BIOMIN MTV	
MYCOSORB A+ (ALLTECH FLANDERS BVBA)	Produits dérivés de levure type <i>saccharomyces cerevisiae</i> et de <i>chlorella vulgaris</i>	Toutes espèces animales
MA 1.0 (PENTA SA)	Vitamines (A, D3,E), d'oxyde de magnésium, de sulfate de cuivre heptahydraté, d'iodate de calcium, d'acétate de cobalt, de sélénite de sodium, d'oxyde de zinc et de butylhydroxytoluène	Ruminants
METAMINO (EVONIK ANTWERPEN)	DL-méthionine	Toutes espèces animales
NATSEL (NATURAL REMEDIES PVT)	Plantes	Volailles
NATUGRAIN BLEND G	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	Ruminants
	Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199)]	
NATUGRAIN BLEND L	Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199)]	Ruminants
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94)]	
NATUGRAIN TS (BASF)	Endo-1,4-béta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	Volailles
	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 520.94)]	
NATUGRAIN WHEAT G	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 520.94)]	Poulets d'engraissement
NATUGRAIN WHEAT L	Endo-1,4-béta-xylanase (EC 3.2.1.8)	Ruminants
NATUPHOS 10000G (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Volailles
NATUPHOS 10000L (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Volailles
		Porcs

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
NATUPHOS 5000 (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Dindons
		Poulets d'engraissement
		Poules pondeuses
NATUPHOS 5000 COMBI G (BASF)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CNCM I-1517)]	Volailles
	Phytase	
	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	
NATUPHOS 5000 COMBI L (BASF)	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)]	Volailles
	Phytase	
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95)]	
NATUPHOS 5000 G (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Poulets d'engraissement
		Porcs d'engraissement
		Truies
		Dindons
		Porcelets
		Poules pondeuses
NATUPHOS 5000 L (BASF)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	Dindons
		Poules pondeuses
		Truies
		Porcelets
		Poulets d'engraissement
		Porcs d'engraissement
NATUSTAT (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Chélate de cuivre	Porcs
	Chélate de zinc	Ruminants
	Extrait de <i>Yucca Schidigera</i>	Volailles
NATUZYME (BIOPROTON)	Amylase	Volailles
	Xylanase	
	Phytase	
	Protéase	
	Cellulase	
	Glucanase	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
NIACIN FEED GRADE (LONZA)	Acide nicotinique	Toutes espèces animales
NOVASIL PLUS (BASF)	Calcium bentonite	Toutes espèces animales
NOTOX ULTIMATE F (PROVIMI France)	Bentonite montmorillonite, de sépiolite et de mélange de substances aromatiques	Bovins et Volailles
NUTRI-FERM (NUTRI-AD)	Produit de fermentation d'Aspergillus oryzae	Bovins
NP 1600 (SAVOB)	THYMOL	Poulets
	Argile ghassoul	
NR-LYSINE (NATURAL REMEDIES PVT)	Extrait de levure	Volailles
NUPRO (ALLTECH)	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Volailles
NUTRACID GAELIS (Trouw Nutrition France)	Formiate de calcium	Volailles
	Sépiolite	
	Acide sorbique	
	Acide orthophosphorique	
NUTRASE XYLA (NUTREX)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Bacillus subtilis (LMG-S 15136)]	Poulets
		Poules pondeuses, dindons d'engraissement
NUTRASE XYLA 500 (NUTREX)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma longibrachiatum (ATCC 74252)]	Poules pondeuses
		Poulets
		Dindons d'engraissement
NUTRI BIND DRY (NUTRI AD)	Calcium	Toutes espèces animales
NUTRI-BIND PLUS DRY (NUTRI-AD)	Gomme arabique	Toutes espèces animales
	Lignosulfonate	
NUTRIKEM DRY (KEMIN EUROPA)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma longibrachiatum (ATCC 2105)]	Volailles
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)]	Dindons
	Alpha amylase	
	Protéase	
NUTRI-LAC IGA LIQUID (NUTRI AD)	Acide formique	Bovins
	Acide lactique	Volailles
NUTRI-LAC LIQUID (NUTRI AD)	Acide formique	Bovins
	Acide lactique	
NATUGRAN TS L (BASF)	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,4- bêta glucanase (EC 3.2.1.4) produites par Aspergillus niger	Volailles
NATUPHOS E 10000 G (BASF)	6-phytase	Volailles
NATUPHOS E 10000 L (BASF)	6-phytase	Volailles

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
NATUPHOS E 5000 G (BASF)	6-phytase	Volailles
NATUPHOS E 5000 L (BASF)	6-phytase	Volailles
NICARMIX 25 (PLANILQUIMICA/PHIBRO)	Nicarbazine	Poulet d'engraissement jusqu'à un âge maximum de 28 jours
NOPTIMA 150 (NUSANA BV)	Urée	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel
NOR-GRAPE 80 (NOR FEED SUD)	Extrait de raisin (vitis vinifera)	Toutes espèces animales
NOR-MITE PX 750 (NOR-FEED SUD)	Substances aromatiques (extrait de feuilles d'Eugenia caryophyllus et de Cymbopogon nardus), de sépiolite et de silice	Volailles
NORPONIN RUMI (NORFEED)	Extrait de yucca schidigera	Ruminants
OE 6256.030 (Trous Nutrition France)	Autres vitamines	Poules pondeuses
	Butylhydroxytoluène (BHT)	
	Minéraux	
	Ethoxyquine	
OPTIGEN II (ALLTECH ETATS UNIS ou ALLTECH DE STAR L.VANDENBERGHE&ZN)	Urée et ses dérivés	Bovins
OPTITEK MPI (PROVIMI France)	Substances aromatiques	Vaches laitières
	Carbonate de calcium	
	Oxyde de magnésium	
ORO GLO 20 DRY (KEMIN EUROPA)	Ethoxyquine	Volailles
	Silicone dioxide	
	Lutéine	
OXAN (NOVATION)	Gallate de propyle	Toutes espèces animales
	Carbonate de calcium	
	Acide citrique	
	Ethoxyquine	
	Sépiolite	
OXIDEX LIQ (DEX IBERICA)	Ethoxyquine	Toutes espèces animales
	BHT	
OXMANGAN PEC 60 (FERMAVIOLMIX)	Oxyde de manganèse	Toutes espèces animales
OXISTAT (AGIL)	Citrates de sodium	Volailles
OXYDE DE MAGNESIE (ANDRES PINTALUBA)	Oxyde de magnésium	Toutes espèces animales
OXYDE DE MAGNESIUM (MAGNESITAS NAVARRAS)	Oxyde de magnésium	Toutes espèces animales
OXYDE DE MAGNESIUM (VITAFOR ou VIAL)	Oxyde de magnésium	Toutes espèces animales
OXYDE DE MAGNESIUM 50/54 % (VITAFOR/VIAL)	Magnésium	Toutes espèces animales
OXYDE DE MANGANESE (ANDRES PINTALUBA)	Oxyde de manganèse	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
OXYDE DE MANGANESE 60/62% (VITAFOR)	Manganèse	Toutes espèces animales
OXYDE DE MANGANESE 62% (TECHNA)	Oxyde de manganèse	Toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC (VITAFOR)	Oxyde de zinc	Poules pondeuses
		Poules reproducteurs
		Dindons
		Dindons d'engraissement
		Poulets d'engraissement
OXYDE DE ZINC 72% (ANDRES PINTALUBA)	Oxyde de zinc	Toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC 72% (TECHNA)	Oxyde de zinc	Toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC 72% (VITAFOR)	Oxyde de zinc	Toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC 75% (VITAFOR/VIAL)	Oxyde de zinc	Toutes espèces animales
OXYDE DE ZINC AFOX 72% (UMICORE)	Oxyde de zinc	Toutes espèces animales
OXYNAT 3D (PHYTOSYNTHESE)	Extrait naturel de plantes	Volailles
		Ruminants
OXY-NIL DRY (NUTRI-AD)	Acide citrique	Bovins
	Ethoxquine	
	Butylhydroxyanisol (BHA)	
OXY-NIL LIQUID (NUTRI-AD)	Ethoxquine	Toutes espèces animales
	BHA	
	Acide citrique	
	BHT	
OXY-NIL RX-DRY (NUTRI AD)	Butylhydroxytoluène (BHT)	Bovins
	Acide citrique	
	Ethoxquine	
PA 051 Prémélange pour Volaillesde chair (Techna)	Vitamine B12	Poulets
	Biotine	
	Vitamine B1	
	Vitamine B2	
	Vitamine B6	
	Vitamine PP	
PA 088 (TECHNA)	Sélénium	Bovins
	Iodate de calcium, anhydre	
	Cobalt	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
PA 530 Prémélange pour bovins (Techna)	Manganèse	Bovins
	Iodate de calcium, anhydre	
	Sélénium	
PAC B (PROVIMI France)	Substances aromatiques	Bovins
	Bicarbonate de sodium	
PAC C (PROVIMI France)	Sulfate de zinc	Bovins
	Sulfate de manganèse	
	Extrait de végétaux	
	Sulfate de sodium	
	Carbonate de calcium	
PAH 192 SOLICROIT (TECHNA)	Méthionine	Volailles
	L-Lysine HCl	
PAN FIXE code H60-CC (PANCOSMA)	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Volailles
	Bentonite-montmorillonite	Ruminants
PAN ORANGE SPRAY (PANCOSMA)	Essence d'orange	Toutes espèces animales
	Linalool	
	Geraniol	
PAN SHEEP 605, CODE 6605 (PANCOSMA)	Linalool	Ovins
	Trans-anéthole	
	Essence d'orange	
	Bornéol	
PAN TUTTI FRUTTI MIX code A60-3131 (PANCOSMA)	Substances aromatiques	Toutes espèces animales
PAN-APPLE Super 607 (PANCOSMA)	Cinnamaldéhyde	Toutes espèces animales
	acétate isoamyl	
	Isopropyl alcool	
	Acétate d'hexyl	
	Isoamyl isovalérate	
PANBONIS SD (IN VIVO)	Extrait de végétaux	Toutes espèces animales
	Carbonate de calcium	
PAN-ORANGE 418, code 6418 (PANCOSMA)	Linalool	Toutes espèces animales
	1-octanal	
	Essence d'orange	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Geraniol	
PAN-PETS 507 (PANCOSMA)	Hydrolysats de protéines végétales	Toutes espèces animales
	Huiles essentielles naturelles de persil	
	Huiles essentielles de céleri et d'ail	
PAN-PETS 528 (PANCOSMA)	Acide isovalérique	Toutes espèces animales
	Acide caproïque	
	Acide butyrique	
PANTIMPEX 980 (IMPEXTRACO)	Vitamine B3	Toutes espèces animales
PARAdigmOX Blue dry (KEMIN)	Propionate de sodium	Toutes espèces animales
	Gallate de propyle	
	Acide citrique	
PARADIGMOX BLUE LIQUID (KEMIN)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Gallate de propyle	
	Substances aromatiques	
	Acide propionique	
PARADIGMOX WHITE DRY (KEMIN)	Gallate de propyle	Toutes espèces animales
	Acide citrique	
	Silice colloïdale	
	BHT	
PARAdigmOX White liquid (KEMIN)	Gallate de propyle	Toutes espèces animales
	BHT	
	Acide citrique	
	Acide propionique	
PERFEGG SD (INVIVO NSA)	Extraits de plantes et de sépiolite	Poules pondeuses
PHYTASE 5000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	Phytase	Volailles
PHYTASE HEAT STABLE PHYTASE 5000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	Phytase	Volailles
PHYTASE LIQUID 10 000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	Phytase	Volailles
PHYTASE LIQUID 5000 U/g (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO/ANIMEDICA INTERNATIONAL GmbH)	Phytase	Volailles
PM DINDE (SFPS ou SETNA)	Sulfate de cuivre, de sulfate de fer, d'oxyde de manganèse, d'oxyde de zinc, d'iodate de calcium et de sélénite de soude	Dindes de démarrage et en croissance
PM PONTE (SFPS ou SETNA)	Sulfate de cuivre, de sulfate de fer, d'oxyde de manganèse, d'oxyde de zinc, d'iodate de calcium et de sélénite de soude	Volailles de ponte

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
PMX AIR C (MANGHEBATI)	Extraits de plantes (reine des prés, thym), d'acide citrique, d'acide sorbique et de Propionate de calcium	Chevaux, bovins et volailles
PMX AV3 Cr (MANGHEBATI)	Extraits de plantes (Ginkgo biloba), d'acide citrique et d'acide propionique	Chevaux, volailles, veaux et vaches laitières
PMX BACTIRUS W (MANGHEBATI)	Mélange de substances aromatiques (thym et cannelle)	Volailles, bovins, ovins, caprins et équins
PMX EMANOX (MANGHEBATI)	Extraits de plantes (thym, garlic et origan)	Volailles, bovins, ovins et caprins
PMX PHYTO TARI (MANGHEBATI)	Mélange de substances aromatiques (persil, thym et reine des prés), d'acide citrique, d'acide sorbique et de Propionate de calcium	Vaches laitières, brebis et chèvres
PoultryStar me (BIOMIN HOLDING)	Mélange de bactéries probiotiques (<i>Bifidobacterium sp</i> , <i>Lactobacillus spp</i> et <i>Enterococcus faecium</i>) et de silicate	Volailles
PREMELANGE PONDAMEL R (NUTRAL)	Sulfate de manganèse	Volailles
PREMIX BOVINS A L'ENGRAISSEMENT 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3, E, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre, de sulfate cuivrique pentahydraté et de butylhydroxytoluène	Bovins d'engraissement
PREMIX BREBIS ET CHEVRES 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3 et E, de sulfate ferreux monohydraté, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre, de butylhydroxytoluène et de sépiolite	Brebis et chèvres durant la période productive
PREMIX OVINS A L'ENGRAISSEMENT 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3, E, K3, B1, B2, B12, de niacine, d'acide pantothénique, de sulfate ferreux monohydraté, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre et de butylhydroxytoluène	Ovins d'engraissement
PREMIX RUMINANTS SEVRAGE 5% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3, E, B1, B2, B12, K, de niacine, d'acide pantothénique, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre et de butylhydroxytoluène	Pour le sevrage des ruminants
PREMIX VACHES LAITIÈRES 0,4% AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3, E, de niacine, de sulfate ferreux monohydraté, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sulfate cuivrique pentahydraté, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre et de butylhydroxytoluène	Vaches laitières durant la période productive
PREMIX VACHES LAITIÈRES PRODUCTION 200 GR/JOUR AGROAL (AGRO&AL)	Vitamines A, D3, E, de niacine, de sulfate ferreux monohydraté, d'oxyde manganéux, d'oxyde de zinc, de sulfate cuivrique pentahydraté, de sélénite de sodium, d'iodate de calcium anhydre, de butylhydroxytoluène et d'oxyde de magnésium	Vaches laitières durant la période productive
PV DINDE (SFPS ou SETNA)	Vitamine A, D3, E, K3, B1, B2, PP, B5, B6, B9, H, B12 et de bétaine	Dinde
PV PONTE (SFPS ou SETNA)	Vitamine A, D3, E, K3, B1, B2, PP, B5, B6, B9, H, B12 et de bétaine	Volailles de ponte
PV VL 0,5% MAROC (PROVIMI France)	Oligo-éléments, de vitamines et de substances aromatiques	Vaches laitières
PX AV3 C (MANGHEBATI)	Extraits de plantes, de Propionate de calcium, d'acide citrique et d'acide sorbique	Volailles, bovins, ovins, caprins et équins
PX EMANOX (MANGHEBATI)	Extraits de plantes et de silice	Volailles, bovins, ovins et caprins
PX FAN+F4 (MANGHEBATI)	Extraits de plantes, de Propionate de calcium, d'acide sorbique et de silice	Volailles, bovins
PX KERLAIT (MANGHEBATI)	Extraits de plantes et de silice	Volailles, bovins
PX VL 0,5% MAROC (PROVIMI France)	Oligo-éléments, de vitamines et de substances aromatiques	Vaches laitières

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
PX VL 0.5% MAROC (PROVIMI France)	Oligo-éléments, vitamines et substances aromatiques	vaches laitières
PHYZYME XP 1000 G (DANISCO)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volailles
PHYZYME XP 10000 TPT (DANISCO)	Phytase	Volailles
PHYZYME XP 5000 G (DANISCO)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volailles
PM BOVINS (SFPS)	Sélénite de soude	Caprins
	Oxyde de zinc	Bovins
	Oxyde de manganèse	
	Sulfate de cuivre	
	Carbonate de cobalt	
	Iodate de calcium, anhydre	
PM BROILER (SFPS)	Sulfate de cuivre	Poulets d'engraissement
	Sélénite de soude	
	Iodate de calcium, anhydre	
	Oxyde de zinc	
	Oxyde de manganèse	
	Sulfate de fer monohydrate	
PM DINDE (SFPS)	Sulfate de fer monohydrate	Dindons
	Oxyde de manganèse	
	Iodate de calcium, anhydre	
	Oxyde de zinc	
	Sulfate de cuivre	
	Sélénite de soude	
PM OVINS (SFPS)	Carbonate de cobalt	Ovins
	Oxyde de zinc	
	Sélénite de soude	
	Iodate de calcium, anhydre	
	Oxyde de manganèse	
PM PONTE (SFPS)	Iodate de calcium, anhydre	Poules pondeuses
	Oxyde de zinc	
	Sulfate de fer monohydrate	
	Sélénite de soude	
	Sulfate de cuivre	
	Oxyde de manganèse	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
POUDRE DE CANELLE (TECHNA)	Cinnamaldehyde	Ruminants
POULCOX 20%	Monensin sodium (doublon)	Poulets d'engraissement
		Dindons
		Poulettes destinées à la ponte
PREFECT (AGIL)	Formiate de calcium	Volailles
	Acide propionique	
	Propionate de calcium	
	Acide formique	
Prémix Dinde Croissance DZ 3656.050 MNS (TNF)	Oligo-éléments	Dindons
	Vitamines	
Prémix Dinde Finition DU 2956.050 (TNF)	Oligo-éléments	Dindons
	Vitamines	
Prémix Dinde Repro RE 6800.050 (TNF)	Oligo-éléments	Dindons
	Vitamines	
PRISMA JET HC (IN VIVO)	Extrait naturel de plantes	Volailles
PRISMA JET SD (SFPS/IN VIVO NSA)	Extrait de végétaux	Volailles
PRISMA SAFE (EVIALIS)	Aminoacides	Volailles
PRO GIT LF5 (KEMIRA CHEMICALS)	Acide formique	Volailles
Pro Sid M1 601 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide propionique	Toutes espèces animales
Pro Tam OT 502 (PERSTORP WASPIK BV)	BHA	Toutes espèces animales
	BHT	
	Ethoxyquine	
PROFARE EZ 202 (PERSTORP WASPIK BV)	Xylanase	Toutes espèces animales
	Béta -galactosidase	
	Glucanase	
PROFARE EZ 301 (PERSTORP WASPIK BV)	Endo-1,4-béta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94)]	Volailles
	Alphagalactosidase EC 3.2.1.22 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10286)]	
	Xylanase	
PROFARE EZ 309 (PERSTORP WASPIK)	Xylanase	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Alphagalactosidase	
	Glucanase	
PROFARE EZ 313 (PERSTORP WASPIK BV)	Béte-mannanase	Toutes espèces animales
	Glucanase	
	Béte-galactosidase	
	Xylanase	
PROFARE EZ 503 (PERSTORP WASPIK BV)	Xylanase	Toutes espèces animales
	Glucanase	
PROFARE EZ 604 (PERSTORP WASPIK BV)	Xylanase	Toutes espèces animales
	Glucanase	
PROFORCE AC 600 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Toutes espèces animales
PROFUN PR (DEXIBERICA)	Acide sorbique	Bovins
	Propionate de calcium	Ovins
	Acide propionique	Volailles
	Acide acétique	
PROFUNG SAL LIQ (DEX IBERICA)	Acide acétique	Toutes espèces animales
	Acide formique	
	Acide propionique	
PROFUNG SAL POUDRE (DEX IBERICA)	Acide propionique	Toutes espèces animales
PROMYR XR 800 (PERSTORP WASPIK BV)	Propionate de sodium	Ruminants
	Acide propionique	
PROPHORCE AC 299 (PERSTORP WASPIK BV)	Formiate de sodium	Toutes espèces animales
PROPHORCE AC 503 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Volailles
PROPHORCE PH 101 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide lactique	Volailles
	Acide lactique	Toutes espèces animales
	Acide formique	
	Formiate de sodium	
PROPHORCE PH 514 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Toutes espèces animales
	Acide lactique	
PROPHORCE PH 902 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide formique	Volailles
	Acide lactique	
	Acide propionique	
ProPhorce SA 101 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide sorbique	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Formiate de sodium	
	Acide propionique	
	Acide formique	
PROPHORCE SA 902 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide citrique	Volailles
	Formiate d'ammonium	
	Propionate d'ammonium	
	Acide formique	
	Acide lactique	
PROPHORCE SR 110 (PERSTOP WASPIK BV)	Glycérine	Toutes espèces animales
	Acide butyrique	
PROPHORCE SR 130 (PERSTOP WASPIK)	Glycérine	Toutes espèces animales
	Acide butyrique	
PROPIONATE DE CALCIUM (TECHNA)	Propionate de calcium	Poules pondeuses
PROSID MI 201 (PERSTORP WASPIK BV)	Acide sorbique	Volailles
	Acide propionique	
	Propionate d'ammonium	
PROSID MI 214 (PERSTORP WASPIK BV)	Propionate de calcium	Toutes espèces animales
PROSID MI 502 (PERTORP WASPIK BV)	Acide sorbique	Volailles
	Acide propionique	
	Acide acétique	
	Propionate d'ammonium	
PROSID MI 601 (PERSTORP WASPIK)	Propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
PROSID TB 101 (Perstorp Waspik BV)	Bentonite	Toutes espèces animales
PROSID TB 102 (Perstorp Waspik BV)	Bentonite	Toutes espèces animales
	Extrait de levure	
PROSID TB 207 (PERSTORP WASPIK BV)	Bentonite	Toutes espèces animales
	Propionate de calcium	
	Extrait de levure	
	Extrait naturel de plantes	
PRO-STABIL BSL (NOVUS)	Formate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Acide formique	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Ricinoléate de glycéryl polyéthylénglycol	
	Acide propionique	
	Propionate d'ammonium	
PROTACID ACQUA 0.3% (QUIMIDROGA)	Acide formique	Toutes espèces animales
	ACIDE LIGNOSULFONIQUE	
	Ethoxquine	
PROTAIN OT 102 (PERSTORP WASPIK)	Acide lactique	Toutes espèces animales
	Acide formique	
PROTAIN OT 501 (PERSTORP WASPIK BV)	Butylhydroxyanisol (BHA)	Toutes espèces animales
	Butylhydroxytoluène (BHT)	
PROTAIN OT 502 (PERSTORP WASPIK)	BHA	Toutes espèces animales
	BHT	
	Ethoxquine	
PROTICAL 3+ (TECHNA)	Chélate de manganèse et de glycine hydraté	Volailles
	Picolate de calcium	
	Sulfate de manganèse monohydrate	
PROTOPHYT LIQUIDE (PHYTOSYNTHESE)	Cinnamaldehyde	Volailles
PROVELYS (PROVIMI)	Oligo-éléments	Caprins
	Vitamines	Vaches laitières
PROVIMAX (PROVIMI)	Sépiolite	Poules pondeuses
	Lactate de calcium	
	Propionate de calcium	
	Acide fumarique	
PV BROILER (SFPS)	Vitamines	Volailles
PV PONTE (SFPS)	Vitamines	Poules pondeuses
		Dindons
PV REPRO (SETNA NUTRICION SA ou SFPS)	Acide citrique	Poules pondeuses
	Vitamines	
	Ethoxquine	
	Gallate de propyle	
PV RUMI 500 G (SFPS)	Vitamine D3	Ruminants
	Vitamine B1	
	Vitamine A	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Vitamine E	
PX 4505 TECHZYME PL (TECHNA)	Phyzyme XP	Volailles
PX POULET PHY 0,5% (PRIMEX)	Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95)]	Poulets
	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)]	
	Oligo-éléments	
	Robénidine	
PA0320-M2-ZYM (MG2MIX SAS)	6-phytase, d'endo 1-4 bêta xylanase et d'endo 1,3(4)-bêta glucanase	Volailles
PA0320-M2-ZYM (MG2MIX SAS)	6-phytase, d'endo, 1-4 bêta xylanase et d'endo 1,3(4)-bêta glucanase	Volailles
PA3002-FULL-ZYM (MG2MIX SAS)	endo-1,4 bêta xylanase, de protéase, d'alpha amylase, de 6-phytase et d'endo-1,3(4) bêta glucanase	Volailles
PA3002-FULL-ZYM (MG2MIX SAS)	endo-1,4 bêta xylanase, de protéase, d'alpha amylase, de 6-phytase et d'endo-1,3(4) bêta glucanase	Volailles
PIXAFIL LZ 15 (ALTILIS)	Extrait de fleurs de tagètes	Volailles
PIXAFIL LZ 15 (ALTILIS)	Extrait de fleurs de tagètes	Volailles
QUANTUM BLUE 5G (ROAL OY/AB ENZYMES GmbH)	Phytase	Poulets
	Sorbitol	Porcs
	Chlorure de sodium	Poules pondeuses Dindons
QUANTUM BLUE 5L (ROAL OY/AB ENZYMES GmbH)	Phytase	Volailles
QUATRIX (TECHNINATURE)	Sulfate monohydraté, de sulfate de cuivre pentahydraté, de mélange de substances aromatiques, d'extraits de plantes et de sépiolite	Ruminants
REVITAL PLUS (NUTRI-AD)	Acide lactique	Volailles
	Acide citrique	
	Acide orthophosphorique	
REPAXOL F (EURHEMA/KEMIN EUROPA)	Substances aromatiques	Toutes espèces animales
RUMAGEN (ALLTECH FLANDERS BVBA et ALLTECH UK)	produit dérivé de levure de type <i>sacharomyces cerevisiae</i> et d'urée	Bovins et vaches laitières
RHODIMET AT 88 (ADISSEO)	Méthionine	Toutes espèces animales
RHODIMET NP 99 (ADISSEO)	Méthionine	Toutes espèces animales
ROBENZ 66 G (ALPHARMA/ PFIZER)	Robénidine	Poulets
		Dindons
ROBIMPEX 66 (IMPEXTRACO)	Robénidine	Lapins d'engraissement
		Poulets d'engraissement

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
RONOZYME HIPHOS GT (NOVOZYMES/DSM)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Toutes espèces animales
RONOZYME HIPHOS L (NOVOZYME/DSM)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Toutes espèces animales
RONOZYME P (ROCHE)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Poulets d'engraissement
RONOZYME P 5000 (CT) (DSM)	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Toutes espèces animales
RONOZYME PCT (DSM)	3-phytase EC 3.1.3.8 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10289)]	Poulets
		Porcs d'engraissement
		Poules pondeuses
		Porcelets, dindons d'engraissement
RONOZYME ProAct (NOVOZYMES)	Protéase	Volailles
RONOZYME VP	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	Poulets d'engraissement
		Porcelets
RONOZYME VP (CT) (DSM)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)] Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)] (doubleton)	Poulets d'engraissement
		Porcelets
RONOZYME VP (L) (DSM)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)]	Volaille
		Porcins
ROVABIO EXCEL AP (ADISSEO)	Xylanase Glucanase	Poulets d'engraissement
		Canards
		Porcs d'engraissement
		Dindons d'engraissement
		Poules pondeuses
ROVABIO EXCEL AP 10 (ADISSEO)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produit par <i>Penicillium funiculosum</i> (IMI SD 101)] Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)]	Porcs d'engraissement
		Dindons d'engraissement
		Poules pondeuses
ROVABIO EXCEL AP T-Flex (ADISSEO)	Xylanase Glucanase	Poulets
		Porcelets
		Dindons d'engraissement
		Poules pondeuses
		Canards
		Porcs d'engraissement
ROVABIO EXCEL LC (ADISSEO)	Glucanase Xylanase	Dindons d'engraissement
		Porcelets

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
		Poulets d'engraissement
		Canard
		Poules pondeuses
		Porcs d'engraissement
ROVABIO EXCEL LC2 (ADISSEO)	Xylanase	Poules pondeuses
	Glucanase	Porcelets
		Dindons d'engraissement
		Canards
		Porcs d'engraissement
		Poulets d'engraissement
ROVABIO MAX AP (INNOVIA INDUSTRIE/ADISSEO)	Phytase	Volailles
	Xylanase	
	Béta glucanase	
ROVABIO MAX LC (ADISSEO)	Xylanase	Bovins
	6-phytase EC 3.1.3.26 [produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)]	Volailles
	Glucanase	
ROVIMIX A 1000 (DSM)	Vitamine A	Toutes espèces animales
ROVIMIX A-500 (DSM)	Vitamine A	Toutes espèces animales
ROVIMIX B1 (DSM)	Vitamine B1	Toutes espèces animales
ROVIMIX B2 80 SD (DSM)	Vitamine B2	Toutes espèces animales
ROVIMIX B6 (DSM)	Vitamine B6	Toutes espèces animales
ROVIMIX BIOTIN (DSM)	Biotine	Toutes espèces animales
ROVIMIX CALPAN (DSM)	Acide pantothenique	Toutes espèces animales
	Autres vitamines	
	Acide pantothenique	
ROVIMIX D3 500 (DSM)	Vitamine D3	Toutes espèces animales
ROVIMIX E-50 Adsorbate (DSM)	Vitamine E	Toutes espèces animales
ROVIMIX E50-SD (DSM)	Vitamine E	Toutes espèces animales
ROVIMIX FOLIC 80 SD (DSM)	Acide folique	Toutes espèces animales
ROVIMIX H-2 (DSM)	Biotine	Toutes espèces animales
ROVIMIX H-2 (ROCHE VITAMINES)	Biotine	Toutes espèces animales
ROVIMIX HY-D 1,25% (DSM)	25-Hydroxycholecalciférol	Toutes espèces animales
ROVIMIX K3 MNB (BROTHERS ENTREPRISES HOLDING/DSM)	Vitamine K3	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
ROVIMIX NIACIN (DSM)	Vitamine PP	Toutes espèces animales
	Acide nicotinique	
	Acide nicotinique	
ROVIMIX NIACINAMIDE (VERTELLUS SPECIALITIES BELGIUM NV/DSM)	Niacinamide	Toutes espèces animales
ROVOMIX A-1000 (DSM)	Vitamine A	Toutes espèces animales
ROVOMIX A-500	Vitamine A	Toutes espèces animales
ROXAZYME G2G	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par <i>Trichoderma viridae</i> (FERM BP 4447)]	Poules pondeuses
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma viridae</i> (FERM BP 4447)]	Dindons d'engraissement
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma viridae</i> (NIBH FERM BP 4842)]	Poulets d'engraissement
RUMEN STIMUL (VITALAC)	Vitamine B1	Bovins
	Carbonate de calcium	Ovins
	Cobalt	Caprins
	Argile sépiolitique	
RONOZYME WX (CT) (NOVOZYMES)	Endo 1-4 bêta xylanase	Volailles
ROVABIO ADVANCE L (ADISSEO)	Endo-1,4 bêta xylanase et d'endo-1,3 (4)-bêta glucanase	Volailles
ROVABIO ADVANCE P (ADISSEO)	Endo-1,4 bêta xylanase et d'endo-1,3 (4)-bêta glucanase	Volailles
SACOX 120 (INTERVET)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SACOX 120 Microgranulate (BIOVET)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SAFIZYM GL-200 (LESAFFRE FEED ADDITIVES)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poulets d'engraissement
SAFIZYM GP-40 (LESAFFRE FEED ADDITIVES)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poulets d'engraissement
SAFIZYM XL-200 (SAF-ISIS/ LESAFFRE FEED ADDITIVES)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Poules pondeuses
		Poulets d'engraissement
		Dindons d'engraissement
SAFIZYM XP-20 (LESAFFRE Feed Additives)	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74252)]	Dindons d'engraissement
		Poules pondeuses
		Poulets d'engraissement
SAFMANNAN (Lesafre Feed Additives)	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	Toutes espèces animales
SALCURB DRY (KEMIN)	Acide formique	Toutes espèces animales
	Propionate de calcium	
	Propionate d'ammonium	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Acide propionique	
	Formiate de calcium	
	Acide sorbique	
	Formiate d'ammonium	
SALCURB LIQUID (KEMIN)	Formiate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Propionate d'ammonium	
	Acide sorbique	
	Acide propionique	
	Acide orthophosphorique	
SALCURB LIQUID (KEMIN)	Acide formique	Toutes espèces animales
SALECO 120 (ECO ANIMAL HEALTH)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SALIGRAN G 120 (IMEXTRACO)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets d'engraissement
		Poulettes destinées à la ponte
SALINOMYCIN 12% GRANULAR (ZHEJIANG SHENGHUA BIOC BIOLOGY CO/ INDUKERN)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SALINOMYCINE SODIUM 12% (Andres Pinaluba)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SALINOMYCINE SODIUM 12% (ZHEJIANG SHENGHUA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets d'engraissement
SALINOPHARM 12% (BIOVET/HUVEPHARMA)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets d'engraissement et poulettes destinées à la ponte
SALINOPHARM 12% PREMIX (BIOVET)	Salinomycine sodium, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus	Poulets d'engraissement
SALKIL (AGIL)	Acide formique	Volailles
	Formiate d'ammonium	
	Propionate d'ammonium	
SALMOCCIDE LIQUIDE (VITALAC)	Acide formique	Volailles
	Formiate de sodium	
	Acide propionique	
	Acide acétique	
SALMO-NIL DRY (NUTRI AD)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Acide acétique	
	Acide propionique	
	Acétate de calcium	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
SALMO-NIL LIQUID (NUTRI AD)	Acide lactique	Toutes espèces animales
	Propionate d'ammonium	
	Acide propionique	
	Acide formique	
SALMOX POWDER	Silice colloïdale	Toutes espèces animales
	Acide propionique	
	Formate d'ammonium	
SANACORE EN DRY (NUTRI-AD)	Propionate de sodium	Lapins
	Substances aromatiques	Volailles
SANTOQUIN LIQUID (NOVUS INTERNATIONAL)	Ethoxquine	Toutes espèces animales
SANTOQUIN MIXTURE 6 (NOVUS INTERNATIONAL)	Silice colloïdale	Toutes espèces animales
	Ethoxquine	
SANGROVIT EXTRA (PHYTOBIOTICS)	Mélange de substances aromatiques (extrait de plante <i>maclaya cordata</i>), de chlorure de sodium et de lignosulphonates	Toutes espèces animales
SELACID GREEN GROWTH P LIQUID (SELKO BV)	Acide sorbique, d'acide formique, d'acide acétique, d'acide propionique et de formiate d'ammonium	Volailles, lapins et porcs
SELACID GREEN GROWTH-P-MP (SELKO BV)	Acide sorbique, d'acide formique, d'acide acétique, d'acide propionique et de formiate d'ammonium	Volailles, lapins et porcs
SELFI GLYCOL (PROVIMI France)	Monopropylène glycol, glycerol, niacine, oxyde de magnésium	Vaches laitières et chèvres laitières
SQM CUIVRE (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de cuivre	Volailles et vaches laitières
SQM FER (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de fer	Volailles et vaches laitières
SQM MAGNESIUM (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de magnésium	Volailles et vaches laitières
SQM MANGANESE (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de manganèse	Volailles et vaches laitières
SQM ZINC (QUALITECH)	Complexe de polysaccharide de zinc	Volailles et vaches laitières
STAR FLORA DIGEST (NUTRISTAR/CCPA)	Acide fumarique, d'acide sorbique, d'acide DL malique, d'acide citrique et d'huile essentielle d'origan	Volailles
STARFIX (Alcoeste Destilaria Fernandopolis)	Levure autolysée (<i>saccharomyces cerevisiae</i>) et de silicate d'aluminium (bentonite)	Toutes espèces animales
SELACID LIQUID (TROUW NUTRITION INTERNATIONAL/SELKO BV)	Formate d'ammonium	Porcs
	Acide formique	Volailles
	Acide acétique	Lapins
	Acide sorbique	
	Acide propionique	
SELACID-MP (SELKO BV)	Formate d'ammonium	Porcs

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Acide propionique	Lapins
	Acide formique	Volailles
	Acide sorbique	
	Acide acétique ²	
Selenite de sodium 1% (CALIER / INDUKERN)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
SELENITE DE SODIUM 4,5% (TECHNA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
SELENITE DE SODIUM 45% (POCH SPOLKA AKCYJNA/PINTALUBA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
SELENITE DE SOUDE 45% (VITAFOR ou VIAL)	Sélinométhionine	Toutes espèces animales
SELENIUM 1% (ANDRES PINTALUBA)	Sélinite de sodium	Toutes espèces animales
SELISSEO 2% Se (ADISSEO)	Sélinométhionine	Toutes espèces animales
SEL-PLEX (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Formes organique du sélénium produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060	Toutes espèces animales
SEL-PLEX P 2000 (ALLTECH UK ou ALLTECH FLANDERS BVBA)	Sélénium	Toutes espèces animales
SEPIOLITA <100 (SEPIOLSA)	Sépiolite	Toutes espèces animales
SEPIOLITA 60-100 (SEPIOLSA)	Sépiolite	Toutes espèces animales
SHAUMASIL TMR G (SCHAUMANN)	Glycérol	Bovins
	Propionate d'ammonium	
	propylène glycol	
S-HEALTH 804 (SHANDONG BAOLAI LEELAI-BIO-TECH-CO)	Bacillus subtilis DSM 5750	Toutes espèces animales
	Minéraux	
	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M	
	Vitamines	
SHELLBIOTIC (VITAMEX)	Acide lactique	Volailles
	Silicium dioxyde	
	Distillat du cocotier et du palmier	
SMARTAMINE (ADISSEOKEMIN)	Méthionine	Ruminants, Volailles
SORBATOX (AGIL)	Silicate de sodium et d'aluminium synthétique	Toutes espèces animales
STABILISIS 87-5 (SCHAUMANN)	Formiate d'ammonium	Toutes espèces animales
	Propionate d'ammonium	
	Glycérol	
STAR EGGSHELL (NUTRISTAR)	Vitamines	Poules pondeuses
	Manganèse	
STAR FLORA DIGEST (NUTRISTAR/CCPA)	Acide citrique	Volailles
	Huile d'oregano	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Acide sorbique	
	Acide fumarique	
STOSI (NATURAL REMEDIES PVT)	Plantes	Volailles
		Bovins
SUCRAM 3D (PANCOSMA)	Vanilline	Toutes espèces animales
	Saccharinate de sodium	
SULFATE DE COBALT (TODINI AND CO)	Cobalt	Toutes espèces animales
SULFATE DE COBALT 21% (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de cobalt, monohydraté	Toutes espèces animales
SULFATE DE CUIVRE (OLMIX)	Sulfate de cuivre	Toutes espèces animales
SULFATE DE CUIVRE 24/25 % (VITAFOR / VIAL)	Sulfate cuivrique, pentahydraté	Toutes espèces animales
SULFATE DE CUIVRE PENTAHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate cuivrique, pentahydraté	Toutes espèces animales
Sulfate de fer (Melspring International/ Indukern)	Sulfate ferreux monohydraté	Toutes espèces animales
SULFATE DE FER 30% MONOHYDRATE (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de fer monohydrate	Toutes espèces animales
SULFATE DE FER MONOHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate de fer monohydrate	Toutes espèces animales
SULFATE DE FER MONOHYDRATE (MELSPRING GERMANY GMBH)	Sulfate de fer monohydrate	Toutes espèces animales
SULFATE DE MANGANESE (TECHNA)	Sulfate de manganèse	Ruminants
SULFATE DE MANGANESE 32% MONOHYDRATE (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de manganèse monohydrate	Toutes espèces animales
SULFATE DE MANGANESE MONOHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate de manganèse monohydrate	Toutes espèces animales
SULFATE DE SODIUM (TECHNA))	Sulfate de sodium	Toutes espèces animales
SULFATE DE SODIUM ANHYDRE (MINERA DE SANTA MARTA/ANDRES PINTALUBA)	Sulfate de sodium	Toutes espèces animales
SULFATE DE ZINC 34% (TECHNA)	Sulfate de zinc	Ruminants
SULFATE DE ZINC 35% MONOHYDRATE (VITAFOR/VIAL)	Sulfate de zinc, monohydraté	Toutes espèces animales
SULFATE DE ZINC MONOHYDRATE (ANDRES PINTALUBA)	Sulfate de zinc, monohydraté	Toutes espèces animales
SULFATE SODIQUE (FMC Foret)	Sulfate de sodium	Toutes espèces animales
SUPER 93 G EXP (INVIVO NSA)	Vitamines	Equins
	Oligo -éléments	
SURF-ACE (NOVUS)	Acide propionique	Toutes espèces animales
	Propionate d'ammonium	
	Propionate d'ammonium	
SAFMANNAN (LFA/Phileo)	Produit de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Ruminants, porcs, Volailles, aquaculture
SALCAP LIQUID NT (ITPSA)	Acide formique, d'acide propionique et de formiate d'ammonium	Toutes espèces animales
SALIVTECH (TECHNINATURE)	Substances aromatiques	Ruminants

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
SANGROVIT WS (PHYTOBIOTICS)	Extrait de substances aromatiques (Macleaya cordata), d'acide DL malique et de sorbate de potassium	Toutes espèces animales
Selko 4health (Selko BV)	Acide sorbique, d'acide formique, d'acide acétique, d'acide propionique, de formate d'ammonium et de glycerol polyéthylenglycol ricinoléate	Porcins, Volailles, lapins
SELSAF (PHILEO LESAFFRE)	Sélénium organique	Toutes espèces animales
STAR EGGSHELL (NUTRISTAR)	Manganèse et des vitamines PP, B6, B, B2 et B12	Poules pondeuses
STAR FLORA DIGEST (NUTRISTAR/CCPA)	Acide fumarique, d'acide sorbique, d'acide DL malique, d'acide citrique et d'huile essentielle d'origan	Volailles
T5X PREMIUM (IN VIVO)	Vitamine E	Volailles
	Parois de levures séchées	Ruminants
	Bétaïne	
	Sélénium	
	Argile sépiolitique	
BHT		
T5X SD (IN VIVO NSA)	Sélénium	Ruminants
	Vitamine E	Volailles
	Bentonite-montmorillonite	
	Parois de levures séchées	
	Vitamine C	
	BHT	
TAMINIZER C (TAMINCO BVBA)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
TAMINIZER CL (TAMINCO)	Chlorure de choline	Toutes espèces animales
TERMIN-8 liquide (ANITOX)	Acide propionique	Volailles
	Formaldéhyde	
THERMOPLUS (CCPA/NUTRISTAR)	Vitamine B1	Ruminants
	Carbonate de calcium	
	Oxyde de zinc	
	Sulfate de sodium	
ThreAMINO (EVONIK DEGUSSA)	L-Thréonine	Toutes espèces animales
TNI BETAÏN HCL (TROUW NUTRITION INTERNATIONAL)	Bétaïne	Toutes espèces animales
TOCOMIX 500 (IMPEXTRACO)	Vitamine E	Toutes espèces animales
TONILYS (Trouw Nutrition France)	Bentonite-montmorillonite	Toutes espèces animales
	Vitamine E	
	Vitamine B6	
	Butylhydroxytoluène (BHT)	
TOXFIN DRY (KEMIN EUROPA)	Sépiolite	Toutes espèces animales
	Acide sorbique	

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Acide formique	
	Propionate de calcium	
	Bentonite-montmorillonite	
	Butylhydroxyanisol (BHA)	
TOXIBOND (BIOMIX)	Monoxyde de silicium, d'oxyde d'aluminium, d'oxyde de calcium, d'oxyde de fer, d'oxyde de magnésium d'oxyde de sodium et d'oxyde de potassium	Poulets
		Dindons
		Ruminants
TOXIBOND PRO (BIOMIX)	Mannane oligosaccharide, de fructo oligosaccharide, d'amylase, de xylanase, de lipase, de lactase, de protéase, de phytase, de peptinase et de cellulase	Poules pondeuses
		Poulets
		Ruminants
		Dindons
TOXIDEX (DEX IBERICA)	Sodium	Toutes espèces animales
	Vermiculite	
	Aluminosilicate	
TOXY-NIL DRY (NUTRI AD)	Bentonite-montmorillonite	Porcs
	Propionate de calcium	Volailles
		Ruminants
	Sépiolite	
	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	
TOXY-NIL PLUS DRY (NUTRI-AD)	Sulfate cuivrique, pentahydraté	Poulets
		Ruminants
		Volailles
TRYPAMINO L-TRYPTOPHANE FEED GRADE 98% (EVONIK FERMA S)	L-Tryptophane	Toutes espèces animales
TURBO TOX (XVET GmbH)	Acide citrique	Volailles
	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Ovins
	Propionate de calcium	Vaches laitières
	Formiate de calcium	
	Terre de diatomée	
TOXIBAN MAX (NOVUS CAROTENOID TECHNOLOGIES)	Bentonite, de terre de diatomée, de lécithine, d'acide silicique précipité et séché, de levures déshydratés et d'extrait d'huile de <i>Tagetes Erecta L</i>	Toutes espèces animales
TOXI-VETO (V.M.D)	Argile, d'extraits de levure de saccharomyces cerevisiae, de sorbitol, d'inuline et de Propionate de calcium	Volailles

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
TOXY-NIL PLUS DRY (NUTRI-AD)	Sépiolite , de bentonite, d'acide silicique précipités et déshydraté, d'extrait de levures inactivées, de Propionate de calcium, d'acide citrique, d'acide orthophosphorique, d'éthoxyquine et de butyl hydroxyanisol	Toutes espèces animales
TRT™ BOVINE PAK (ALLTECH UK)	Chélate de zinc d'acides aminés hydraté, de chélate cuivreux d'acides aminés hydraté, de chélate de manganèse d'acides aminés hydraté et de sélénium organiques produit par saccharomyces cerevisiae	Bovins viande, vaches laitières, vaches allaitantes, bufflonne
TRT™ POULTRY PAK (ALLTECH UK)	Chélate de zinc d'acides aminés hydraté, de chélate de manganèse d'acides aminés hydraté, de chélate de cuivre d'acides aminés hydraté, de chélate de fer d'acides aminés hydraté, d'iodate de calcium et de sélénium organique produit par saccharomyces cerevisiae	Volailles
TURBO TOX (XVET GMBH)	Extrait de levure (saccharomyces cerevisiae inactivé), d'acide propionique, d'acide formique, d'acide citrique et de bentonite	Volailles et ruminants
THERMOPLUS (CCPA/ NUTRISTAR)	Carbonate de calcium, de sulfate de sodium, d'oxyde de zinc, de vitamine B1 et d'extraits de plantes	Ruminants
TOXO XL (Selko BV)	Bentonite , de levure et de produits dérivés de levure	Volailles et porcins
UNIKE PLUS DRY (NUTRI-AD)	Bentonite , de sépiolite, d'acide silicique précipité et séché, de Propionate de calcium, d'acide citrique, d'acide orthophosphorique, de butyl hydroxyanisol, d'extrait de levure de saccharomyces et d'extrait de plantes	Toutes espèces animales
VERSAL LIQUID (BIOCHEM)	Acide citrique	Volailles
	Acide formique	
	Acide lactique	
	Acide propionique	
VETO-ACID (V.M.D)	Acide lactique, de formate de sodium, d'acide formique, d'acide citrique et d'acide propionique	Volailles
VITA CHEL CUIVRE 24% (VITAFOR)	Chélate de cuivre	Toutes espèces animales
VITA CHEL FER 18% (VITAFOR)	Chélate de fer	Toutes espèces animales
VITA CHEL MANGANESE 22% (VITAFOR)	Chélate de manganèse	Toutes espèces animales
VITA CHEL ZINC 25% (VITAFOR)	Chélate de zinc	Toutes espèces animales
VITADOX POUVRE (VITAFOR/VIAL)	BHA, d'éthoxyquine, d'acide citrique, d'acide phosphorique et de BHT	Toutes espèces animales
VETRIBAC D (VETANCO)	Diclozauril 0,5 g/ 100 g (Clinacox 0,5% premix)	Volailles

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
VISTABET 91 (TASCO)	Bétaïne	Ruminants
		Volailles
VITABIOCELL (VITALAC)	Extrait de levure	Ruminants
	Argile sépiolitique	
VITACID HP (VITALAC)	Acide formique	Volailles
	Acide phosphorique	
	Acide lactique	
	Acide propionique	
VITADOX (VITAFOR / VIAL)	Acide citrique	Toutes espèces animales
	Butylhydroxyanisol (BHA)	
	Ethoxyquine	
	Acide phosphorique	
VITALPROTECT (TECHNA)	Natrolite-phonolite	Toutes espèces animales
	Charbon végétal	
VITAMIN B12 1% FEED GRADE (SANOFI AVENTIS CHIMIE/DSM)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
VITAMINE B12 0,1% (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
VITAMINE B12 1% (GLOBE FINE CHEMICALS HOLLAND B.V/ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B12	Toutes espèces animales
VITAMINE B6 (ANDRES PINTALUBA)	Vitamine B6	Toutes espèces animales
VITAMINE E 50% (ZHEJIANG DONGGONG PHARMACEUTICAL CO/ INDUKERN)	Vitamine E	Toutes espèces animales
VITE-E-PLUS (TRM)	L-Lysine HCl	Equins
	Sélénium	
	Vitamine C	
	Vitamine E	
	Vitamine B2	
	Vitamine B1	
VICTUREA (PALITAL GmbH & Co)	Urée	Ruminant
VITAFIX PLUS (NUSCIENCE BELGIUM)	Aluminosilicates (bentonite), de produits de levure (saccharomyces cerevisiae), de butylhydroxytoluène et d'éthoxyquine	Volailles et ruminants
VITAFIX PLUS (NUSCIENCE BELGIUM)	Aluminosilicates, de produits de levure, de butylhydroxytoluène et d'éthoxyquine	Volailles et ruminants
VITAFIX SELECT (NUSCIENCE BELGIUM)	Aluminosilicates, de butylhydroxytoluène et d'éthoxyquine	Volailles et ruminants
VITAFIX ULTRA (NUSCIENCE BELGIUM)	Aluminosilicates (bentonite), de produits de levure (saccharomyces cerevisiae), de bétaïne, de butylhydroxytoluène et d'éthoxyquine	Volailles et ruminants
WATER TREATMENT LIQUID (NUTRI AD)	Acide formique	Toutes espèces animales

B- Prémélanges		
Nom commercial produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
	Acide propionique	
	Acide acétique	
	Acide lactique	
XTRACT 7065 (PANCOSMA)	Cinnamaldéhyde	Ruminants
	Eugénol	
	Capsicum oléorésine	
XTRACT Code 6930 (AXISS/PANCOSMA)	Extrait naturel de piment (capsicum oléorésine)	Volailles
	Extrait naturel de l'origan (carvacrol)	Porcs
	extrait naturel de la cannelle (cinnamaldéhyde)	
XTRACT Code 6965 (AXISS/PANCOSMA)	Extrait du clou de girofle (eugénol)	Vaches laitières
	Extrait naturel de la cannelle (cinnamaldéhyde)	
YAE-SACC TS (ALLTECH Inc ou ALLTECH SERBIA)	Saccharomyces cerevisiae	Vache laitière, bovins à l'engraissement, veaux, brebis, chèvres laitières, agneaux, chevreaux, chevaux
YEA-SACC TS-50 (ALLTECH UK)	Saccharomyces cerevisiae	Bovins, vaches laitières, chevaux
YUCCA POWDRE (DK)	Yucca schidigera	Toutes espèces animales, à l'exception des volailles et poissons
ZY BARLEY-250 I (LAH)	Xylanase	Toutes espèces animales
	Béta glucanase	
ZY MS 250 I (LAH)	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 [produite par Bacillus amyloliquefaciens (DSM 9553)]	Porcs
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Trichoderma reesei (CBS 529.94)]	Volailles

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
42 DEGREE (XVET GmbH)	Extrait de plantes naturelles (salix alba, urtica dioica, equisetum arvense), de L-lysine, de DL-méthionine, de chlorure de sodium, de chlorure de potassium et de chlorure de magnésium	Volailles
ACETOLYN (ALPHATECH SAS)	Propylène glycol, de vitamine PP et de Propionate de sodium	Vaches laitières
ACTI PLUS (BIODEVAS)	Extraits de plantes aromatiques	Vaches laitières
ACTIVITON (BIOCHEM)	Vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	Volailles et ruminants
ACTIVITON (BIOCHEM)	Vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	Volailles et ruminants
ACTIVO LIQUID (EW NUTRITION)	Acide citrique, de l'huile de cannelle et de l'huile d'origan	Volailles
ACTIZ HYDRA 1000 L (QUALIAN)	Citrate de potassium et de chlorure de sodium	Volailles
AD3E FOR (VITAFOR NV)	Vitamines A, D3 et E	Volailles
AD3E FOR PLUS (VITAFOR NV)	Vitamines A, D3 et E	Volailles
AD3E HYDROSOL 100/20/20 (QUALIAN)	Vitamines A, D3 et E	Volailles, bovins, ovins et caprins
ADEC-VIT LIQUID (FARMAVET ILAC SAN)	Vitamines A, D3, E et C	Toutes espèces animales
ADICOX AP (ADIFEED SP)	Substance aromatique et d'oxyde de fer	Volailles, ruminants, animaux à fourrure
ADICOXOL PF (ADIFEED SP)	Mélange de substances aromatiques, d'acide acétique et de lactate de calcium	Poules pondeuses, poulets de chair, dindes, canards, oies
ADIHEPASOL PF (ADIFEED SP)	Mélange de substances aromatiques, de vitamines, d'acide propionique, d'acide acétique et de lactate de calcium	Poules pondeuses, poulets de chair, dindes, canards, oies
ADISALMOSOL PF (ADIFEED SP)	Substances aromatiques, d'acide acétique et de lactate de calcium	Poules pondeuses, poulets de chair, dindes, canards, oies
ADIVIGOSOL PF (ADIFEED SP)	Substances aromatiques, d'acide ascorbique et de sulfate de fer	Poules pondeuses, poulets de chair, dindes, canards, oies
ADNICALPHOS (TECNOFIRM)	Chlorure de magnésium, de chlorure de sodium, de chlorure de calcium, de chlorure de cuivre, de chlorure de manganèse, de chlorure de fer, de chlorure de zinc et de chlorure de cobalt	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair et dindes reproductrices
ADNICALPHOS (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Chlorure de magnésium, de chlorure de sodium, de chlorure de calcium, de chlorure de cuivre, de chlorure de manganèse, de chlorure de fer, de chlorure de zinc et de chlorure de cobalt	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair et dindes reproductrices
ALMARIL PLUS (NEOLATT)	Phosphore, de potassium, de sodium, de vitamine C et de bêtaïne	Volailles

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
ALPHAMITE (ALPHATECH)	Vitamine C et d'extraits de plantes (origanum vulgare, Echinacea purpurea, Ginseng et cynorrhodon)	Volailles
ALTADIAR unique (Laboratoire SOLUTIO)	Vitamine C, de bêtaïne et d'acide citrique	Jeunes ruminants
AMICENS SOLUCION (CENAVISA)	Vitamines et des acides aminés	Volailles, lapins, bovins, agneaux et veaux
AMINO VIT-AL SUPER (A.A.H.P)	Vitamines et acides aminés	Ruminants, Volailles et lapins
AMINOGROW ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Acides aminés	Bovins, ovins, caprins, Volailles et porc
AMINOGROW WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Acides aminés	Ruminants et Volailles
AMINOVITAL (BIMEDA)	Vitamines, d'acides aminés et de minéraux	Toutes espèces animales
ANPROSOL AMINOPAN (CHEMIFARMA)	Vitamines et d'acides aminés	Toutes espèces animales
AR 2005 BOST LAIT	Acide silicique précipité et séché, de propylène glycol	Ruminants
AROMAX (XVET GMBH)	Huile d'eucalyptus, d'huile de menthe, de menthol et de l'huile de thym	Veaux et Volailles
AROM'X VP (SYMBIOPOLE)	Huiles essentielles	Volailles
ATLAZYL (ATLAS VETERINAIRE)	Chlorure de choline et d'acide propionique	Ovins, bovins, caprins et Volailles
AVI VIT 200 HEPATOBOOSTER (MERVUE LABORATORIES)	Acide ascorbique, de thiamine, de riboflavine, de chlorhydrate de pyridoxine, de cyanocobalamine, de biotine, de carnitine, d'inositol, de ménadione et de thiamine	Volailles
AVI VIT 28 On-Guard (MERVUES LABORATORIES)	Carvacrol, d'eugenol, de thymol, de L-arginine, de thréonine et de sorbitol	Volailles
AVIAPROTECTOR P (TROPMED)	Sorbitol, de DL méthionine, de chlorure de choline, de thiamine, de vitamine C, de ménadione sodium bisulfite et de sulfate de fer	Cheval
AVIATOR LIQUID (CHURCH AND DWIGHT CO)	Levure hydrolysée, extrait et culture de levure et d'acide acétique	Volailles
AVICUNIFEED (SYMBIOPOLE)	Huiles essentielles et d'extraits de plantes aromatiques et apéritives	Volailles
AVIPRO LIQUID AD3E (Lohmann Animal Health)	Vitamines A, D3 et E	Volailles, bovidés, chevaux, chameaux, veaux, poulains, moutons et chèvres
AVIPRO LIQUID AD3EC (Lohmann Animal Health)	Vitamines A, D3, E et C	Volailles, bovidés, chevaux, chameaux, veaux, poulains, moutons et chèvres
AVIPRO LIQUID BX FORTE (Lohmann Animal Health)	Vitamines B1,B2,B6,B12, de biotine, de nicotinamide, d'acide pantothenique, d'acide folique, de vitamine K3 et de L carnitine	Volailles
AVIPRO LIQUID E+Se (Lohmann Animal Health)	Vitamine E et de sélénium	Volailles, bovidés, chevaux, chameaux, veaux, poulains, moutons et chèvres
AVIPRO LIQUID LC ENERGY (Lohmann Animal Health)	L carnitine, de bêtaïne, de sorbitol et de magnésium	Volailles

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
AVIPRO LIQUID PHOS PLUS (Lohmann Animal Health)	Phosphore, de calcium, de magnésium, de sodium, de manganèse, de zinc et de cuivre	Volailles
BACI 50 (NUTRAL)	Acide ascorbique et de sulfate de zinc	Volailles
BEEFINDUS VAP (COFATHIM)	Oligo-éléments et de vitamines	Vaches laitières, bovins, porcins, chevaux d'élevage
BENFITAL PLUS (BOEHRINGER INGELHEIM DANMARK)	Bicarbonate de sodium, de dioxyde de silicium, de lécithine, d'acétate de sodium, de citrate de sodium, de glycine, de gomme de xanthane et d'arômes	Veaux
BEST HOOF (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Thréonine, de tryptophane, de biotine, de choline, de lysine, de méthionine, de zinc, de calcium, de phosphore, de magnésium et de sodium	Equins
BETAFLU (CHEMIFARMA)	Bétaïne et de sorbitol	Volailles, bovins, porcins, ovins et caprins
BETAMINT (INVESTA)	Bétaïne, de vitamine C, de chlorure de potassium, de chlorure de magnésium hexa-hydraté, de chlorure de calcium di-hydraté et de chlorure de sodium	Volailles et porcs
BETASOL-C ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Bétaïne, de vitamine C, de chlorure de potassium, de chlorure de magnésium, de chlorure de calcium et de chlorure de sodium	Volailles
BETAVALOR (TIMAC AGRO SAS)	Chlorure de choline, de niacinamide, de méthionine et d'acide sorbique	Ruminants et Volailles
BETAVIT (TIMAC AGRO SAS)	Vitamines A,D3,C,E, niacine, D-pantothénate de calcium, B2, B6, B1, biotine, B12, C et de L-carnitine	Ruminants et Volailles
BETAXOL-C (ALPATECH)	Sorbitol, de chlorure de choline, de L-carnitine, de bétaïne, de méthionine, de sulfate de magnésium et de vitamine PP	Volailles, bovins, ovins, caprins, lapins et chevaux
BI-CALCYPHOS CODE T 12243(COFATHIM)	Vitamines, de sels minéraux et de plantes apéritives	Bovins et caprins
BI-CALCYPHOS CODE T 16203 (COFATHIM)	Vitamines, de sels minéraux et de plantes apéritives	Bovins et caprins
BI-HEPATOX (NEOFARMA/BIVIT ITALIA Srl)	Vitamines B1, B2, B6, B12, de L-carnitine, de chlorure de choline, de bétaïne, de méthionine, de L-lysine, d'extrait d'artichaud et de sorbitol	Volailles et ruminants
BI-LIGOFIX (COFATHIM)	Oligo-éléments, de vitamines et de plantes aromatiques et apéritives	Vaches laitières, bovins, porcins, chevaux d'élevage
BI-LIGOFIX sans fer (COFATHIM)	Oligo-éléments, de vitamines et de plantes aromatiques et apéritives	Vaches laitières, bovins, jeunes bovins, porcins, chevaux d'élevage
BIOACTIVE (TRM)	Vitamine B12, de bétaïne et de carnitine	Chevaux

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
BIOTINZ-SE (TROPED)	Biotine, de zinc et de sélénite de sodium	Toutes espèces animales
BOOSTY*VO (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamines, d'oligo-éléments, de butyl hydroxy toluène et de substances aromatiques et apéritives	Veaux
BOOSTY*VO (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamines, de butylhydroxytoluène, d'Enterococcus faecium et de substances aromatiques	Veaux
BOVIESTIMUL (INVESA)	Saccharomyces cerevisiae, de DL méthionine, de lysine, de sulfate de cobalt, de phosphate disodique, de phosphate monocalcique	Toutes espèces animales
BOVIESTIMUL (INVESA)	Saccharomyces cerevisiae, de DL méthionine, de lysine et de carbonate de cobalt	Vaches laitières, bovins d'engraissement, ovins et caprins
BOVIGEL CALCIUM (TROPED)	Chlorure de calcium, de carbonate de calcium, chlorure de magnésium et de sulfate de cobalt	Ruminants laitiers
BOVIKALC (BOEHRINGER INGELHIM DANMARK)	Chlorure de calcium et de sulfate de calcium	Vaches laitières
BOVIKALC (BOEHRINGER INGELHIM DANMARK)	Chlorure de calcium et de sulfate de calcium	Vaches laitières
BOVINE BLUELITE (NUTRIBIO)	Vitamines (A,D3,E) et de chélate de zinc et de glycine hydraté	Bovins
BOVOSAN (SYMBIOPOLE)	Huiles essentielles et d'extraits de plantes aromatiques et apéritives	Veaux, poulains, agneaux, chevaux, porcelets
BRONCHOVEST (BIOCHEM)	Menthe poivrée naturelle, d'extrait de mentha arvensis, de menthol, d'huile d'eucalyptus et d'extrait d'eucalyptus globulus labill	Volailles
CALCIMIN ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Chlorure de calcium dihydrate, de chlorure de magnésium hexahydrate et de vitamine D3	Poulets de chair, poules pondeuses, bovins et ovins
Calcio Cal orale (Lamvet)	Formiate de calcium et chlorure de magnésium	Bovins
CALF AID (INFORM NUTRITION IRELAND)	Vitamines E, D3, A, B1, B2, B6, B12, D, de pantothenate de calcium, d'acide folique, de nicotinamide, d'acide ascorbique, de biotine et d'oligo-éléments (sélénite de sodium, d'iodate de calcium, de chélate de fer de glycine hydraté, de chélate de zinc de glycine hydraté, de chélate de cuivre de glycine hydraté et de chélate de manganèse de glycine hydraté)	Veaux
CALF RENOVA (NUTRIBIO)	Bacillus licheniformis et de Bacillus subtilis	Bovins
CALGEL (ALPHATECH)	Monopropylène glycol, de glycérine, de chélate de magnésium, de chlorure de magnésium et d'acétate de cobalt	Bovins, ovins et caprins

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
CALMEX (VETPLUS Ltd)	L-théamine, de Piper methysticum, de L-tryptophane et des vitamines B1, B3, B6, B8, B12	Chien
CALMEX CAT (VETPLUS Ltd)	L-théamine, de Piper methysticum, de L-tryptophane et des vitamines B1, B3, B6, B8, B12	Chats
CALPHORMIN (TRM)	Calcium, de phosphore, de lysine, de zéolite de sodium, de zinc, de manganèse, de cuivre, de sodium aluminosilicate et d'acides aminés	Chevaux
CALPRO (LABORATOIRE SOLUTIO)	Chlorure de calcium, chlorure de magnésium, d'acide phosphorique, de chlorure de zinc, de chlorure de manganèse, de chlorure de fer, et de chlorure de cuivre	Volailles et ruminants
CANIGLO (TRM)	Acide linoléique, d'acide linoléique, d'acide oléique et de vitamines A et D	Chiens
CARNI PASTE (CIPLA)	L-carnitine et du dexapanthénol	Chevaux et chien
CARNITOL-L (FRANVET)	Sorbitol, de choline, de L-carnitine et d'extraits végétaux	Volailles, bovins, ovins, caprins et lapins
CARNITOL-L (QALIAN)	Sorbitol, de choline, de L-carnitine et d'extraits végétaux	Volailles, bovins, ovins, caprins et lapins
CARNITONIC ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Chlorhydrate de carnitine, de sorbitol et de vitamine B12	Veaux, bovins, ovins, caprins, Volailles et équins
CELMANAX LIQUID (CHURCH AND DWIGHT CO)	Levure hydrolysée, extrait et culture de levure et d'acide acétique	Vaches laitières et veaux d'engraissement
CERTISELEN E (SOGIVAL)	Vitamine E et sélénite de sodium	Volailles, ovins, bovins, caprins et lapins
CERTIVIT AD3E+ (SOGIVAL)	Vitamine A, D3, et E	Volailles, ovins, bovins, caprins, équidés et camélidés
CHELAPHYTAS SELEN + E (COFATHIM)	Vitamines, d'oligo-éléments et de plantes aromatiques et apéritives	Bovins, ovins et caprins
CHICK'BOOST (Newborn Animal Care)	Vitamines et minéraux	Poussins, dindonneaux et canetons
CHICKTONIC (INVESA)	Vitamines A, D3, E, K3, B6, B2, B12, de thiamine, B2, B12, de méthionine, de chlorure de choline, de lysine et d'acides aminés	Toutes espèces animales
COATEX CAPSULES (VETPLUS Ltd)	Vitamine E, A et D3	Chats et chiens
COFAPARTYL (COFATHIM)	Extraits de plantes aromatiques et apéritives	Vaches, juments, truies, brebis, chèvres
COLOBOOST POULAIN + (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamine E, de butylhydroxytoluène, de bacillus licheniformis, de bacillus subtilis, d'iodate de calcium anhydre et de sélénite de sodium	Poulains

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
COLOBOOST VEAU + (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamine E, de BHT, de Bacillus licheniformis, de Bacillus subtilis, d'iodate de calcium anhydre et de sélénite de sodium	Veaux
COMPLIVIT (VetPlus Ltd)	Acides aminés, de vitamines et des minéraux	Chiens et chats
COXSAN (PHYTOSOLUTIONS)	Huile d'origan et d'huile d'ail	Volailles et jeunes ruminants
C-POWER (MERCORDI bvba)	Acide ascorbique polyéthoxylate, de cholecalciférol, de glycérol et de Propionate de sodium	Bovins, veaux, Volailles et porcs
CRYPTAROM LIQUIDE (BIODEVAS)	Extraits de plantes aromatiques et de chlorure de magnésium	Bovins, ovins et caprins
CURRAGH OIL (TRM)	Huile de lin et d'hydroxyde de calcium	Chevaux
C-VET (QALIAN)	Vitamine C	Toutes espèces animales
DELTA ARGIVO SE (CCPA)	Vitamine E, d'iodate de calcium anhydre et de sélénite de sodium	Ruminants
DELTA STIMFLASH (TRIADE du groupe CCPA)	Thymol	Volailles et lapins
DETOXIAL HP SOLUTION (COFATHIM)	Acides aminés, de vitamines et d'oligo-éléments	Bovins, ovins caprins et porcins
DIAKUR PLUS (BOEHRINGER INGELHEIM DANMARK)	Bicarbonate de sodium, de dioxyde de silicium, de lécithine, d'acétate de sodium, de citrate de sodium, de glycine, de gomme de xanthane et d'arômes	Veaux
DIAMOND V ORIGINAL XPC (DIAMOND V MILLS)	Saccharomyces cerevisiae séché	Volailles, grands animaux et petits animaux
DIGESTIVO (DEX IBERICA)	Acide formique, d'acide orthophosphorique et d'extrait naturel de saponines	Toutes espèces animales
DIGESTIVO (DEXIBERICA)	Acide formique et acide orthophosphorique	Toutes espèces animales
DOLOPHYT (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Substances aromatiques (la reine des prés, le thym et le réglisse)	Chevaux
DRAINACOL (Laboratoires du Chêne Vert)	Sorbitol, de choline, de méthionine, vitamine B6, de vitamine PP, d'inositol et d'extraits végétaux	Volailles
DRAINACOL (Laboratoires du Chêne Vert)	Sorbitol, de choline, de méthionine, vitamine B6, de vitamine PP et d'extraits végétaux	Volailles
ELECTRO DEX (DEX IBERICA)	Sulfate de manganèse monohydrate, de sulfate de cuivre pentahydrate, de sulfate de cobalt heptahydrate et de chlorure de potassium	Toutes espèces animales
ELECTRO-DEX (DEXIBERICA)	Sulfate de manganèse, sulfate de cuivre pentahydrate, sulfate de cobalt heptahydrate, chlorure de potassium et chlorure de calcium	Toutes espèces animales

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
ELECTROLYTE GOLD (TRM)	Chlorure de sodium, de citrate de sodium, de chlorure de potassium, de sulfate de magnésium, de carbonate de calcium et des vitamine C et E,	Chevaux
ELECTROMIX WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Dextrose, de chlorure de sodium, de glycine, de phosphate de sodium, de chlorure de potassium et de citrate de sodium	Veaux, bovins, ovins, caprins et Volailles
ELECTROSOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Dextrose, de chlorure de sodium, de glycine, de phosphate de sodium, de chlorure de potassium et de citrate de sodium	Veaux, bovins, ovins, caprins et Volailles
ELEUTHROMAX (TRM)	Extrait de plante naturel (Eleutherococcus Senticosus Maxim)	Chevaux
ENTEROFERM 35 G (CHEVITA GmbH)	Enterococcus faecium DSM NCIMB 10415 et de DL méthionine	Veaux et Volailles
EPATONIC (TIMAC AGRO S.A.S)	Oligo-éléments (oxyde de zinc, chélate de zinc de l'hydroxy analogue de méthionine, oxyde manganéux, sulfate de cuivre pentahydrate, iodate de calcium anhydre, sélénite de sodium, sélénométhionine, cobalt) et de vitamines (A, D3, E, niacine, chlorure de choline, K3, B1, C)	Bovins et caprins
EPATRAL 89 (NUTRAL)	Sulfate de zinc et d'extrait de curcuma	Volailles et ruminants
EQUIDIUR (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Extrait de plante, de sodium, de magnésium et de potassium	Equins
EQUIFORT (TROPED)	Vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	Chevaux
EQUILIBRIUM (HIPRA)	Vitamines, d'oligo-éléments, de butyl hydroxy toluène et de substances aromatiques et apéritives	Veaux
EQUILYTE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Chlorure de sodium, de chlorure de potassium, de sulfate de magnésium, de sels de calcium et des vitamines E et C	Equins
EQUISPORT 4-13 (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	Chevaux
EQUISPORT GESTATION (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	Chevaux
EQUISPORT PERFORMANCE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	Chevaux
EQUISPORT PERFORMANCE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	Chevaux

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
EQUISPORT YEARLING (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, d'acides aminés et d'oligo-éléments	Chevaux
EQUISTRO BIOTIN FORTE (VETOQUINOL)	Zinc, de biotine et de fer	Chevaux
EQUISTRO ELECTROLYT 7 (VETOQUINOL)	Vitamine C, de niacine, de panthothénate de calcium, de fer, de zinc, de cuivre, de manganèse, de cobalt et d'iode	Chevaux
EQUISTRO ENERGY BOOSTER (VETOQUINOL)	De vitamine E, de panthothénate de calcium, de fer, de zinc, de vitamine B6, de vitamine B1, de niacine, d'inositol, de vitamine B2, de vitamine B12, de L-lysine, de DL méthionine et de chlorure de choline	Chevaux
EQUISTRO EQUILISER (VETOQUINOL)	Vitamine B1, de vitamine B6, de niacine et de L-tryptophane	Chevaux
EQUISTRO EXCELL E (VETOQUINOL)	Lysine, de vitamine E et de sélénium	Equins
EQUISTRO KERABOL (VETOQUINOL)	Biotine, de méthionine, de zinc de manganèse et de sélénium	Chevaux
EQUISTRO MEGA BASE (VETOQUINOL)	Vitamine A, de vitamine D3, de vitamine E, de vitamine C, de cuivre, de sélénium et de zinc	Chevaux
EQUISTRO SECRETA PRO MAX (VETOQUINOL)	Vitamine E et de substances aromatiques	Chevaux
EQUISTRO SUPER E (VETOQUINOL)	Vitamine E, de sélénium et de l-lysine	Chevaux
EQUITOP PRONUTRIN (BOEHRINGER INGELHIM DANMARK)	Pulpes d'agrumes, de fibres de blé, fibres de pois, de pulpes et d'extrait de pommes, de lécithine et de glycérol	Chevaux
EQUIVENT (TRM)	Huile de pin, d'huile de menthe poivrée, d'huile d'anis et d'iodure de potassium	Chevaux
FERTIBOL (NUTRAL)	Oxyde de zinc, oxyde de magnésium, oxyde de cuivre, oxyde de manganèse, iodate de calcium, sélénite de sodium, carbonate de cobalt	Bovins
FERTINERGY P (TIMAC AGRO S.A.S)	DL méthionine et mélange de substances aromatiques	Bovins, ovins et caprins
FIRST AID (Mervue Laboratories/Inform Nutrition Ireland)	Acide ascorbique, d'alpha tocopherol, d'acide nicotinique, de vitamines B1, B2, B6, B12, de chélate de fer, de thréonine, citrate de sodium et de chlorure de potassium	Veaux
FITOLEX-L LIQUIDE (VETBIOCHEM)	De vitamines B2, B6, B12, de D panthenol, de niacinamide et de DL-méthionine	Volailles
FLORYBOOST VEAU (NEWBORN ANIMAL CARE)	Bentonite-montmorillonite et de substances aromatiques et apéritives (huile essentielle de thym, de romarin et de cajepout)	Veaux

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
FLORYBOOST VEAU (NEWBORN ANIMAL CARE)	Beauonite-montmorillonite, de Propionate de sodium et de substances aromatiques et apéritives (huile essentielle de thym, de romarin et de cajepout)	Veaux
FLUIDHYFORT (SYMBIOPOLE)	Huiles essentielles	Bovins, équins, ovins, caprins, Volailles
FLUSHING (BIOCHEM)	Vitamine C, de bétaine et de chlorure de calcium	Volailles
FOAL BOOSTER (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	De vitamines, d'oligo-éléments et d'acides aminés	Equins
FOORTIBOOST VEAU (NEWBORN ANIMAL CARE)	Vitamines A, D3, E, B1, B5, B6, B3, C et K3, de butyl hydroxy toluène (BHT) et d'oligo-éléments	Veaux
FRESH COW YMCP (NUTRIBIO)	Vitamines (A,D3,E et niacine), de chélate de zinc et de glycine hydraté, de Saccharomyces cerevisiae et de produit de fermentation d'Aspergillus oryzae	Bovins
FURINAID (T.R.M)	N-acétyl glucosamine	Chat
FURINAID (TRM)	N acétyl glucosamine	Chat
GANAMINOVIT (INVESA)	Vitamines et d'acides aminés	Volailles, équins, bovins, ovins et caprins
GANASUPERVIT (INVESA)	Vitamines et d'oligo-éléments	Volailles
GASTRIX (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Volailles, lapins et ruminants
GLOBOGESTIM VAPREVER (COFATHIM)	Vitamines et des oligo-éléments	Vaches gestantes
GNF (TRM)	Carbonate de calcium, d'hydroxyde de magnésium, de glutamine, de thréonine et de fructo-oligosaccharides	Chevaux
GOOD AS GOLD (TRM)	L-tryptophane et de vitamines B1 et E	Chevaux
HEMOREX (TRM)	Bioflavonoïdes, et des vitamines K et C	Chevaux
HEMOXYL (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Substances aromatiques (extrait de vigne rouge)	Chevaux
HEPABIAL CARNITINE (THESEO)	L carnitine, de chlorure de choline, de sorbitol et d'extrait d'artichaut	Toutes espèces animales
HEPACURE (LABORATOIRES DU CHENE VERT)	Sorbitol, de choline et d'hydroxy analogue de méthionine	Volailles
HEPADETOX HP. AMINO (COFATHIM)	Extraits de plantes, vitamines du groupes B, acides aminés et saccharomyces cerevisiae	Bovins, vaches laitières, veaux, porcs, brebis, chèvres, chevaux d'élevages
HEPAFLUSH (BIO ARMOR DEVELOPPEMENT)	Sorbitol, L-carnitine, bétaine, vitamine B1, vitamine B6, vitamine B3, chlorure de magnésium, d'huiles essentielles et extraits de plantes	Volailles et ruminants

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
HEPANEPHYL (Laboratoire Chêne Vert)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Volailles
HEPATOCEN LIQUIDO (CENAVISA)	Vitamines B1, B2, B6, B12, niacinamide, calcium, D- pantothénate, DL-méthionine et sorbitol	Ruminants, Volailles et porcs
HEPATOFOR (VITAFOR NV)	Vitamines (B1, B6, B12, chlorure de choline), acides aminés (L Lysine, hydroxy analogue de méthionine et de L carnitine) et extraits d'artichauts	Volailles et ruminants
HEPATOPLUS (BCI)	Chlorure de choline, acide propionique et boldine	Bovins, ovins, caprins et Volailles
HEPATOPRO PLUS (LABORATOIRE SOLUTIO)	Sorbitol, bétaine, chlorure de choline, méthionine et Propionate de sodium	Volailles et ruminants
HEPATOREN ORAL (S.P VETERINARIA)	L-carnitine, DL méthionine, L lysine, chlorure de choline, vitamine B12, chlorure de sodium, chlorure de potassium, sorbitol	Toutes espèces animales
HEPATOSAN (TECNOFIRM)	Lysine, bétaine, sorbitol, DL-méthionine, sulfate de magnésium, chlorure de choline, L-carnitine et acide propionique	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair et reproductrices
HEPATOSAN (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Lysine, bétaine, sorbitol, DL-méthionine, sulfate de magnésium, chlorure de choline, L-carnitine et acide propionique	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair et reproductrices
HEPAVEX 200 (INVESA)	Sorbitol, DL-méthionine, chlorure de choline, sulfate de magnésium et carnitine hydrochlorure	Toutes espèces animales
HEPAVIT (DEXIBERICA)	Vitamine B1, B2, B6, B12, K3, inositol et chlorure de choline	Toutes espèces animales
HIDRO REX VITAL AMINOACIDOS (S.P VETERINARIA)	Vitamines et acides aminés	Volailles, ruminants et lapins
HOOFMAKER (TRM)	Acides aminés	Chevaux
HORSE CALCYL (COFATHIM)	Saccharomyces cerevisiae, vitamines du groupe B, acides aminés, oligo-éléments et minéraux	Chevaux
HORSE CROISSYL (COFATHIM)	Acides aminés, vitamines du groupe B, oligo-éléments et extraits de plantes aromatiques et apéritives	Chevaux en croissance
HORSE EPHYTEX+ENTRETIEN HP (COFATHIM)	Substances aromatiques et apéritives	Chevaux
HORSE MINORPHYT (COFATHIM)	Vitamines et oligo-éléments	Chevaux
HORSE PHYDERMES	Substances aromatiques et apéritives et minéraux	Equins

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
HORSE PHYTOSART (COFATHIM)	Oligo-éléments et extraits végétaux	Chevaux
HORSE SABIOTIZINC (COFATHIM)	Oligo-éléments, acides aminés et plantes aromatiques et apéritives	Equins
HYDRAFEED (ADITEC/ HYPRED)	Acide citrique, glycine et vanilline	Veaux
HYDRATONIC POUDRE (TECHNA FRANCE NUTRITION)	Minéraux, gallate de propyl, éthoxyquine et substances aromatiques	Chevaux
HYDROFRESH (TECNOFIRM)	Bétaïne, acide citrique, sulphate de magnésium et citrate de potassium	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair, dindes reproductrices
HYDROFRESH (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Bétaïne, acide citrique, sulphate de magnésium et citrate de potassium	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair, dindes reproductrices
HYPERMINERAL PLUS (V.M.D)	Acide citrique, l'huile de cannelle et l'huile d'origan	Volailles
INITIATION VO (TECHNA)	Vitamines et oligo-éléments	Veaux
INTRA AQUA ACID (INTRACARE BV)	Acide formique, acide lactique, acide propionique et formiate d'ammonium	Volailles
INTRA AQUA ACID MINERAL (INTRACARE B.V)	Acide formique, acide lactique, acide propionique, de formiate d'ammonium, sulfate de cuivre pentahydrate et sulfate de zinc	Volailles
INTRA LIPOSOL (INTRACARE BV)	Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol et vitamine E	Volailles
INTROMIN ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Phosphore, calcium, magnésium, fer, de sodium, manganèse, zinc et cuivre	Veaux, bovins, ovins, caprins et Volailles
INTROMIN WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Propionate de calcium, Propionate de sodium, chlorure de potassium, chlorure de sodium, molybdate de sodium, sulfate de cuivre, sulfate de fer, sulfate de manganèse et sulfate de zinc	Moutons, chèvres, bovins, chameaux, veaux
INTROVIT A+ ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines et acides aminés	Ruminants et Volailles
INTROVIT A+ WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines et acides aminés	Ruminants et Volailles
INTROVIT ES 100 ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamine E et sélénite de sodium	Bovins, ovins, caprins, Volailles et porcs
INTROVIT ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, K3, D-panthénol, nicotinamide, biotine, acide folique, chlorure de choline et glycine	Veaux, bovins, ovins, caprins et Volailles
INTROVIT-C WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamine C	Volailles, veaux, chèvres, moutons et bovins

C-Aliments complémentaires

Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
INTROVIT-ES-200 WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamine E et de sélénite de sodium	Veaux, bovins, ovins, caprins et Volailles
INTROVIT-K-200 WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Bisulfite sodique de ménadiolone	Veaux, bovins, ovins, caprins et Volailles
IRON MAX (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines et minéraux	Equins
IRONXCELL (TRM)	Fer et vitamines	Chevaux
KAYVIT 20 (INDUSTRIA ITALIANA INTEGRATORI TREI)	Ménadiolone sodium bisulfite	Volailles
KETOVIT + (MERVUE LABORATORIES)	Vitamines E, B1, B2, B6, B12, de niacine, d'acide pantothenique et de carnitine	Bovins et ovins
LACTATION START DRINK (XVET GmbH)	Vitamines A, D3, E, acide nicotinique, Propionate de sodium, chlorure de sodium, de phosphate de disodium, Propionate de calcium, carbonate de calcium et chlorure de potassium	Volailles et ruminants
LACTATION START DRINK (XVET GmbH)	Vitamines (A, D3 et E), d'acide nicotinique, de Propionate de sodium, de Propionate de calcium et de carbonate de calcium	Volailles et ruminants
LACTOLYTE ENERGY (XVET GmbH)	Acide lactique (Bactérie Enterococcus faecium), de bicarbonate de sodium, de chlorure de sodium et de chlorure de potassium	Volailles et veaux
LACTOMUSCLE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Citrate de soude et de vitamines B1 et B5	Chevaux
LAMB AID (Mervues Laboratories)	Vitamines et d'oligo-éléments	Agneaux et veaux
LICOROL (PHYTOSOLUTIONS)	Eucalyptol et de menthol	Volailles
LICVITE (NEOLAIT)	Propionate de calcium, chlorure de calcium, gluconate de calcium, magnésium, 1,2 propenediol et niacine	Vaches, chèvres, brebis,
LIPTOSAFE L (LIPTOSA)	Acides organiques, de vitamines, d'enzymes, d'extraits naturels de plantes et d'extrait sec de fermentation de saccharomyces cerevisiae	Volailles, ruminants, lapins, chevaux
LIQUIPHOS STRONG (BIOCHEM)	Fer, cuivre, manganèse, zinc et phosphore	Toutes espèces animales
LIQUIPHOS STRONG (BIOCHEM)	Fer, cuivre, manganèse, zinc et phosphore	Toutes espèces animales
LIQIVIT 20 (BIOCHEM)	Acides aminés	Bovins, ovins, caprins, Volailles et porcs
LIQIVIT 20 (BIOCHEM)	Vitamines A, D3, E, K3, B1, B2, B6, B12, acide folique et vitamine C	Poussins, poules pondeuses, poulets de chair et dindes
LIQIVIT STRONG (BIOCHEM)	Vitamines A, D3 et E	Volailles, lapins, bovins, agneaux, chevreaux, brebis
Liver Pro (BIOCHEM)	Vitamines, d'oligo-éléments et acides aminés	Volailles

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
Liver Pro (BIOCHEM)	Vitamines, d'oligo-éléments et acides aminés	Volailles
LIVERAVIT - DEX (DEXIBERICA)	Vitamine B1, B2, B6, B12, K3, inositol et chlorure de choline	Toutes espèces animales
LIVERAVIT-DEX (DEX IBERICA)	Vitamines B1, B6, B12, K3, inositol et de chlorure de choline	Toutes espèces animales
LIVOZYL (BCI)	Chlorure de choline et acide propionique	Ruminants et Volailles
LIVOZYL (BCI)	Chlorure de choline et acide propionique	Bovins, ovins, caprins et volailles
LOVIT PROBIOTIC (LAH)	Citrate de potassium et chlorure de sodium	Volailles
MAX FLEX XR (FARNAM CENTRALE LIFE)	Vitamine C, de MSM (méthyl sulfonyl méthane), sulfate de chondroïtine, vitamine C et sulfate de magnésium	Equins
MENTOFIN (EWABO)	Menthol et eucalyptol	Volailles
METAFISIOL (CHEMIFARMA)	Acides aminés	Volailles, lapins, porcins et chevaux
METRABOL (NUTRAL)	Oxyde de magnésium, oxyde de zinc, oxyde de cuivre, sélénite de sodium et substances aromatiques et apéritives	Bovins
MICRONIL liquide (ORIGINAL PROCESS)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Chevaux
MICRONIL liquide (ORIGINAL PROCESS)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Volailles, lapins et ruminants
MICRONIL Pâte orale (ORIGINAL PROCESS)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Chevaux
MICRONIL préparation poudre (ORIGINAL PROCESS)	Produit issu de la fermentation lactique des grains d'orge	Toutes espèces animales
MILLAPHOS LECKSCHALE (SCHAUMANN)	Vitamines A, D3, E, de calcium, de sodium, de phosphore et de magnésium	Ovins et caprins
MINERAVIT DEX (DEX IBERICA)	Vitamines A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, K3, d'acide nicotinique, calcium lactate pentahydrate, chlorure de potassium, sulfate de magnésium et chlorure de sodium	Toutes espèces animales
MINERAVIT-DEX (DEXIBERICA)	Vitamine A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, acide nicotinique, calcium lactate pentahydrate et chlorure de potassium	Toutes espèces animales
MITAROM LIQUIDE (BIODEVAS)	Extraits de plantes aromatiques	Poules pondeuses
MIXODIL (NEOLAIT)	Vitamines et oligo-éléments	Volailles de chair, de reproduction et pondeuses
MIXTRAL (NUTRAL)	Vitamine E et sulfate de zinc monohydrate	Volailles et bovins
MPG 65 poudre (VITALAC)	Monopropylène glycol, glycérol et silice	Bovins, ovins et caprins
MULTI LAMB RAPID (RUMENCO Ltd)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Brebis
MULTIFOR (VITAFOR NV)	Vitamines et acides aminés	Volailles à l'exception des pigeons et des oies
MULTIPLEX (TRM)	Vitamine B6, B12 et B1	Chevaux

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
MULTIPLEX POWDER (TRM)	Vitamines, minéraux, oligo-éléments et acides aminés	Chiens
MULTIVIT CH (KELA LABORATORIA)	Vitamines et oligo-éléments	Volailles, porcs, bovins, chevaux, moutons, chèvres, agneaux
MUSCLE DOG (TRM)	Gamma oryzanol	Chiens
MUSCLE UP (TRM)	Gamma oryzanol	Chevaux
NACTIV (TIMAB)	Urée, gallate de propyle et butylhydroxytoluène	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel
NATRI DETOX (LABORATOIRE SOLUTIO)	Sorbitol, bêtaïne, chlorure de choline et analogue hydroxylé de méthionine	Ruminants
NEOMERJOL (NEOLAIT)	Sorbitol, lysine, DL méthionine, magnésium et choline	Volailles, bovins, ovins, caprins et lapins
NEPHROBIOL (ALPHATECH)	Sorbitol, magnésium, potassium et extraits de plantes (boldo, artichaut)	Volailles
NEUTRACID (TRM)	Acide citrique et de citrate de sodium	Chevaux
NO BLEEDING (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Substances aromatiques (extrait de vigne rouge)	Chevaux
NRG DRENCH (KANTERS SPECIAL PRODUCTS B.V)	Vitamines A, B2, B3, B5, B6, B11, B12, C, D3 et E	Toutes espèces animales
NUTRISOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Sulfate de cuivre pentahydrate, chlorure de zinc, acide lactique, acide formique, acide propionique, méthionine, thréonine, tryptophane, lysine et acide citrique	Volailles
NUTRIVAL POUDRE (THESEO)	Vitamines, acides aminés et oligo-éléments	Toutes espèces animales
NUTRIZAN (NEOLAIT)	Vitamines A, D3, E et bêtaïne	Bovins, chèvres et brebis
NUVISOL HATCH L (NUTREX)	Vitamines du groupe B, niacine, biotine et L-carnitine	Volailles
ORAL XB (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Volailles et ruminants
OREGO-STIM liquide	Huile oregano, huile de ricin et d'eau	Toutes espèces animales
OVULITRAL (NUTRAL)	Vitamines et d'acides aminés	Bovins
PANAMINOL (Laboratoire SOLUTIO)	Vitamines (A, D3, E, B1, B2, B6, K3, niacinamide, acide pantothénique, chlorure de choline), et chlorure de zinc, chélate de manganèse, chélate de cuivre, iodure de potassium, sélénite de soude, Propionate de sodium, méthionine, lysine, tryptophane et thréonine	Bovins, ovins, caprins, équins, veaux, Volailles
PASKABREEDING GRANULE (VETAGRI)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Chevaux
PASKAMINE (VETAGRI)	Vitamines, oligo-éléments et acides aminés	Chevaux
PHYTAROMIX ACTE (SYMBIOPOLE)	Sulfate de cuivre, sulfate de manganèse, huiles essentielles et extraits de plantes aromatiques et apéritives	Bovins, équins, ovins, caprins, Volailles
PHYTELMINE (COFATHIM)	Oligo-éléments et plantes aromatiques et apéritives	Bovins, truies, verrats, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux
PHYTOCHELAVITAL (COFATHIM)	Vitamines, oligo-éléments, acides aminés, levures et plantes apéritives	Vaches laitières, bovins, ovins, caprins, agneaux, chevreaux,
POLYCALCIUM PRODUCTION J+ (NEOLAIT)	Vitamines et oligo-éléments	Bovins, caprins, équins et Volailles

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
PoultryStar Sol EU (BIOMIN)	Fructo-oligosaccharides, Enterococcus faecium, Bifidobacterium animalis et Lactobacillus salivarius	Volailles
POULTRYVIT LIQUID (TROPMED)	Vitamines et acides aminés	Volailles, bovins, ovins, caprins et camélins
POULTRYVIT POUDRE (TROPMED)	Vitamines et acides aminés	Volailles, bovins, ovins, caprins et camélins
PowerLyte + (MERVUE LABORATORIES)	Vitamines (C,E,A,D3,B1,B2,B6,B12, D-pentothénate de calcium et acide nicotinique), thréonine, citrate de sodium, chélate de fer et glycine hydraté	Veaux
PREVILAC (LABORATOIRE SOLUTIO)	Sorbitol, chélate de cuivre, vitamines B2, chlorure de calcium, chélate de calcium et glycérol	Vaches laitières
PRO-MAC POULTRY (KANTERS SPECIAL PRODUCTS B.V)	Vitamines et acides aminés	Volailles
PROMAX (VETPLUS)	Bentonite montmorillonite, enterococcus faecium, L-glutamine, thréonine, d'inuline et extraits de parois cellulaires de saccharomyces cerevisiae	Chiens
PROMOCHAIR (TECNOFIRM)	Vitamines (A, D3, E, niacine, B1, B5, B6, B12, K3, Biotine), oligo-éléments (chélate fer, manganèse, zinc, cuivre et sélénite de sodium) et acides aminés (Lysine et méthionine)	Poulets de chair et dindes de chair
PROMOCHAIR (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Vitamines (A, D3, E, niacine, B1, B5, B6, B12, K3, Biotine), oligo-éléments (chélate fer, manganèse, zinc, cuivre et sélénite de sodium) et acides aminés (Lysine et méthionine)	Poulets de chair et dindes de chair
PROMOPONTE (TECNOFIRM)	Vitamines (A, D3, E, Niacine, B1, B5, B6, B12, K3, Biotine), oligo-éléments (chélate fer, manganèse, zinc, cuivre et sélénium) et acides aminés (Lysine et méthionine)	Poules (pondeuses et reproducteurs) et dindes reproductrices
PROMOPONTE (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Vitamines (A, D3, E, Niacine, B1, B5, B6, B12, K3, Biotine), oligo-éléments (chélate fer, manganèse, zinc, cuivre et sélénium) et acides aminés (Lysine et méthionine)	Poules (pondeuses et reproducteurs) et dindes reproductrices
PROPION 50 E (DEX IBERICA)	Acide propionique et propionate d'ammonium	Toutes espèces animales
PROPUL'S LIQUIDE (Laboratoire SOLUTIO)	Sorbitol, niacinamide, acétate de cobalt et propionate de sodium	Vaches laitières et brebis
PURE POWER CREATINE (TRM)	Créatine monohydrate	Chevaux
RED CELL (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines, acides aminés et minéraux	Equins
RED CELL BOOSTER (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamines du groupe B, niacine, biotine et L-carnitine	Volailles
REHYDION GEL (CHEVITA)	Diacétate de sodium, citrate de sodium, chlorure de sodium, propionate de sodium et chlorure de potassium	Bovins
REPLENOLYTE (Ballinskelligs Veterinary Products)	Calcium chloride dihydrate, magnésium chloride hexahydrate, potassium chloride, sodium acétate trihydrate et sodium chloride	Veaux
RESCUE KIT SL (BIOCHEM)	Zinc, de cuivre, de manganèse, bêtaïne, vitamines (B1,B2,B6,B12,K3), acide nicotinique, pantothénate de calcium, bacillus licheniformis, et bacillus subtilis	Dindes et veaux
RESPIMAX (ALPHATECH SAS)	Huiles essentielles d'eucalyptus, menthol, carvacrol et thymol	Volailles et bovins

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
RESPIMINT ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Huile d'eucalyptus, menthol et menthe poivrée	Volailles
RINDAVITAL ENERGIETRUNK (SCHAUMANN)	Vitamine E, sodium, phosphore et calcium	Vaches laitières
RUMEN BOOSTER (Mervue Laboratories/Inform Nutrition Ireland)	Retinyl acetate, acide ascorbique, cholecalciferol, acide nicotinique, alpha tocopherol, thiamine, cyanocobalamine, méthionine, sulfate cobalt, levure et propionate de calcium	Vaches, veaux, moutons, chèvres, chameaux de course
RUMINOANTACID (MERVUES LABORATORIES/ Inform Nutrition Ireland)	Thiamine, riboflavine, pyridoxine, cyanocobalamine, acide nicotinique, sulfate de zinc, sulfate de cobalt, oxyde de manganèse, sélénite de sodium, sulfate de fer et carbonate de calcium, propionate de sodium, carbonate de magnésium	Vaches, moutons, chèvres, chameaux de course
RYCAPS (NUTRIBIO)	Vitamines (E et niacine), Saccharomyces cerevisiae et produit de fermentation d'Aspergillus oryzae	Bovins
SANIVIT B+ (TECNOFIRM)	Vitamines A, D3, E, C, K3, B1, B2, B5, B6, B12 et Niacine	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair et reproductrices
SANIVIT B+ (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Vitamines A, D3, E, C, K3, B1, B2, B5, B6, B12 et Niacine	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair et reproductrices
SERHYDRAL (SERVAL)	Chlorure de sodium, citrate de sodium, vitamine C et dextrose	Veaux, agneaux et chevreaux
SERVALOR SP (SERVAL)	Argile montmorillonite, sorbitol et chlorure de sodium	Veaux, agneaux et chevreaux
SPEEDXCELL (TRM)	Vitamines et minéraux	Chevaux
SPOLIAVAP PHYTOSTAF (COFATHIM)	Extraits hydro-alcooliques et huiles essentielles de plantes	Bovins adultes, chevaux d'élevage, jeunes bovins, truies, verrats, veaux, brebis et chèvres
STAR LIVER (ARTIMON/NUTRISTAR INTERNATIONAL)	Sorbitol, de chlorure de choline, bétaine et DL-méthionine	Volailles, bovins, équins, ovins et caprins
STIMOSOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Extrait de levure, vitamine B1, vitamine B2, acide aspartique, acide citrique, acide malique, acide phosphorique, acide tartarique, sulfate de cuivre et chlorure de potassium	Bovins, ovins, caprins, volailles et porcs
STIMVAX (TECNOFIRM)	Vitamine E, sélénite de sodium et acide propionique	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair et reproductrices
STIMVAX (TECNOFIRM/ADNIMALIS)	Vitamine E, sélénite de sodium et acide propionique	Poulets de chair, poules (pondeuses et reproducteurs), dindes de chair et reproductrices
STRESSITRAL (NUTRAL)	Vitamines A,D3,E,B1,B2,B5,B6,B12,C, lysine et méthionine	Volailles
STRESSMIX WS (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines (A, D3, E, B2, B6, B12, C, K, pantothénate de calcium, nicotinamide, sulfate de cuivre, sulfate de magnésium, sulfate de magnésium, sulfate de manganèse, sulfate de zinc, chlorure de sodium, chlorure de potassium, glycine, lysine et méthionine	Veaux, bovins, ovins, caprins et volailles
STRESSOL ORAL (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines, acides aminés et minéraux	Veaux, ovins, caprins, bovins, volailles et porcs
STRIDE (TRM)	Chlorhydrate de glucosamine, sulfate de chondroïtine et méthyl sulfonyl méthane	Chevaux

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
STRIDE HA (TRM)	Glucosamine hydrochloride, sulfate de chondroïtine, méthyl sulfonyle méthane et acide hyaluronique	Chevaux
STRIDE PLUS (TRM)	Chlorhydrate de glucosamine, sulfate de chondroïtine, acide hyaluronique et méthyl sulfonyle méthane	Chiens
STRIDE PLUS HA FELINE (T.R.M)	Chlorhydrate de glucosamine, sulfate de chondroïtine, méthylsulfonyle méthane, acide hyaluronique, acide aspartique, sérine, acide glutamique, glycine, isoleucine et leucine	Chats
STRIDE PLUS HA FELINE (TRM)	Chlorhydrate de glucosamine, méthyl sulfonyle méthane et acides aminés	Chats
STRIDE POWDER (TRM)	Chlorhydrate de glucosamine, sulfate de chondroïtine, acide hyaluronique et méthyl sulfonyle méthane	Chiens
SUPER PHOS (MERVUE LABORATORIES)	Vitamines D3	Bovins, ovins et agneau
SUPERAMINOBIVIT (BIVIT ITALIA)	Vitamines et acides aminés	Volailles et dinde
SUPERAMINOBIVIT PLUS (BIVIT ITALIA)	Vitamines et acides aminés	Toutes espèces animales
SURLACTASIM (COFATHIM)	Vitamines, sels minéraux, acides aminés et plantes apéritives	Vaches laitières
SYNOQUIN EFA LARGE BREED pour chiens de plus de 25 kg	D-glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de plus de 25 kg
SYNOQUIN EFA MEDIUM BREED pour chiens de 10 à 25 kg	D-glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de 10 à 25 kg
SYNOQUIN EFA pour chats (VETPLUS Ltd)	Glucosamine HCL, sulfate de chondroïtine, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chats
SYNOQUIN EFA pour chats (VETPLUS Ltd)	D-glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, vitamine C, sulfate de zinc et krill	Chats
SYNOQUIN EFA pour chiens de 10 à 25 kg (VETPLUS Ltd)	Glucosamine HCL, sulfate de chondroïtine, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de 10 à 25 kg
SYNOQUIN EFA pour chiens de moins de 10 kg (VETPLUS Ltd)	Glucosamine HCL, sulfate de chondroïtine, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de moins de 10 kg
SYNOQUIN EFA pour chiens de plus de 25 kg	Glucosamine HCL, sulfate de chondroïtine, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de plus de 25 kg
SYNOQUIN EFA SMALL BREED pour chiens de moins de 10 kg	D-glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, acide ascorbique et sulfate de zinc	Chiens de moins de 10 kg
SYNOQUIN GROWTH (VETPLUS Ltd)	N acétylglucosamine, Glucosamine HCL, chondroïtine sulfate sodique, vitamine C	Chiens
TIMACAL (TECNOFIRM)	Propionate de calcium et vitamine D3	Volailles
TIMALIVER (TECNOFIRM)	Sorbitol, chlorure de choline, bétaine, méthionine, chlorure de sodium et sulfate de magnésium	Volailles, lapins, vaches laitières, bovins, agneaux, chevreux, ovins et chevaux
TIMAVIT (TECNOFIRM)	Vitamines, acides aminés et oligo-éléments	Volailles, lapins, vaches laitières, bovins, agneaux, chevreux
TONICOMPETITION PLUS (TROPMED)	Vitamines et oligo-éléments	Cheval
TONISELEN (QALIAN)	Vitamine E et sélénium	Bovins, ovins, caprins et Volailles
TONITRAL (NUTRAL)	Vitamine C et sulfate de zinc	Volailles

C-Aliments complémentaires		
Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
TURBOVIT (NEOLAIT)	Vitamines A,D3,E,C,K3,B1,B6,B12,PP, et choline	Volailles de chair, de reproduction, et pondeuses, bovins, ovins et caprins
ULTIMATE ACID (KANTERS SPECIAL PRODUCTS B.V)	Acide formique, formiate d'ammonium, chélate de cuivre, acide acétique, acide propionique, acide lactique, chélate de zinc et acide sorbique	Toutes espèces animales
VEGACHOL (Laboratoire du Chêne Vert)	Sorbitol, choline, méthionine et carnitine	Volailles, bovins, veaux, ovins et caprins
VENTAL (NUTRAL)	Vitamine C, iodure de potassium et sulfate de manganèse	Volailles
VIGEST (BOMAC LABORATORIES LTD)	Vitamines du groupe B, acides aminés et minéraux	Petits animaux, agneaux, veaux, poulains, bovins et chevaux
VITA BLOC PLUS (TRISAL)	Vitamines et oligo-éléments	Bovins, ovins, caprins et chevaux
VITA E PLUS (TRM)	Vitamines E, C, B1 et B2, sélénium et lysine	Chevaux
VITA E SELENIUM FOR (VITAFOR NV)	Vitamine E et sélénium	Volailles et ruminants
VITACAL GEL (ALPHATECH)	Monopropylène glycol, glycérine, chélate de magnésium, chlorure de magnésium et acétate de cobalt	Bovins, ovins et caprins
VITACHELAMINE H.P (COFATHIM)	Vitamines, acides aminés, oligo-éléments et huile végétale	Bovins, porcins, Volailles et lapins
VIT-AL C (A.A.H.P)	Vitamines, minéraux et acides aminés	Toutes espèces animales
VITAMAX (VITAMEX)	Vitamine A, D3, E, K3, groupe B et vitamine C	Volailles, bovins, caprins, équins, ovins
VITAMIN B COMPLEX (TROPMED)	Vitamines B1, B2, B6, B12, B3, PP, H et K	Volailles, bovins, chevaux, chameaux, ovins et caprins
VITAMINE E –SELENIUM & LYSINE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamine E, L lysine, sélénite de sodium et chlorure de sodium	Equins
VITAMINOACIDOS (DEX IBERICA)	Vitamines A,D3,E,B1,B2,B6,B12,C,K3, pantothenate de calcium, nicotinamide et acides aminés	Toutes espèces animales
VITAMINOACIDOS (DEXIBERICA)	Vitamine A, D3, E, B1, B2, B6, B12, C, K3, calcium pantothenate et acides aminés	Toutes espèces animales
VITAPLUS (LABORATOIRES CHENE VERT)	Vitamines (A,D3,E,PP,K3,B5,B1,B2,B6,B12), manganèse, zinc, fer, sélénium, cuivre, iode, lysine, hydroxy analogue de méthionine, acide glutamique et magnésium	Volailles
VITAPODO (Laboratoire SOLUTIO)	Biotine, chélate de zinc, glycine et vitamine B1	Bovins, ovins, caprins et équins
VITAPRO HYDROL (LABORATOIRE SOLUTIO)	Chlorure de sodium, chlorure de potassium, chlorure de magnésium, acide citrique et propionate de sodium	Volailles
VITAPRO SELENE (LABORATOIRE SOLUTIO)	Vitamines A, E, D3, sélénite de sodium et iodure de potassium	Volailles et ruminants
VITOL 140 Oral (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines A, D3 et E	Bovins, ovins, caprins, Volailles et porcs
VITOL-80 C Oral (INTERCHEMIE WERKEN)	Vitamines A, D3, E et C	Bovins, ovins, caprins, Volailles et porcs

C-Aliments complémentaires

Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
VMD – OLIGOVIT plus(VMD)	Vitamines A,D3,E,K3,C,B1,B2,B6,B12,B3,B9,B5,B7, méthionine, lysine, sulfate de sodium, chlorure de potassium, sulfate de manganèse, sulfate de zinc, sulfate de cuivre et sulfate de fer	Bovins, chevaux, veaux, poulains, moutons, agneaux, volailles, porcs
VMD-SUPERVITAMINS (VMD)	Vitamines et oligo-éléments	Toutes espèces animales
VMD-VITAMIN AD3E 100/20/20 Oral (V.M.D)	Vitamine A, D3 et E	Toutes espèces animales
VOLAROM (BIODEVAS)	Extraits de plantes aromatiques	Volailles
XANTEX PATE ORALE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	vitamines B2, B6,B12, D panthenol, de niacinamide et DL-méthionine	Volailles
XANTEX POUDRE (FARNAM EUROPE DISTRIBUTION)	Vitamine C, MSM (méthyl sulfonyl méthane), sulfate de chondroïtine, vitamine C et sulfate de magnésium	Equins

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1375-17 du 13 ramadan 1438 (8 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concessions de ferme aquacole.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concessions de ferme aquacole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le montant de la redevance visée à l'article « premier ci-dessus, composée d'un droit fixe et d'un droit « variable, est calculé comme suit :

« 1) *Droit fixe* :

« a) dix (10) dirhams par hectare pour les fermes « aquacoles implantées sur les espaces du domaine public tel « que défini conformément à la législation en vigueur ;

« b) cinq cent (500) dirhams par hectare pour les fermes « aquacoles implantées en mer, dans les espaces autres que « ceux visés au a) ci-dessus.

« 2) *Droit variable* : un pour mille (1/1000) du montant de « la vente de toutes les espèces autorisées dans la ferme « aquacole, élevées, cultivées, conservées ou engraisées.»

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017).

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BOUSSAID.

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1496-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant l'arrêté n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) sont modifiées comme suit :

« Article 9. – Les engins de pêche mentionnés ci-dessous « ne peuvent être utilisés pour la pêche des espèces halieutiques « mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de « pêche fixée à l'article 2 du présent arrêté que durant les « périodes suivantes :

« – la drague (appelé Rastro) : du 1^{er} juillet au « 31 mars de l'année suivante ;

« –

– (Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1497-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont modifiées comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88
« du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant

« la taille marchande minimale des espèces pêchées
« dans les eaux maritimes marocaines

« Les dispositions du présent tableau doivent être
« comprises et appliquées comme suit :

«dix (10) kilogrammes.

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I- Poissons				
Mulet	Chelon labrosus- Mugil sp-Lisa sp	37 cm	Longueur totale	
.....(La suite sans modification.).....				
II- Crustacés				
.....				
III- coquillages				
.....				
IV- Céphalopodes				
.....				
V- Echinodermes				
.....				
VI- Cnidaire				
.....				

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1949-17 du 11 kaada 1438 (4 août 2017) modifiant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé est modifié comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88

« du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant

« la taille marchande minimale des espèces pêchées

« dans les eaux maritimes marocaines

« Les dispositions..... :

«les dix (10) kilogrammes.»

Nom français	Nom Scientifique	Taille marchande minimale	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I- Poissons				
Espadon	Xiphias gladius	100 cm en Méditerranée	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre d'espadons capturés en Méditerranée
		25 kg ou 125 cm en Atlantique		15% du nombre d'espadons capturés en Atlantique
II- Crustacés				
III- coquillages				
IV- Céphalopodes				
V- Echinodermes				
VI- Cnidaire				

..... (La suite sans modification)..... ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1438 (4 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1515-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) relatif à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Centre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) relatif à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Centre ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 5 de l'arrêté susvisé n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est créé..... centre.

« Ces pêcheries sont délimitées comme suit :

«1) pêcheurie.....
« coordonnées : 35°05'12"N – 02°12'42"W (Saidia) et 30°50'50"N – 09°49'31"W (Immesouane) ;

(Le reste sans changement.)

« Article 5. – Dans..... autorisée.

« Toutefois, la capture d'autres espèces appelées « captures accessoires » est autorisée dans une limite de 3% du volume total des captures effectuées par un navire au cours d'une même marée à l'exception des espèces mentionnées ci-après pour lesquelles les règles suivantes s'appliquent :

« – Auxide (*Auxis thazard*), bonite à dos rayé (*Sarda sarda*), bonitou (*Auxis rochei*), listao (*Katsuwonus pelamis*) et Palomette (*Orcynopsis unicolor*) : 3% du volume total des captures effectuées par un navire au cours d'une même année ;

« – la bogue (*Boops boops*) : 10% du volume total des captures effectuées par un navire au cours d'une même année dans les espaces maritimes situés en Méditerranée et délimités par les coordonnées géographiques 35°47'18"N – 05°55'33"W (Cap Spartel) et 35°05'12"N – 02°12'42"W (Saidia).

« Les pourcentages des captures accessoires avec la mention des espèces concernées doivent être inscrits sur la licence de pêche correspondante. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité n° 4196-14 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. – Conformément aux dispositions du c) de l'article 4 du décret précité n° 2-07-230, la pêche des petits

« pélagiques dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus est interdite, comme suit :

« I) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée :

« a) Dans les espaces maritimes délimités par les coordonnées 35°05'12"N – 02°12'42"W (Saidia) et 35°47'18"N – 05°55'33"W (Cap Spartel) : sur une distance de 0,2 mille marin mesuré à partir des lignes de base, à l'exception de l'espace maritime compris entre les coordonnées 03°55'W – 03°45'W (baie d'Alhoceima) où la pêche est interdite sur une distance d'un (1) mille marin mesuré à partir des lignes de base ;

« b) Dans les espaces maritimes délimités par les coordonnées 30°50'50"N – 09°49'31"W (Immesouane) et 35°47'18"N – 05°55'33"W (Cap Spartel) sur une distance d'un mille (1) marin mesuré à partir des lignes de base ;

« II) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Centre :

« – dans les espaces maritimes délimités par les parallèles 26°07'31"N (Cap Boujdour) et 31°14'00"N (Taghnaje), sur une distance d'un (1) mille marin mesuré à partir des lignes de base.

« En outre cette pêche est interdite durant les périodes suivantes :

« I) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée :

« – du 1^{er} au 31 décembre de chaque année ; et

« – du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année dans les espaces maritimes suivants :

« a) l'espace maritime compris entre les longitudes 04°54'W et 04°46'W en deçà de six (6) milles marins mesurés à partir des lignes de base ;

« b) l'espace maritime compris entre les longitudes 04°30'W et 04°24'W en deçà de six (6) milles marins mesurés à partir des lignes de base ;

« II) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Centre :

« – du 1^{er} janvier au dernier jour du mois de février de chaque année ; et

« – du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année dans les espaces maritimes suivants :

« a) l'espace maritime compris entre les parallèles 27°30'N et 28°03'N, en deçà de dix (10) milles marins mesurés à partir des lignes de base ;

« b) l'espace maritime compris entre les parallèles 28°25'N et 29°00'N en deçà de huit (8) milles marins mesurés à partir des lignes de base. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1516-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment ses articles 4 et 12 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache au niveau de l'isobathe situé entre 40 et 80 mètres, limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°11'36"N/ 06°10'24"W

B : 35°47'18"N/ 05°55'33"W

ART. 2. – La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période calculée à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2017 dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1- la quantité maximale de corail rouge, par navire, pouvant être pêchée, est fixée à quatre cent kilogrammes (400 Kg) pour la période susindiquée, sans possibilité de transférer tout ou partie de cette quantité sur un autre navire ;

2- le nombre maximum de navires autorisés à pêcher dans la zone visée à l'article premier ci-dessus est fixé à dix (10) sans que le tonnage global de chaque navire ne dépasse 28 unités de jauge brute ;

3- le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (3).

ART. 3. – La déclaration des quantités de corail rouge débarquées prévue à l'article 12 du décret susvisé n° 2-04-26 est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes de Tanger ou la personne déléguée par lui à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural
et des eaux et forêts n° 1516-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017)
réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime
située entre Cap Spartel et Larache**

Modèle de déclaration des quantités de corail rouge débarquées

(Zone maritime située entre Cap Spartel et Larache)

Nom du navire

Immatriculation

Tonnage brut

Nom de l'armateur

Licence de pêche (n° et date de délivrance)

Prénom et nom du capitaine du navire
bénéficiaire

Prénom, nom et nationalité des plongeurs

Numéro d'autorisation ou carte professionnelle

Port de débarquement du corail rouge

Date de débarquement du corail rouge

Quantité de corail rouge débarquée

Quantité de corail rouge pêchée par plongée

Profondeur

Délimitation de la zone de plongée
(latitude- longitude)

Unité de transformation du corail

Destinataire du corail rouge pêché
(nom/patente)

Signature du capitaine

Visa de l'administration

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1518-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6, 6-1, 33-1 et 34 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla telle que délimitée par la ligne droite joignant pointe de Durnford à la pointe del Pescador, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2017.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla susindiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de palourdes (*Ruditapes decussatus*) dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservées des palourdes (*Ruditapes decussatus*) pêchées ou ramassées dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) trouvées dans leurs établissements ou locaux sont réputées avoir été pêchées ou ramassées durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) faisant l'objet d'un élevage dans les fermes aquacoles autorisées à cet effet dans la baie de Dakhla, peuvent continuer d'y être pêchées ou ramassées et commercialisées durant la période d'interdiction susmentionnée.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1519-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2236-13 du 6 ramadan 1434 (15 juillet 2013) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2236-13 du 6 ramadan 1434 (15 juillet 2013) relatif à l'interdiction temporaire de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté susvisé n° 2236-13 du 6 ramadan 1434 (15 juillet 2013) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – La pêche et le ramassage du couteau de mer de l'espèce *Solen marginatus* et de la coque de l'espèce « *cerastoderma edule* sont interdits du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, dans la baie de Dakhla telle que « délimitée par la ligne droite joignant la pointe de Durnford à la pointe del Pescador.

« Toutefois, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé, durant cette période « d'interdiction, à pratiquer la pêche et le ramassage du couteau de mer *Solen marginatus* et de la coque *cerastoderma* « *edule*, conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla susindiquée, en vue de « prélever des échantillons.

« L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les « engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités de couteaux de mer et de « coque dont le prélèvement est permis.

« Article 2. – En application au plus tard le 31 mars de chaque année, les quantités..... « conservation. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le modèle du registre annexé à l'arrêté n° 2236-13 précité est abrogé et remplacé par le modèle de registre annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1520-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 et 34 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des sardines (*sardina pilchardus*), des anchois (*engraulis encrasicolus*), des maquereaux (*scomber scombrus*, *scomber japonicus*), des poissons sabres (*lepidopus caudatus*, *trichiurus lepturus*), des sardinelles (*sardinella aurita*, *sardinella maderensis*) et des chinchards (*trachurus spp*) est interdite pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » dans les conditions fixées ci-après :

- du 1^{er} mai au 30 juin inclus de chaque année, au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 22°N et 23°N sur une distance de 15 milles marins mesurés à partir des lignes de base ;
- toute l'année, au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 24°N et 25°N, sur une distance de 15 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant les périodes d'interdiction visées audit article, à pêcher les espèces y mentionnées, conformément à son programme de recherche scientifique, dans les zones maritimes indiquées à l'article premier, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que les quantités des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6607 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1500-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n°12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Lahcen DAUDI, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2017-2018, les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que les coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

ART. 3. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 4. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III.

ART. 5. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 3 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 4 ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 6. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche : 2,00 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture :
 - 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre ; et
 - 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son : 150,00 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74% pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre : 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : 342,432 DH par quintal.

ART. 7. – Pour le blé tendre, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le prix offert tel qu'indiqué à l'article 3 susmentionné. Lorsque les frais de transport et ceux relatifs à la livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'ONICL auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 8. – Pour les farines subventionnées, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat par le biais de l'ONICL. Dans ce cas, un forfait relatif au frais de transport de place de 0,50 dh/ql est repris par cet Office auprès des minoteries industrielles. Cette reprise n'est pas appliquée sur les farines subventionnées commandées par l'Office de commercialisation et d'exportations et non destinée aux troupes des Forces Armées Royales de la zone Sud.

ART. 9. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'ONICL et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la Société nationale du transport et de la logistique.

ART. 10. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

- Pour la farine nationale de blé tendre :
 - prix de la marchandise, prise emballée, sortie minoterie182,00 DH par quintal ;
 - prix au niveau grossistes : 188,00 DH par quintal ;
 - prix public200,00 DH par quintal.

– Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- prix de la marchandise nue, sortie minoterie 87,00 DH par quintal ;
- prix public100,00 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ...255,432 DH par quintal.

Les frais liés à la manutention des farines subventionnées destinées aux provinces du Sud continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'Office de commercialisation et d'exportation (OCE) au vu d'états de liquidation établis par ce dernier et englobant les frais liés à la réception au niveau de ses dépôts dans les provinces du Sud.

Les frais d'acheminement des farines subventionnées à partir des dépôts de l'OCE vers les zones bénéficiaires continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'OCE au vue d'états de liquidation établis par ce dernier.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états bimensuels récapitulatifs établis et certifiés par leur soin.

ART. 11. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 10 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2017, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BOUSSAID.

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DU BLÉ TENDRE STANDARD DESTINÉ À LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNÉES	
Poids spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

* * *

ANNEXE II

BARÈME DES BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS APPLIQUÉES POUR LA LIVRAISON À LA MINOTERIE DU BLÉ TENDRE DESTINÉ À LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNÉES	
POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE RÉFACTION	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPÉCIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
RÉFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

* * *

ANNEXE III

SEUILS DE TOLÉRANCE POUR LE BLÉ TENDRE DESTINÉ À LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNÉES	
CARACTÉRISTIQUES	SEUILS DE TOLÉRANCE
Poids spécifique	75 KG/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3% (maximum)
Grains cassés	6% (maximum)
Grains échaudés	6% (maximum)
Orge	3% (maximum)
Grains boutés	3% (maximum)
Grains piqués	3% (maximum)

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1885-17 du 4 kaada 1438 (28 juillet 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 835-13 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la brucellose bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 835-13 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la brucellose bovine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté susvisé n° 835-13 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. – Tout bovin est considéré atteint de « brucellose bovine lorsque :

« 1) Pour les femelles..... ;

« ;

« 4)positives ;

« 5) Pour les bovins importés d'un pays ayant le statut « de « pays indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins « sans vaccination » et mis en quarantaine, l'animal est positif :

« a) à une épreuve « Rose Bengale » et à une épreuve de « fixation du complément (FC) avec un titre égal ou supérieur « à 20 UI/ml (unités internationales de fixation du complément « par millilitre) ; ou

« b) à deux épreuves « Rose Bengale » effectuées à « 2 semaines d'intervalle ; ou

« c) à une épreuve immunoenzymatique sur sérum « individuel (ELISA) ;

« associée (s) à une analyse bactériologique, avec un « résultat positif, réalisée sur les bovins positifs à l'une des « trois épreuves ci-dessus mentionnées qui ont été abattus. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1438 (28 juillet 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6607 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1907-17 du 4 kaada 1438 (28 juillet 2017) édictant des mesures de prévention et de lutte contre la cochenille du cactus (*Dactylopius opuntiae*).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel qu'il a été modifié, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La déclaration prévue à l'article 15 du dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) susvisé, effectuée par les propriétaires, gérants ou locataires des plantations de cactus ayant constaté tout état anormal du cactus permettant de suspecter la présence de la cochenille du cactus (*Dactylopius opuntiae*) dans leurs plantations, doit être déposée auprès des services locaux chargés de la protection des végétaux de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA).

La même déclaration doit être faite par tout utilisateur de matériel ayant servi à la plantation ou au transport des plants ou parties de plants de cactus.

ART. 2. – Sitôt réception de la déclaration visée à l'article premier ci-dessus, le service concerné procède à un examen des plantations de cactus et, en cas de confirmation de la présence de la cochenille du cactus, la zone dans laquelle sont situées lesdites plantations est déclarée « zone infectée » par décision du directeur général de l'ONSSA ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Autour de la zone infectée, il peut être adjoint, selon les nécessités, une zone appelée « zone de protection », mentionnée dans la même décision ou en vertu d'une nouvelle décision.

Les décisions susmentionnées fixent les limites de chacune de ces zones.

ART. 3. – Les décisions mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont immédiatement adressées par le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet aux gouverneurs des préfectures ou provinces dans le ressort desquels se trouvent lesdites zones aux fins de la mise en œuvre, dans la zone infectée, des mesures phytosanitaires suivantes :

- l'arrachage et la destruction, « *in-situ* », des cactus infectés par la cochenille (*Dactylopius opuntiae*) ;
- la désinfection du matériel ayant servi à l'arrachage ;
- le traitement des plantations de cactus au moyen des produits phytosanitaires ;
- l'interdiction de la circulation des plants de cactus ou de ses parties à l'intérieur de la zone infectée et vers l'extérieur de celle-ci. Toutefois, les fruits du cactus peuvent circuler à l'intérieur de ladite zone ;
- la saisie de tout matériel végétal de cactus en provenance de ladite zone et circulant à l'extérieur de celle-ci et sa destruction ;
- toute autre mesure dont la mise en œuvre est nécessaire pour circonscrire la cochenille du cactus.

ART. 4. – Dans la « zone de protection » des opérations de prospection sont réalisées pour détecter la présence éventuelle de la cochenille du cactus et empêcher sa propagation.

En cas de constatation de la présence de la cochenille du cactus (*Dactylopius opuntiae*) sur des cactus, les mesures visées à l'article 3 ci-dessus sont prises.

Dans le cas où des variétés ou des écotypes de cactus sont reconnus comme résistants ou tolérants à la cochenille du cactus (*Dactylopius opuntiae*) ou sont constatés comme étant indemnes, leur matériel végétal peut servir pour la multiplication végétale et être autorisé, sous couvert du laissez-passer visé à l'article 5 ci-dessous, à circuler hors de ladite zone.

ART. 5. – La circulation de tout matériel végétal de multiplication du cactus est soumise, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) susvisé, à l'obtention du laissez-passer prévu audit article.

L'absence de ce laissez-passer ou son utilisation non conforme aux obligations mentionnées dans celui-ci entraîne la saisie et la destruction, du matériel végétal concerné.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 25 du dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) précité, tout cactus ou ses parties et tout objet mis en circulation, en provenance ou non d'une zone infectée ou d'une zone de protection, sur lequel il est constaté la présence de la cochenille du cactus (*Dactylopius opuntiae*) est saisi et détruit avec son emballage.

ART. 7. – Toute destruction de matériel végétal du cactus effectuée dans le cadre des mesures phytosanitaires prévues par le présent arrêté doit être réalisée par le détenteur dudit matériel sous la supervision du service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux dans le délai fixé par ce service.

Dans le cas où cette destruction n'est pas effectuée dans le délai imparti, celle-ci est réalisée par le service susmentionné aux frais du détenteur du matériel végétal concerné.

Cette destruction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de destruction dont une copie est remise au détenteur du matériel végétal du cactus détruit.

ART. 8. – Il est mis fin aux mesures visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, lorsque la zone infectée est déclarée « zone indemne de la cochenille du cactus » par le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1438 (28 juillet 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1905-17 du 9 kaada 1438 (2 août 2017) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de tomate déterminée de marché de frais, de melon, de laitue, de blé dur, de blé tendre, de pomme de terre de saison, de fève, de pois-chiche, de luzerne, de betterave à sucre, du maïs, du tournesol et du colza, au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de tomate déterminée de marché de frais, de melon, de laitue, de blé dur, de blé tendre, de pomme de terre de saison, de fève, de pois-chiche, de luzerne, de betterave à sucre, du maïs, du tournesol et du colza, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1438 (2 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Tomate indéterminée	COLONIAL	NUNHEMS
	SIMANE (NUN 03570 TOF)	NUNHEMS
	SAMIRA (V 372)	VILMORIN
	SV 7929 TH	MONSANTO
	SEYCHELLE	SYNGENTA
	VELADERO (SV 7925 TH)	MONSANTO
	BATEYO (SV 8206 TH)	MONSANTO
	ZAYDA (74-335)	RIJK ZWAAN
	SAKHIYA RZ (74-334)	RIJK ZWAAN
	GWENDOLIN	SYNGENTA
	MISTRAL (TM 10468)	SAKATA JAPON
	SANTA VICTORIA	SAKATA JAPON
	V 355	VILMORIN
	SWEETELLE	SYNGENTA
	BAMANO	SYNGENTA
	MADIBA (TRF-1098)	TAKII ET CO
	CONFETTO	RIJK ZWAAN
AZOR (TD-1 FI)	TAKII ET CO	
Tomate industrielle	ESPACE (NUN 00184)	NUNHEMS
	PIZZADORO (NUN 8405)	NUNHEMS
	FRONTIER (NUN 0135T P)	NUNHEMS
	AB3	MONSANTO HOLLAND
	DOCET	MONSANTO HOLLAND
Tomate déterminée de marché de frais	CARNAVAL	I. SEEDS BY SEED BOUND
Melon	MARIA (MIM 51)	HORT. SEED MED.
	LITANI FI (MN 109)	L SEEDS BY SEED BOUND
	SHIRAZ	L SEEDS BY SEED BOUND
	MN 7	L SEEDS BY SEED BOUND
	ARPON (MC 15797)	SYNGENTA SEEDS
	TAZHA (MC 15795)	SYNGENTA SEEDS
	AMIR (MAN 902)	DIAMOND SEEDS
	MAGNUS	HM CLAUSE
	SV 7723 MG	MONSANTO VEG.
	WIFAK (SV1187 MA)	MONSANTO VEG.
	HIRA (SV4631 MN)	MONSANTO VEG.
	NISHAN (98-781)	AGRIMAP SEED
	SANTOS (ASR 3202)	STORM SEEDS
	YUSRA	US AGRISEEDS
	BYBLOS (DS 40403)	DUTCH SEED GROUP INTERNATIONAL BV
	SIDNEY (LDR 314)	LIDER TOHUM
	GLORIA (LDR 281)	LIDER TOHUM
Laitue	BATUKA	NUNHEMS
	SUCRETTE (ROM 20201)	VILMORIN
	BALERON	VILMORIN
	SUNLINE	LEAFYCO
	TOSCANAS	RIJK ZWAAN
	NOVELSKI	RIJK ZWAAN
	LEVISTRO	RIJK ZWAAN

**Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel
(Suite 1)**

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Blé dur	COMPOSTEL (08RMS 126)	FLORIMOND DESPREZ
	CLAUDIO	SIS - ITALIE
	GIBRALTAR	SYNGENTA FRANCE
Blé tendre	SEREIN (FD 03-122)	FLORIMOND DESPREZ
	REFFUGE (FD 18-2096)	FLORIMOND DESPREZ
	PALESIO	SIS - Italie
Pomme de terre de saison	CHALLENGER	HZPC HOLLAND BV
	SUNRED (HZD 04-684)	HZPC HOLLAND BV
	EL BEIDA	SCISCA BRETAGNE - PLANTS
	7FOUR7 (YP 04-88)	IJSSELMEERPOLDERS BV
	ESMEE	AGRICO RESEARCH B.V.
	EL MUNDO	KWS POTATO B.V
	TORNADO (T3983/1)	TEAGASC OAK PARK RESEARCH
	ANTEA	CENTRE DI RICERCA PER LE COLTURE INDUSTRIALI (CRA-CIN)
Fève	CLARO DE LUNA	FITO SEMILLAS
Pois chiche	FLIP97-114C	INRA MAROC
Luzerne	CUF101	ALLSTAR SEED
	SW8421S	S&W SEED
	SW9628	S&W SEED
	RADIA	GIE GRASS
	CATALINA	IMPERIAL VALLEY SEED
	SALTANA	IMPERIAL VALLEY SEED
	ALFAMASTER10	SEED TECHNOLOGY & MARKETING
	ITACA	ISEA SRL
Betterave à sucre TYPE Z MONOGERME	KARPATY	SES VANDERHAVE
	ROSANDRA (MK4039)	KUHN & COBV
	BTS555 (BETA373)	BETASEED
	TOLERANZA KWS (3K430)	KWS
	MANDOLINE (MA 2137)	MARIBO SEED
	TUWIM (STRU-MAR 03-13)	STRUBE
Betterave à sucre TYPE N MONOGERME	ACACIA	SES VANDERHAVE
	SETENIL	SES VANDERHAVE
	ROSALY (MK4040)	KUHN & COBV
	SY BADIA (HI0877)	RINGOT
	STEEL (HI1185)	RINGOT
	BRANDON (HI1226)	RINGOT
	GREGORIUS (STRU-MAR 01-13)	STRUBE
	TESLA (STRU-MAR 02-13)	STRUBE
	GARROT	F.DESPREZ
LORRIQUET	F.DESPREZ	

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

Suite 2

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR	
Betterave à sucre TYPE N2 MONOGERME	BTS 620 (BTS286)	BETASEED	
	BTS 435 (BTS224)	BETASEED	
	NADZEYA KWS (2K307)	KWS	
	ABRAX (SHRB-MAR 01-13)	SHREIBERS	
	TIMUR (SHRB-MAR 02-13)	SHREIBERS	
	BERTON (SHRB-MAR 03-13)	SHREIBERS	
	BILAWAR (DEL4115)	DELITZSCH	
	FAIZ (DEL4116)	DELITZSCH	
	XANADU (DS 8041)	MARIBO SEED	
Betterave à sucre TYPE E MONOGERME	ROSAMELLA (MK4041)	KUHN & COBV	
	MIMOUNE (DEL4117)	DELITZSCH	
	JULIETTA	KWS	
	MACUMBA (MA 2056)	MARIBO SEED	
	BERNACHE	F.DESPRES	
Maïs Groupe précoce	CORIOI CS	CODISEM	
Maïs Groupe demi précoce	SY IRIDUIM	SYNGENTA CROP PROTECTION	
	SY SINCERO	SYNGENTA CROP PROTECTION	
	P0412 (X8M193)	PIONEER	
	BALASCO (KXA 0386)	KWS	
	KARIOKAS (KXA B1553)	KWS	
	COURTNEY (LZM 461/03)	LIMAGRAIN EUROPE	
	MAS 40 F	MAISADOUR SEMENCES	
	PINCKI CS	CAUSSADE SEMENCES	
	GERZI CS	CAUSSADE SEMENCES	
	ISH 508	AGROALIMENTARE SUD	
	SNH 9503	COOP SEMENTI	
	Maïs Groupe tardif	PELOTA	MAISADOUR SEMENCES
		IRIDEL	A.TH.SEMIS.LTD
HAMILTON		A.TH.SEMIS.LTD	
TOPECA		A.TH.SEMIS.LTD	
ELIOSO		SEMILLAS BATTLE	
RANKI CS		CAUSSADE SEMENCES	
KONSENS		KWS	
DKC 6031		MONSANTO	
ISH618		AGROALIMENTARE SUD	
FARAONIXX (RH 08013)		RAGT 2n	
SIKINOS		AMERICAN GENETICS ITALIA	
WICHITA		AMERICAN GENETICS ITALIA	
FONDARI		CODISEM	
MAS 71 B		MAISADOUR SEMENCES	
SY COMPETO		SYNGENTA CROP PROTECTION	
ISH 712		AGROALIMENTARE SUD	

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel
Suite 3

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
	AGN 520 (JOLLY)	NIKOLAOS ZOULIAMIS
	AGN 735 (MARKET)	NIKOLAOS ZOULIAMIS
	LG 30709 (LZM 761/41)	LIMAGRAIN EUROPE
Tournesol	EGH 798	EURALIS SEMENCES
	ESH 1094	EURALIS SEMENCES
	EGH 8925	EURALIS SEMENCES
	MAS 89M	MAISADOUR SEMENCES
	MAS 80IR	MAISADOUR SEMENCES
	XF 4173 (P64LL62)	PIONEER OV OVERSEAS
	XF3008 (P63LL48)	PIONEER OV OVERSEAS
Colza	RPCP864	EURALIS SEMENCES - FRANCE
	DK 7170 CL	MONSANTO TECHNOLOGIE LLC -
	7130 CL	MONSANTO TECHNOLOGIE LLC -
	ADILA (INRA-CZ Syn1)	INRA MAROC
	LILA (INRA-CZ Syn3)	INRA MAROC

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier).

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et sur le site dudit office.

ART. 2. – Conformément à l'article 5 du dahir n° 1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ceux-ci sont tenus de déclarer, aux mois de novembre et de mai, de chaque année, à l'ONSSA la situation de leurs stocks de plants certifiés.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier.

Toutefois, les organismes agréés pour la commercialisation des plants de fraisier, à la date de publication du présent arrêté, disposent d'une année à compter de cette date pour se conformer aux prescriptions du règlement technique annexé au présent arrêté.

Toute référence aux dispositions de l'arrêté précité n° 1477-83 dans la réglementation en vigueur est réputée faite au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1438 (18 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier).

Règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier)

I. – Introduction

La certification des plants des espèces à fruits rouges est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants est effectuée par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou pour certaines de celles-ci, par les personnes bénéficiant d'une décision de délégation délivrée à cet effet par le Directeur Général de l'ONSSA conformément à la réglementation en vigueur. Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des plants.

II. – Définitions

Au sens du présent règlement technique on entend par :

1) Espèces à fruits rouges : les espèces suivantes :

- Fraisier : les plantes de l'espèce *Fragaria x ananassaduch* destinées à la production des fraises ;
- Framboisier : les plantes de l'espèce *Rubus-idaeus L.* destinées à la production des framboises ;
- Myrtillier : les plantes de l'espèce *Vaccinium sp.* destinées à la production des myrtilles ;
- Mûrier : les plantes de l'espèce *Rubus fruticosus* destinées à la production des mûres ;
- Groseillier : les plantes de l'espèce *Ribes rubrum L.* destinées à la production des groseilles ;
- Cassissier : les plantes de l'espèce *Ribes nigrum L.* destinées à la production des cassis ;

2) Variété : tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et qui peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit à l'identique ;

3) Bouture : la fraction de rameau, portant un ou plusieurs yeux destinée à la multiplication d'une variété déterminée ;

4) Stolon : la tige adventive rampante qui développe des racines et des feuilles formant ainsi un nouveau plant ;

5) Parc à bois : les arbustes contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de boutures ;

6) Plant de fraisier : tout plant obtenu par multiplication végétative du fraisier ;

7) Plant de framboisier : tout plant obtenu par multiplication végétative du framboisier ;

8) Plant de myrtilier : tout plant obtenu par multiplication végétative du myrtilier ;

9) Plant de mûrier : tout plant obtenu par multiplication végétative du mûrier ;

10) Plant de groseillier : tout plant obtenu par multiplication végétative du groseillier ;

11) Plant de cassissier : tout plant obtenu par multiplication végétative du cassissier.

III. – Conditions d'admission au contrôle

III-1. – Conditions relatives aux pépiniéristes

Tout pépiniériste, personne physique ou morale, qui souhaite produire les différentes catégories du matériel végétal certifié des espèces à fruits rouges doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain facilement accessible ;
- avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- s'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants des espèces à fruits rouges non contrôlés dans la pépinière, conformément aux dispositions du présent règlement technique ;
- disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- n'utiliser que des parcelles ou un substrat exempts de nématodes ou autres agents pathogènes dangereux pour les espèces à fruits rouges. Dans le cas des parcelles destinées à la production de plants de fraisier, celles-ci ne doivent pas avoir été utilisées pour la production des solanacées ou des fraisiers pendant les cinq (5)

années précédant le démarrage de la production des plants certifiés de fraisiers. Toutefois, cette durée peut être réduite à trois (3) années en cas de désinfection desdites parcelles. Ces exigences ne s'appliquent pas à la production hors sol ;

- s'engager à disposer d'un système de traçabilité permettant à tout moment de connaître l'origine des plants qui composent le lot présenté à la certification ;
- disposer de l'agrément délivré conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-69-169 précité, en cours de validité.

III-2. – Conditions particulières applicables aux producteurs du matériel végétal de départ et de prébase

Outre les conditions fixées au III-1 ci-dessus, tout pépiniériste producteur du matériel végétal de départ et de pré-base, doit disposer :

- d'un matériel végétal authentique et exempt de maladies ;
- d'abris isolant permettant d'éviter les attaques des insectes et les contaminations par les différents vecteurs de maladies pour le matériel végétal de pré-base ;
- d'un laboratoire de culture in vitro, dont l'équipement permet le prélèvement des méristèmes et la production des plants enracinés pour la multiplication des plants de fraisier.

III-3. – Conditions relatives à la déclaration de production

Avant le début de l'exécution de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser au service concerné de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle fixé à l'annexe I au présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse des nématodes *Meloïdogynes* et *Pratylenchus sp* pour le fraisier et le framboisier et *Xiphinema diversicaudatum* pour le mûrier. Cette analyse doit être effectuée dans les trois mois précédant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine ou autres documents) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus indiqué ou non accompagnée des documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration conforme aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par le service de l'ONSSA visé ci-dessus.

A compter de la date de réception, par l'intéressé, du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit permettre aux personnes visées au I du présent règlement technique d'accéder à la pépinière y compris les locaux de conditionnement et de stockage des plants.

III- 4. – Conditions relatives aux variétés admises à la certification

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés des espèces à fruits rouges inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

III- 5. – Organisation de la production

III- 5-1. Catégorie du matériel végétal

Le matériel végétal des espèces à fruits rouges, objet du présent règlement technique, comprend les catégories suivantes :

1) matériel de départ : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. Pour le fraisier, cette catégorie peut être obtenue soit par macropropagation (M0), soit par multiplication in vitro (F0) ;

2) matériel de pré-base : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ. Pour le fraisier, cette catégorie peut être obtenue soit par macropropagation (M1), soit par multiplication in vitro (F1) ;

3) matériel de base : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Pour le fraisier, cette catégorie est appelée (M2) ou (F2), selon le mode de multiplication utilisé : macropropagation ou in-vitro ;

4) matériel certifié : matériel végétal authentique et exempt de maladies constitué de boutures prélevées du matériel de base ou de pré-base et destinées à la production de plants certifiés, ainsi que de plants racinés issus des boutures. Pour le fraisier, les plants certifiés (F3) sont issus de la multiplication des plants de base (M2) ou (F2).

III-5-2. – Règles générales de production

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé, selon le cas, sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée au moyen de pancartes portant les indications suivantes :

- la catégorie du matériel végétal ;
- le numéro du lot, attribué à partir de la déclaration de production ;
- le nom de la variété ;
- la date de plantation.

Les plants doivent être séparés de toute autre culture par une bande de terre d'au moins 20 mètres de largeur nettoyée en permanence par des techniques culturales ou des traitements herbicides.

La distance de séparation minimale entre les différentes catégories de matériel végétal est indiquée à l'annexe II au présent règlement technique.

III- 5-3. – Règles particulières applicables au fraisier

Outre les règles générales visées au III-5-2 ci-dessus, les règles particulières de production ci-après s'appliquent au fraisier :

- les hampes florales doivent être éliminées avant la nouaison. La production des fruits est une cause de refus de certification ;
- les plants chétifs ou anormaux ou atteints de maladie ou de parasites et les plants appartenant à une variété autre que la variété produite y compris les plants issus de ces autres variétés doivent être arrachés et détruits ;
- les plants situés au voisinage d'un plant malade doivent être arrachés et détruits.

Les opérations sus indiquées sont réalisées sous la responsabilité du pépiniériste.

IV. – Modalités de contrôle de la production

Le contrôle du matériel végétal, en vue de la certification, comprend :

- le contrôle en pépinière ;
- le contrôle au laboratoire ;
- le contrôle dans les lieux de conditionnement et de stockage ;
- le contrôle du matériel végétal certifié importé.

IV-1. – Contrôle en pépinière

Ce contrôle porte sur toutes les catégories de plants des espèces à fruits rouges. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent être exempts des ravageurs et des maladies visées à l'annexe III au présent règlement technique et répondre aux exigences relatives aux maladies à virus fixées au B de ladite annexe.

Tout matériel végétal qui, lors du contrôle, ne répond pas aux prescriptions du présent IV-1, doit, selon le cas être, traité ou arraché et détruit.

Lorsqu'il s'agit de matériel de base ou de plant certifié, la destruction concerne l'ensemble du lot.

IV-1-1. – Matériel de départ et de pré-base

Les matériels de départ et de pré-base sont contrôlés visuellement et font l'objet des contrôles suivants :

- avant la plantation : vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production :
 - contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
 - estimation de la production de boutures et de stolons avant leur prélèvement.

IV-1-2. – Matériel de base

Le contrôle des matériels de base est effectué sur le matériel végétal destiné à la production de boutures ou de stolons. Ce contrôle est effectué, comme suit :

- avant la plantation : vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production :
 - contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
 - estimation de la production de boutures et de stolons avant leur prélèvement.

Les plants sont contrôlés visuellement et font l'objet, le cas échéant, de prélèvements pour analyse au laboratoire aux fins d'établir la présence éventuelle des organismes nuisibles figurant sur la liste fixée à l'annexe III au présent règlement technique.

IV-1-3. – Plant certifié

Les plants certifiés font l'objet des contrôles suivants :

- un contrôle effectué après le bouturage pour vérifier l'origine du matériel végétal utilisé, le taux d'enracinement des boutures, ainsi que leur authenticité variétale et leur état sanitaire ;
- un contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à vérifier leur authenticité variétale, leur état végétatif et leur état sanitaire.

IV-2. – Contrôle au laboratoire

Tout matériel végétal accepté après contrôle en pépinière est soumis à un contrôle au laboratoire. Le matériel de départ, de pré-base et de base est contrôlé systématiquement par l'obteneur, le mainteneur ou le pépiniériste, selon les cas. Les services concernés de l'ONSSA procède, par sondage, au contrôle de ce matériel conformément aux dispositions de l'annexe IV au présent règlement technique.

IV-3. – Contrôle dans les lieux de stockage

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de bonne conservation du matériel végétal des plants des espèces à fruits rouges.

IV-4. – Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux prescriptions du présent règlement technique à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et plant certifié) produit au Maroc.

L'importation doit porter sur des plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc et doit, en outre, répondre aux dispositions de la législation et de la réglementation phytosanitaires en vigueur au Maroc.

V. – Certification et étiquetage

V-1. – CERTIFICATION

Seul le matériel végétal, qui après les opérations de contrôle effectuées, répond aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées à ses annexes II, III et V peut être certifié. Cette certification donne lieu à son étiquetage conformément aux dispositions du V-2 ci-dessous.

Lorsque le matériel végétal est prêt à la vente, le pépiniériste doit en aviser le service concerné de l'ONSSA aux fins de procéder à sa certification et de permettre son étiquetage.

V-2. – Etiquetage

Le matériel végétal certifié commercialisé doit porter une étiquette conforme au modèle prescrit par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le numéro du lot et la catégorie du matériel végétal.

Ces étiquettes sont de couleur blanche pour le matériel végétal de base et de pré-base et de couleur rouge pour les plants certifiés. Les plants certifiés ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour la multiplication.

Les étiquettes sus mentionnées sont attachées à chaque plant (pré-base, base et certifié) pour la production en sachet et apposées sur des paquets de 25 à 30 plants pour la production à racines nues.

Lorsque, suite à l'un des contrôles visés au IV ci-dessus, il apparaît que le matériel végétal ne répond plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

V-3. – Mesures particulières

En cas de non disponibilité sur le marché national de plants à certifier répondant à toutes les spécifications, le directeur général de l'ONSSA, peut, pour une durée ne dépassant pas une campagne agricole, décider de la certification, à titre dérogatoire, des plants répondant au moins aux spécifications suivantes :

- être conformes aux exigences fixées à l'annexe III au présent règlement technique ;
- ne pas présenter de blessures ouvertes ;
- avoir un système racinaire sain et intact.

La décision de dérogation délivrée à chaque pépiniériste concerné doit porter, outre les mentions d'identification du pépiniériste, de la pépinière et des plants concernés, la campagne agricole et la ou les exigences sur lesquelles portent la dérogation.

Les plants certifiés dans le cadre de cette dérogation doivent porter sur l'étiquette, outre les mentions visées au V-2 ci-dessus, la mention « plant certifié à titre dérogatoire..... (décision du DG de l'ONSSA n°du) ».

VI. – Dispositions diverses

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié des plants des espèces à fruits rouges, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- la référence de l'arrêté portant agrément de la pépinière ;
- l'identification de la pépinière et sa localisation, l'identité du pépiniériste ou du gestionnaire de la pépinière ;
- le nom de chaque variété produite ;
- les numéros des lots ;
- les catégories de matériel végétal ;
- le nombre de plants produits et commercialisés par variété et catégorie ;
- les dates des ventes ;
- le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

ANNEXE I**Modèle de déclaration de production de plants des espèces à fruits rouges
(III-3)****Déclaration de production de plants des espèces à fruits rouges (*)**

Je soussigné, ⁽¹⁾ pépiniériste à ⁽²⁾, déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

Espèce	Variété	Catégorie (3)	Nombre de plants à contrôler	n° du lot du matériel végétal utilisé

(*) Déclaration à remplir par le pépiniériste ou son mandataire le cas échéant et à adresser au service concerné de l'ONSSA du lieu d'implantation de la pépinière.

Documents accompagnant la présente déclaration, conformément au III-3 du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges :

- Bulletin d'analyse nématologique effectuée le sur :
parcelle substrat ⁽⁴⁾ ;
- Documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé :
facture certificat d'origine autres documents ;
- Croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec sa localisation y compris au moyen du (SIG), le cas échéant, et les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune à la pépinière ⁽⁵⁾ ;

(1) Préciser le nom et la qualité du déclarant.

(2) Indiquer l'adresse complète de la pépinière où sont produits les plants déclarés.

(3) Préciser le matériel végétal (pré-base, base ou certifié).

(4) Cocher la bonne mention.

(5) Mentionner la commune la plus proche de la pépinière.

Fait à..... le.....

Nom et signature du déclarant :

* * *

ANNEXE II**Distances minimales de séparation des productions****(III-5-2)**

Catégorie du matériel végétal	Distances minimales de séparation				
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Parcelle de production
Départ	5m	10m	20m	30m	50m
Pré-base	10m	5m	20m	30m	50m
Base	20m	20m	5m	50m	50m
Certifié	30m	30m	50m	5m	50m

* * *

ANNEXE III**Contrôle phytosanitaire du matériel végétal****Liste des ravageurs et des maladies et exigences vis-à-vis des maladies à virus
(IV-1)****A. Liste des Ravageurs et des maladies**

1-Fraisier :

- Puceron jaune du fraisier (*Chaetosiphon fragaefolii*) ;
- Tarsonème (acarien : *Steneotarsonemus pallidus*) ;
- *Phytophthora cactorum* ;
- *Verticillium dahliae* et *Verticillium alboatrum* ;
- *Oïdium*, *Botrytis*

2-Framboisier/ mûrier :

- Larves vermiformes (*cleoptera*) ;
- Puceron (*Aphisrubicole*, *Amphorophora agathonica*) ;
- Acarien (*Tetranychus urticae*) ;
- Mouche blanche (*Bemisia tabaci*) ;
- Phytophthora des racines.

3-Myrtillier :

- Rouille (*Pucciniastrum vaccinii*) ;
- Pourriture des racines ;
- Mouche blanche (*Bemisia argentifolii*) ;
- Cicadelle du rosier (*Edwardsiana rosae*) ;
- Oïdium ;
- Cochenille farineuse.

B. Exigences vis-à-vis des maladies à virus

Le taux de plants atteints des maladies à virus indiquées ci-dessous ne doit pas dépasser le pourcentage mentionné dans le tableau suivant :

Espèce	Virus	Catégorie			
		Départ	Pré-base	Base	Certifié
fraisier	Virus de la marbrure du fraisier (Strawberry Mottle Virus ou SMoV)	0%	0%	0,1%	1%
	Virus de la jaunisse du fraisier (SMYEV)	0%	0%	0,1%	1%
Framboisier/mûrier	Virus de la tache annulaire du framboisier	0%	0%	0,1%	1%
	Mosaïque du framboisier	0%	0%	0,1%	1%

* * *

ANNEXE IV**Périodicité des contrôles au laboratoire**
(IV-2)

Catégorie du matériel végétal	Périodicité des contrôles	
	pépiniériste (systématique)	ONSSA ou personnes visées au I du règlement technique (Par sondage) (*)
départ	1 / 4 ans	-
pré-base	1 / 4 ans	1 / an
base	1 / 2 ans	1 / an

(*) Echantillonnage pour le contrôle par sondage :

10% au moins pour le matériel végétal de pré-base et 5% au moins pour le matériel végétal de base

* * *

ANNEXE V**Caractéristiques techniques des plants certifiés**
(V)

Objet de l'appréciation	Fraisier	Myrtillier	Framboisier/mûrier	Groseillier/Cassissier
Système racinaire	Sain et intact	Sain et intact	Sain et intact	Sain et intact
Taille minimale du plant	-	30 à 45 cm	15 à 20 cm	30 cm
Blessure ouverte	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
Etat sanitaire	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
Age	-	12 à 18 mois	8 à 12 mois	18 à 24 mois

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 2135-17 du 2 hija 1438 (24 août 2017) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2016.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation n° 426-06 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006) fixant le mode de calcul du taux d'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. – Le taux d'intérêt annuel devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion sur les dépôts effectués par la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2016 est fixé à 4,38 %.

Rabat, le 2 hija 1438 (24 août 2017).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre du travail
et de l'insertion professionnelle,*
MOHAMED YATIM.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 954-17 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment sont article 7 (paragraphe 2) ;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique en date du 13 septembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles, prévue par l'annexe 3 du décret n° 2-12-349 susvisé, est complétée comme suit :

« A. – Les prestations pouvant faire l'objet de marché
« reconductibles pour une durée de trois (3) ans :

« III. – Services

« – »

« – gardiennage et surveillance des bâtiments
« administratifs » ;

« – audit comptable et financier. »

« B. – Les prestations pouvant faire l'objet de marchés
« reconductibles pour une durée de cinq (5) ans :

« le reste sans changement. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1581-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) modifiant et complétant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexées au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-17-201 du 1^{er} chaaban 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics réunie le 27 juillet 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret susvisé n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) est modifiée et complétée telle que prévue par la liste des activités annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publier au *Bulletin officiel* et entre en vigueur deux (2) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

**ANNEXE : LISTE DES ACTIVITES DE LABORATOIRES
DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS**

ACTIVITE EG : ETUDES GEOTECHNIQUES

Qualification	Intitulé
Qualification EG.1	ETUDES GEOTECHNIQUES DES BATIMENTS COURANTS (bâtiments sans difficultés géotechniques majeures)
Qualification EG.2	ETUDES GEOTECHNIQUES DES BATIMENTS NON COURANTS
Qualification EG.3	ETUDES GEOTECHNIQUES ROUTIERES COURANTES
Qualification EG.4	ETUDES GEOTECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES COMPLEXES (autoroutes, voies express, voies ferrées, infrastructures routières complexes, pistes aéronautiques, lignes électriques THT, plates-formes logistiques ou portuaires,)
Qualification EG.5	ETUDES GEOTECHNIQUES DES OUVRAGES COURANTS (dalots et ponts à faible portée, ouvrages hydrauliques, ouvrages agricoles, ouvrages d'assainissement et d'eau potable, sans difficultés géotechniques majeures)
Qualification EG .6	ETUDES GEOTECHNIQUES DES OUVRAGES NON COURANTS (Tunnels, Ouvrages portuaires offrant un accès terrestre pour réaliser des études géotechniques, Galeries hydrauliques, Ponts, Viaducs, ... etc)
Qualification EG.7	ETUDES GEOTECHNIQUES DES PETITS BARRAGES
Qualification EG.8	ETUDES GEOTECHNIQUES DES GRANDS BARRAGES
Qualification EG.9	ESSAIS DE RECONNAISSANCES GEOPHYSIQUES APPLIQUES DANS LE DOMAINE DE BTP

ACTIVITE CQ : CONTROLE DE QUALITE

Qualification	intitulé
Qualification CQ.1	CONTROLE DES TRAVAUX DE BATIMENTS COURANTS
Qualification CQ.2	CONTROLE DES TRAVAUX DES GROS ŒUVRE DES BATIMENTS NON COURANTS
Qualification CQ.3	CONTROLE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET CHAUSSEES AVEC COUCHE DE ROULEMENT EN REVETEMENT SUPERFICIEL
Qualification CQ.4	CONTROLE DES TRAVAUX DES CHAUSSEES BITUMINEUSES TYPE-1 A BASE DE MELANGE HYDROCARBONE COURANT (GE, EB, GBB,....)
Qualification CQ.5	CONTROLE DES TRAVAUX DES CHAUSSEES BITUMINEUSES TYPE-2 A BASE DE MELANGE HYDROCARBONE NON COURANT (BBME, EME, BBTM, BBM, BBDr, BBA, ECF,...) Y COMPRIS LE CONTROLE DES ETUDES DE FORMULATIONS DE BITUME

Qualification CQ.6	CONTROLE DES TRAVAUX DE CHAUSSEES A BASE DE GRAVES TRAITEES AUX LIANTS HYDRAULIQUES (BC, GC, GAC, GVC,...)
Qualification CQ.7	CONTROLE DES TRAVAUX DES OUVRAGES D'ART COURANTS (dalots et ponts à faible portée, ouvrages agricoles, ouvrages d'assainissement et d'eau potable, ...)
Qualification CQ.8	CONTROLE DES TRAVAUX DES OUVRAGES D'ART NON COURANTS (ponts sur fondations profondes, ponts en béton précontraint, ponts à haubans, ponts suspendus, Tunnels ...)
Qualification CQ.9	CONTROLE DES TRAVAUX DES LOTS SECONDAIRES DES BATIMENTS
Qualification CQ.10	CONTROLE DES TRAVAUX DES PETITS BARRAGES
Qualification CQ.11	CONTROLE DES TRAVAUX DES GRANDS BARRAGES
Qualification CQ.12	CONTROLE DES TRAVAUX DES OUVRAGES PORTUAIRES ET MARITIMES COURANTS
Qualification CQ.13	CONTROLE DES TRAVAUX DES OUVRAGES PORTUAIRES ET MARITIMES NON COURANTS
Qualification CQ.14	CONTROLE DES TRAVAUX DES STRUCTURES METALLIQUES
Qualification CQ.15	CONTROLE DES EQUIPEMENTS ELECTRO-MECANIKES ET HYDRO-MECANIKES (BARRAGES, AEP, HYDRO-AGRIQUES, PORTS, ...)
Qualification CQ.16	CONTROLE DE LA QUALITE DE SIGNALISATION HORIZONTALE ROUTIERE
Qualification CQ.17	CONTROLE DE LA QUALITE DE SIGNALISATION VERTICALE ROUTIERE

ACTIVITE EL : EXPERTISE DE LABORATOIRE

Qualification	intitulé
Qualification EL.1	EXPERTISE DES BATIMENTS COURANTS
Qualification EL.2	EXPERTISE DES BATIMENTS NON COURANTS
Qualification EL.3	EXPERTISE DES ROUTES ET CHAUSSEES COURANTES
Qualification EL.4	EXPERTISE DES ROUTES ET CHAUSSEES NON COURANTES
Qualification EL.5	EXPERTISE DES OUVRAGES COURANTS D'ASSAINISSEMENT, D'AEP ET D'AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES
Qualification EL.6	EXPERTISE DES OUVRAGES D'ART NON COURANTS
Qualification EL.7	EXPERTISE DES BARRAGES
Qualification EL.8	EXPERTISE DES PORTS ET OUVRAGES MARITIMES.
Qualification EL.9	EXPERTISE DES STRUCTURES METALLIQUES

ACTIVITE RD: RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Qualification	intitulé
Qualification RD.1	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR BETON HYDRAULIQUE, MATERIAUX ET STRUCTURES
Qualification RD.2	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION ET DE MAINTENANCE DES ROUTES ET CHAUSSEES
Qualification RD.3	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN GEOTECHNIQUE ET HYDROGEOLOGIE
Qualification RD.4	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN HYDRAULIQUE ET MARITIME
Qualification RD.5	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT EN ENVIRONNEMENT ET TRAITEMENTS DES POLLUTIONS
Qualification RD.6	ESSAIS SUR MODELES REDUITS PHYSIQUES DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES

ACTIVITE IM : INVESTIGATIONS MARITIMES

Qualification	Intitulé
Qualification IM.1	ETUDES GEOTECHNIQUES DES OUVRAGES PORTUAIRES ET MARITIMES EN SITE ABRITE
Qualification IM.2	ETUDES GEOTECHNIQUES DES OUVRAGES PORTUAIRES ET MARITIMES EN SITE NON ABRITE
Qualification IM.3	ESSAIS D'INVESTIGATIONS TECHNIQUES MARITIMES

ACTIVITE QE : QUALITE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Qualification	Intitulé
Qualification QE.1	ANALYSE DE LA QUALITE DES EAUX LIEE AU SECTEUR DE BTP
Qualification QE.2	ANALYSE DE LA QUALITE DES SOLS ET DES SITES CONTAMINES LIEE AU SECTEUR DE BTP
Qualification QE.3	ANALYSE DE LA QUALITE DE L'AIR ET DE L'ENVIRONNEMENT LIEE AU SECTEUR DE BTP

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-17-201 du 1^{er} chaaban 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1581-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) modifiant et complétant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexées au décret susvisé n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics réunie le 27 juillet 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacune des activités figurant dans la liste annexée au décret susvisé n° 2-01-437 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001), telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté susvisé n° 1581-17, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés dans le tableau n° 1 ci-après :

Tableau n° 1**ACTIVITE EG: ETUDES GEOTECHNIQUES**

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1	≥ 0,75	≥ 0,5	≥ 0,25
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 4	≥ 2	≥ 0,5	--
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	3	2	1	1
Note minimale d'encadrement	100	65	40	30
<p>Pour chaque trois millions de dirhams (3.000.000 DH) supplémentaire du chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / titulaire d'un master en sciences ; - 20 points ; - 100.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais. 				

ACTIVITE CQ : CONTROLE DE QUALITE

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1,5	≥ 0,8	≥ 0,5	≥ 0,2
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 15	≥ 6	≥ 2	--
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	5	2	1	1
Note minimale d'encadrement	120	75	45	30
<p>Pour chaque cinq millions de dirhams (5.000.000 DH) supplémentaire du chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / titulaire d'un master en sciences; - 20 points; - 150.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais. 				

ACTIVITE EL : EXPERTISE DE LABORATOIRE

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 0,8	≥ 0,4	≥ 0,2
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 1,5	≥ 0,6	--
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat

ACTIVITE RD : RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1	≥ 0,6	≥ 0,3
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat

ACTIVITE IM: INVESTIGATIONS MARITIMES

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 2	≥ 1,5	≥ 1	≥ 0,70
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 15	≥ 8	≥ 3	-
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	3	2	2	1
Note minimale d'encadrement	100	80	50	40
<p>Pour chaque vingt millions de dirhams (20.000.000 DH) supplémentaire du chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / titulaire d'un master en sciences; - 20 points; - 100.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais. 				

**ACTIVITE OE: QUALITE DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 0,70	≥ 0,40	≥ 0,30	≥ 0,20
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 2,5	≥ 1	≥ 0,5	–
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum de cadres (*)	2	1	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25	20
<p>Pour chaque trois millions de dirhams 3.000.000 DH supplémentaire du chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 ingénieur/docteur/titulaire d'un master en chimie, environnement ou équivalent ; – 15 points ; – 150.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais. <p>(*) : Ingénieurs et cadres en relation avec l'activité demandée</p>				

ART. 2. – Pour les laboratoires désirant être classés dans une activité donnée, l'accréditation est exigée comme préalable pour une liste minimale d'essais.

La liste minimale d'essais pour chaque activité et par catégorie, est fixée au règlement intérieur prévu par l'article 7 du décret susvisé n° 2-01-437.

Les laboratoires nouvellement créés, après publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », sont dispensés du certificat d'accréditation pendant une durée de deux (2) ans.

Les laboratoires prétendant aux qualifications afférentes aux activités : IM : INVESTIGATIONS MARITIMES et QE : QUALITE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT sont dispensés, pour ces activités, de la fourniture du certificat d'accréditation pendant une durée de deux (2) ans maximum après la date de publication du présent arrêté.

Un certificat provisoire d'une (1) année non renouvelable, sera octroyé aux laboratoires qualifiés, prétendant à une classification en catégories 3 et/ou 4 et ne disposant pas, à la date de publication du présent arrêté, d'un certificat d'accréditation valable. Les autres critères de classification restent applicables auxdits laboratoires.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'un laboratoire doit correspondre aux prestations réalisées dans l'activité concernée par cette classification.

En plus des critères cités ci-dessus, les laboratoires désirant être classés dans une activité donnée, doivent justifier, à compter du 1^{er} avril 2018, la satisfaction des seuils minimums de la masse salariale déclarée par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans l'activité concernée, selon le tableau n° 2 ci-après :

Tableau n° 2**(Seuil minimum de la masse salariale)**

Activité	Seuil de la masse salariale déclarée par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans l'activité concernée
Activité IM: INVESTIGATIONS MARITIMES	15 %
Activité EG : ETUDES GEOTECHNIQUES	20 %
Activité CQ : CONTROLE DE QUALITE	20 %
Activité EL : EXPERTISE DE LABORATOIRE	20 %
Activité RD : RECHERCHE – DEVELOPPEMENT	20 %
Activité QE : QUALITE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	20 %

ART. 3. – La note minimale d'encadrement, pour chacune des activités prévues au tableau n° 1 ci-dessus, est attribuée au laboratoire désirant être classé dans une activité donnée en fonction du personnel affecté à cette activité selon le tableau n°3 ci-après :

Tableau n° 3

Catégorie	Note / Expérience				
	Inférieure à 3 ans	Supérieure ou égale à 3 ans et inférieure à 5 ans	Supérieure ou égale à 5 ans et inférieure à 10 ans	Supérieure ou égale à 10 ans et inférieure à 20 ans	Supérieure ou égale à 20 ans
Ingénieur / Docteur en sciences ou équivalent	10	12	14	17	25
Master en sciences DESA ou équivalent	7	8	10	12	15
Licence en sciences ou plus	4	5	7	9	10
Technicien spécialisé ou supérieur	3	4	6	9	10
Technicien, Deug en sciences ou équivalent	2	3	4	7	8

ART. 4. – Pour être classé dans une catégorie d'une activité donnée, le laboratoire doit remplir simultanément toutes les conditions énumérées dans les tableaux n° 1 et n° 2 ci-dessus.

ART. 5. – Pour les activités et pour les catégories arrêtées à l'article premier du présent arrêté, le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner est donné dans le tableau n°4 ci-après :

Tableau n°4

Activité	Montant annuel maximum (en milliers de dirhams)			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
EG : Etudes Géotechnique	illimité	300	130	50
CQ : Contrôle de Qualité	illimité	800	300	100
EL : Expertise de laboratoire	illimité	200	60	--
RD : Recherche /Développement	illimité	300	150	--
IM: Investigations Maritimes	illimité	5000	2000	500
QE: Qualité de l'Eau et de l'Environnement	illimité	500	200	100

ART. 6. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2524-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur (2) deux mois après la date de sa publication.

Rabat, le 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017).

ABDELKADER AMARA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-17-612 du 8 moharrem 1439 (29 septembre 2017) approuvant la convention de concession pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système de dessalement mutualisé dans la zone de Chtouka.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90,

Vu le décret n° 2-17-197 du 1^{er} chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu la convention de concession pour le cofinancement, la construction et l'exploitation d'un système d'une unité de dessalement mutualisée dans la zone de Chtouka signée le 29 juin 2017 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de concession pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'une unité de dessalement mutualisée dans la zone de Chtouka, signée le 29 juin 2017 entre l'Etat marocain, représenté par le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et la société « Aman El Baraka », représentée par ses principaux actionnaires Abengoa S.A et Abengoa Water International S.L.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1439 (29 septembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-17-613 du 8 moharrem 1439 (29 septembre 2017) approuvant la convention de gestion déléguée pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Chtouka.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Vu le décret n° 2-17-197 du 1^{er} chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret royal n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss Massa ;

Vu la convention de gestion déléguée pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Chtouka signée le 29 juin 2017 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de gestion déléguée pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Chtouka, signée le 29 juin 2017 entre l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss Massa représenté par son directeur et la société « Aman El Baraka », représentée par ses principaux actionnaires Abengoa S.A et Abengoa Water International S.L.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1439 (29 septembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1902-17 du 9 kaada 1438 (2 août 2017) portant agrément de la société « KWS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « KWS MAROC » dont le siège social sis 119, boulevard Emile Zola, résidence Nafia, 5^{ème} étage, appartement n° 9, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (03) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13, doit être faite par la société « KWS MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants des céréales à pailles ;
- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes des semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1438 (2 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6609 du 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1903-17 du 9 kaada 1438 (2 août 2017) portant agrément de la société « PEPINIERE MARAYA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE MARAYA » dont le siège social sis 58, boulevard Anoual, 2^{ème} étage, n° 5, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (05) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « PEPINIERE MARAYA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour :
 - les achats et les ventes en plants d'olivier ;
 - les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
 - les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - la production, les ventes et les stocks des plants de figuier .
- en novembre et mai de chaque année, pour la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 9 kaada 1438 (2 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6609 du 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2066-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) portant retrait d'agrément de la société « ESCANDE E.R.A » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 507-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « ESCANDE E.R.A » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353-13 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants, notamment son article 3 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission de contrôle phytosanitaire établi le 29 mars 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 507-16, l'agrément de la société « ESCANDE E.R.A » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1438 (16 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6609 du 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 301-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été comoplété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et « imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 29 mars 2016, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 28 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 303-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le « 30 juin 2008, assortie d'un stage de deux années : du « 1^{er} juin 2014 au 19 septembre 2014 au sein du Centre « hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 26 novembre 2014 « au 6 août 2015 au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd « de Casablanca et du 4 novembre 2015 au 4 novembre « 2016 au sein du Centre hospitalier régional Ibn Zohr « de Marrakech, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 17 novembre 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 304-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de « Voronej nommée N.N.Bourdenko - Fédération de Russie- « le 27 juin 2013, assortie d'un stage de deux années : « du 11 novembre 2013 au 10 décembre 2014 au C.H.U « Rabat-Salé et du 29 janvier 2015 au 13 décembre 2015 « à la province de Khémisset et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 12 octobre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 305-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, « délivré par Facultad de medicina y enfermería - « Universidad de Cordoba - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 306-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Lybie :

«

« – الإجازة التخصصية في الطب البشري والجراحة (البكالوريوس)، مملعة « من كلية الطب البشري، جامعة عمر المختار، ليبيا بتاريخ فاتح سبتمبر « 2014، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مملعة من طرف « كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء في 8 نوفمبر 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 309-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine en spécialité médecine générale, délivrée par l'Université nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le 25 juin 2009, assortie d'un stage de deux années, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 14 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 311-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, délivré par Universidad de Castilla - La Mancha - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 314-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor medic in domeniul medicina, « specializarea medicina generala, délivré par Facultatea « de medicina, Universitatii «Ovidius» Constanta - « Roumanie - le 19 novembre 2010, assorti d'un stage « de six mois : du 5 mai 2016 au 5 novembre 2016 au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 10 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 317-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Allemagne :

«

« – Zeugnis uber die arztliche prufung, délivré par « Universitat zu Koln - Allemagne - le 28 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 318-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Allemagne :

«

« – Zeugnis uber die arztliche prufung, délivré par « Johann Wolfgang Goethe - Universitat Frankfurt AM « Main - Allemagne - le 20 novembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 560-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie orthopédique et traumatologique, délivré « par l'Université Lyon I - France - le 2 mars 2016, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 2 février 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 19-17 du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017) relative à l'émission « أنت وزهرك مع شهرک » diffusée par le service radiophonique « Médina FM » édité par la « société privée de communication et de loisirs ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 8 et 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Vu le cahier des charges de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de plusieurs éditions de l'émission « أنت وزهرك مع شهرک » diffusée par le service radiophonique « Médina FM » édité par la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS ».

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé que le service radiophonique « Médina FM » diffuse l'émission « أنت وزهرك مع شهرک », sous la forme d'un concours ouvert, et que durant les éditions du 17, 19 et 26 avril 2017, le prix du concours était un smartphone offert, selon l'animateur, par le site « Jumia » à l'occasion de la semaine des téléphones portables organisée par ledit site qui s'étale du 24 au 30 avril et ce, en utilisant des termes tels que :

«أسبوع الهواتف ديال «جوميا» اللي رجع من جديد، فيه كتقدم جوميا أحسن التخفيضات والعروض على أكبر ماركات الهواتف الحديثة. وهماذ المناسبة «جوميا موجدة ليكم مفاجأة سارة».

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, constituée :

1- Une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée.

Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération ;

2 - Une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ;(...)

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 1^{er} juin 2017, d'adresser une demande d'explication à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 19 juin 2017 une réponse de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, certaines éditions de l'émission précitée ont inclus une présentation sonore, de façon explicite, du nom commercial d'une structure donnée, faite de manière intentionnelle ayant été opérée par l'animateur, en plus d'associer le nom commercial à des termes élogieux, destinés à attirer l'attention d'une partie du public, du moins, en vue de bénéficier des services et offres qu'il présente et ce, dans un contexte susceptible d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle offre, ce qui fait répondre les éditions précitées aux conditions de la publicité clandestine ;

Attendu que les termes contenus dans les éditions précitées réunissent l'ensemble des éléments constitutifs de la publicité clandestine et s'inscrivent, de ce fait, sous l'interdiction édictée par l'article 20.1 du cahier des charges qui dispose que : « L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la loi 77- 03 précitée (...) » ;

Attendu que l'article 34.2 de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus(...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 20-17 du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017) relative à l'émission «العلماء ديال مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO 20 » notamment ses articles 6, 7.1, 7.2, 8.3, 9 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la plainte de M. « Samir Chaouki » reçue en date du 25 mai 2017, relative aux éditions du 3 avril et du 11 mai 2017 de l'émission «العلماء ديال مارس» diffusées par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions du 3 avril et du 11 mai 2017 de l'émission «العلماء ديال مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de la plainte de M. « Samir Chaouki », d'une part, qu'il a fait l'objet de façon récurrente de « diffamation et de propos portant atteinte directe à sa réputation » de la part de « RADIO MARS », notamment durant les deux éditions de l'émission «العلماء ديال مارس» en considérant cela comme un règlement de compte en direct sur les ondes et ce, pour des raisons qu'il ignore et, d'autre part, que lors de l'édition du 3 avril 2017 de cette émission, le plaignant a été nommé cité à cause d'une opinion qu'il a exprimé, en la publiant sur sa page Facebook, ce qui s'est reproduit, lors de l'édition du 11 mai 2017 de la même émission et ce, lorsque l'animateur discutait avec les auditeurs au sujet de la crise du Raja Club Athletic, en profitant du sujet pour régler ses comptes avec le plaignant. Ce dernier a également considéré que le service radiophonique « RADIO MARS » a manqué de professionnalisme et a failli à l'éthique de la profession en s'attaquant à une personne ne se trouvant pas sur le plateau en utilisant des termes « dégradants », de plus le service radiophonique a laissé l'un des auditeurs faire passer de graves accusations de vol sans l'en empêcher ou même de tenter de le faire ;

Attendu que l'article 7 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que :

« Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des Chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur.

Il instruit lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par les lois ou règlements applicables à l'infraction. Il y statue dans un délai de soixante (60) jours qui peut être prorogé une seule fois pour une durée de trente (30) jours et doit informer la partie concernée de l'issue de sa plainte. (...) »

Attendu que le plaignant, est une personne physique, fondé légalement à déposer une plainte auprès du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, et que l'objet de la plainte porte sur un éventuel manquement par un opérateur de communication audiovisuelle aux lois et règlements en vigueur, la plainte remplit les conditions prévues à l'article 7 précité, ainsi que celles de la procédure des plaintes en vigueur ce qui la rend, de ce fait, recevable en la forme ;

Attendu qu'il a été relevé lors du suivi des éditions du 3 avril et du 11 mai 2017 de l'émission «العلماء ديال مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » que :

– L'édition du 3 avril 2017 de l'émission «العلماء دياب مارس»، a abordé les critiques qui ont été formulées à l'encontre de ce qui a été diffusé par cette même émission, lors de son édition du 28 mars 2017, notamment à travers l'utilisation d'expressions telles que :

«... بغاويديرو بحال هاكا وحدين دارو بلاغات، وكاين المشكلة شي وحدين اللي ما عندهومش علاقة بتا شي حاجة. هنا يمكن. بزاف دياب الناس سيفطو ليا واحد le statut دياب سمير شوقي، اللي هو زميل صحفي ديابنا ورئيس تحرير وعارف Comment ça se passe أوداكشي.»

عرفتي والله عيطو عليه نعيطو على سمير شوقي. سمير شوقي سمير شوقي شوقي دوزوه ليا الله يحفظكم. عيطو عليه، حيث هو كيسمع لينا. راه كيسمع لينا حيث هو كيسمع لينا ديما. جالس غير اسمع الكلمة ما اسمعش شنو تقال على الكلمة، مضمون الكلمة أولا قبل منها أولا من بعد منها أولا موراها. شد غير الكلمة دارها غير بوحدها وقالك بدون تعليق وداكشي، وخلا الناس كهضرو وكيسبو. زعما على أساس أنه زميل صحفي هو صاحبنا، وحيث هو ديما كييعيط لينا فالراديو باش يدوز، بغا يدوز هضر على حسابنا، بغا يدوز هضر على بودريقة، دائما كيدوز يعيط لينا وهضر معنا...»

- L'édition du 11 mai 2017 a diffusé un appel téléphonique de l'un des auditeurs en ces termes :

« عادل العماري : « فينا هو ما هاذ المنخرطين؟ لا هاذ المنخرطين اللي فاش كنا كهضروا فالواقع كيخرجوا يديروا علينا البلاغات، فينا هو شوقي دابا؟ بغيت غير واحد شوقي ما نعرف فينا هو شوقي؟»

المتصل : « شوقي خدا الفلوس من الرجاء ومشا دار الرجاء قنطرة خدا فيها الفلوس.»

عادل العماري : « ما عرفتش شوقي حيث شوقي العام كامل، عامين وحنا كنسمعوا لا بودريقة بغا يضارب معاه، بغا يضارب مع حسابنا، بغا يجيب كذا، بغا يدير لجنة مؤقتة، وفينكوم دابا فينكوم دابا أ المنخرطين وبانوا خرجوا...»

المتصل : « أنتقول ليك آخر حاجة أتقولها اللي ظلم الرجاء واللي خدا منها شي درهم واللي... شي حاجة خايبة الله يلحمها ليه دنيا وأخرة.»

الصديقي : « والله العظيم إيلا عندك الحق أولدي أحزمة قسما بالله »؛

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-hassani et ses affluents africains, andalou, hébraïque, et méditerranéen. La prééminence accordée à la religion musulmane va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture de modération, de tolérance et de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations.

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royauté ; des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- Respecter les dispositions des articles 2,3 et 4 de la présente loi ;
- Fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise ; (...)

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de la société « RADIO 20 » dispose que :

« L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.

« L'Opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges de la société « RADIO 20 » dispose que : « L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du Service.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion (...)

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges de la société « RADIO 20 » dispose que : « (...) Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partiales. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part. » ;

Attendu que l'article 8.3 du cahier des charges de la société « RADIO 20 » dispose que : « L'Opérateur veille en particulier : - à éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes (...) » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de la société « RADIO 20 » dispose que :

« L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.(...) » ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 15 juin 2017, d'adresser une demande d'explication à la société « RADIO 20 » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 30 juin 2017 une réponse de la société « RADIO 20 » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, eu égard, d'une part, au contexte de l'émission et à la nature des débats qu'elle connaît et qui concerne généralement le football, le discours diffusé lors de l'édition du 3 avril 2017 de l'émission «العلماء ديال مارس», se rapportait principalement au commentaire du plaignant sur l'une des éditions de l'émission à travers son compte personnel sur les réseaux sociaux en sa qualité de journaliste professionnel et ce, sans porter préjudice, même implicitement, à sa qualité personnelle, à sa dignité ou à sa vie privée et en faisant une distinction suffisante entre la présentation des faits et les commentaires y afférents, et, d'autre part, au fait que le contenu ne relève pas de l'information et que le débat a connu l'interaction des auditeurs et des invités et que l'émission ait tenté de joindre en direct le plaignant par téléphone, sans succès, pour qu'il donne son avis et ses éclaircissements sur le sujet dans le respect du pluralisme d'opinion en vue de présenter les différentes thèses en présence, de ce fait, l'édition du 3 avril 2017 de l'émission «العلماء ديال مارس» est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle ;

Attendu que, d'une part, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer son point de vue et sa position et, d'autre part, la qualité publique du plaignant en tant qu'acteur d'un club de renom au niveau national, et des nouveautés des difficultés que connaît le Raja Club Athletic qui ont intéressé une large partie de l'opinion public, l'édition du 11 mai 2017 a diffusé un appel téléphonique de l'un des auditeurs qui a tenu des propos accusant M. « Samir Chaouki » et lui portant atteinte en qualité de manager sportif et ce, sans aucune réserve de la part de l'animateur de l'émission comme l'exige le devoir de maîtrise d'antenne conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, ce qui met l'édition du 11 mai 2017 en non-conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « RADIO 20 » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO 20 ».

PAR CES MOTIFS :

I. Déclare que :

– Sur la forme : La plainte est recevable ;

– Sur le fond :

- La société « RADIO 20 » a respecté, lors de l'édition du 3 avril 2017 de l'émission «العلماء ديال مارس», les règles encadrant la liberté de la communication audiovisuelle ;
- La société « RADIO 20 » n'a pas respecté, lors de l'édition du 11 mai 2017 de l'émission «العلماء ديال مارس» les exigences légales et réglementaires en vigueur ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO 20 » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO 20 » et au plaignant, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.